

Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec

Avril 2025



Service du registre cadastral

Le présent document a été préparé et publié par :
Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Service du registre cadastral
Bureau de l'arpenteur général et du cadastre

DIFFUSION

Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, G-309
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6375, option 1 (région de Québec)
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 1 (ailleurs au Québec)

Support à la clientèle (demande d'expertise cadastrale) :

Courriel : dec@mrnf.gouv.qc.ca

Portail d'information foncière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts :
<https://mrnf.gouv.qc.ca/information-fonciere>

Section à l'intention des arpenteurs-géomètres :
<https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres>

Crédit photos :

Photo du haut : Éliane Paquet

Photo du bas : Google Earth Pro

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, avril 2025

ISBN : 978-2-555-00954-7

PRÉFACE

Les *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec* sont rédigées par le ou la ministre responsable du cadastre, et ce, depuis la mise en place du cadastre originaire vers le milieu du 19^e siècle. Depuis ces années, elles viennent uniformiser les différents documents confectionnés par l'arpenteur-géomètre à l'égard du cadastre.

De plus, l'évolution numérique du plan cadastral québécois se poursuit et plusieurs améliorations sont apportées aux différents systèmes informatiques qui soutiennent la gestion du cadastre du Québec.

Cette nouvelle version comporte quelques changements majeurs en lien avec l'évolution numérique du plan cadastral québécois et fait suite au retrait des concepts papier qui a pour objectif de retrancher les principes cartographiques liés à la diffusion tout en conservant la possibilité d'imprimer le plan cadastral sans ambiguïté.

Voici un aperçu des principaux changements :

- Un seul fichier DXF contenant toutes les données géométriques de la demande de mise à jour. Les données officielles et les informations de contexte sont rassemblées dans ce fichier unique. On appelle ce fichier le « plan parcellaire informatique » (PPI). L'identification des fichiers transmis lors de l'extraction des données et lors de la publicité de l'officialisation conserve aussi cette nomenclature;
- Abandon du concept de découpage des plans en fonction des feuillets cartographiques. Les limites de feuillets, les annotations de numéros de feuillets cartographiques et le dédoublement des numéros de lots ne sont plus requis dans le plan parcellaire informatique d'une demande de mise à jour cadastrale;
- Mesure de lot unique pour les limites de lots communes ayant des échelles de représentation différentes;
- Introduction des annotations de taille réduite. Tout comme un agrandissement, les annotations de taille réduite sont utilisées pour mettre en évidence un détail du lot ou pour empêcher l'utilisation excessive de flèches de renvoi. Le fait de changer la taille et la couleur de certaines annotations indique au système informatique qu'un feuillet d'agrandissement doit être généré à des fins de publication et d'impression. À la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour cadastrale, une « zone d'intérêt » est générée sur Infolot pour informer l'utilisateur de l'existence d'un détail sur le plan;
- Aucune échelle requise pour les informations de contexte. Seule les limites de lots bornants et les informations de structuration sont à fournir dans le fichier du plan parcellaire informatique (éléments reçus dans l'extraction).

Il est important de noter que les présentes instructions se concentrent sur le volet « horizontal » du cadastre. Les particularités du volet « vertical » du cadastre sont détaillées dans les *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical*.

La Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC) considère ces changements comme étant une optimisation des procédures dans le but ultime de simplifier et de minimiser la charge de travail liée à la conception et à la présentation d'une demande de mise à jour du cadastre, tout en conservant l'intégrité du plan du cadastre du Québec.

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	III
TABLE DES MATIERES	V
LISTE DES TABLEAUX.....	X
LISTE DES FIGURES.....	XI
LEXIQUE.....	XIII
PRÉSENTATION	XV
1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS	1
1.1 LE PLAN CADASTRAL	1
1.2 LA PORTÉE DU CADASTRE.....	1
2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC.....	2
2.1 L'ORIGINE DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	2
2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC.....	2
2.2.1 Les données légales.....	2
2.2.2 Les données techniques	3
2.2.3 Les données officielles.....	4
2.3 LES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC	4
2.4 LES PARTICULARITÉS ASSOCIÉES AU CADASTRE DU QUÉBEC.....	4
2.4.1 La désignation des lots	4
2.4.2 Les critères de morcellement	4
2.4.3 Les modalités d'application de l'article 1049 du <i>Code civil du Québec</i>	5
2.4.4 La limite municipale.....	6
2.4.5 La limite de circonscription foncière	6
3. LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC	7
3.1 LES ACTIONS ET LES OPÉRATIONS CADASTRALES.....	7
3.2 LES OPÉRATIONS CADASTRALES.....	7
3.2.1 La division	7
3.2.2 Le remplacement.....	8
3.2.3 La correction.....	8
3.2.4 La correction avec création de lot(s)	8
3.2.5 L'annulation.....	8
3.2.6 La correction avec annulation de lot(s)	8
3.2.7 Les opérations cadastrales combinées	9
3.3 LES RÉFÉRENCES LÉGALES.....	10
3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du <i>Code civil du Québec</i> (propriétaire)	10
3.3.2 Le troisième alinéa de l'article 3043 du <i>Code civil du Québec</i> (ministre)	10
3.3.3 L'article 3042 du <i>Code civil du Québec</i> (expropriant).....	11
3.3.4 L'article 1 de la <i>Loi sur le cadastre</i>	12
3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la <i>Loi sur le cadastre</i>	12
3.4 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE À RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES	12
3.5 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 C.C.Q.	13
3.5.1 Les opérations cadastrales permises.....	13
3.5.2 Les règles particulières pour la correction de données géométriques	14
3.5.3 L'autorisation aux arpenteurs-géomètres ayant participé à la rénovation cadastrale du lot visé par la modification.....	14
3.5.4 Les documents à produire et les actions à prendre	15
4. LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE	17
4.1 LA RÉSERVATION DES NUMÉROS DE LOTS ET DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES	17
4.1.1 L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation	17
4.1.2 Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre	17
4.1.3 La durée de la réservation	18
4.1.4 La fermeture d'un dossier	18
4.2 L'EXTRACTION DES DONNÉES CADASTRALES	19
4.2.1 Le fuseau MTM affiché lors de l'extraction	21

4.3	LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX.....	21
4.3.1	Le fichier du plan parcellaire informatique (.ppi).....	22
4.3.2	Le fichier du document joint informatique (.des).....	22
4.3.3	Le fichier du bordereau de requête (.bor).....	23
4.3.4	Le fichier de l’approbation signée du propriétaire (ASP)	23
4.4	LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR PRÉVALIDATION	23
4.4.1	Les messages d’erreur et d’avertissement	24
4.5	LA SIGNATURE NUMÉRIQUE.....	25
4.6	LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR DÉPÔT.....	25
4.7	LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR VALIDATION EN DÉPÔT	26
5	LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS	28
5.1	LES CARACTÉRISTIQUES	28
5.1.1	La structure et le format.....	28
5.1.2	L’échange de fichiers	28
5.2	LE NOM DES FICHIERS.....	29
5.2.1	Les fichiers dont le numéro de dossier est connu	29
5.2.2	Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu	29
5.2.3	Les documents et leur codification.....	30
5.2.4	Le numéro de version	34
6	LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR PAR LE SERVICE DU REGISTRE CADASTRAL	36
6.1	L’ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ	36
6.2	LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR.....	36
6.3	L’ANALYSE DES DOCUMENTS	37
6.3.1	Le rôle et les responsabilités de l’arpenteur-géomètre requérant	37
6.3.2	Le rôle et les responsabilités du Service du registre cadastral	38
6.3.3	La conclusion de l’analyse et l’officialisation.....	38
6.4	LA DEMANDE DE MISE À JOUR NON CONFORME	38
6.4.1	L’avis de pièce à corriger	38
6.4.2	L’avis de pièce manquante	39
6.5	LA PUBLICITÉ.....	39
6.5.1	La publicité destinée aux entités administratives	39
6.5.2	La publicité destinée à l’arpenteur-géomètre requérant.....	40
6.6	LA FACTURATION	40
7	LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	41
7.1	LES TYPES D’ÉCHELLES	41
7.1.1	L’échelle de création.....	41
7.1.2	L’échelle de représentation.....	41
7.1.3	L’échelle des annotations de taille réduite.....	44
7.2	LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION.....	45
7.2.1	La tolérance graphique de positionnement	45
7.2.2	La tolérance graphique sur les mesures	46
7.2.3	La tolérance graphique applicable à la superficie	47
8	LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE	48
8.1	LE FORMAT D’ÉCHANGE	48
8.2	LES COORDONNÉES GRAPHIQUES EXTRAITES DU PLAN CADASTRAL.....	48
8.3	L’INTERSECTION DES SEGMENTS	50
8.4	ENSEMBLE CONTINU OU NON CONTINU	52
8.5	LES STYLES DE TEXTES ET LES POLICES DE CARACTÈRE	53
8.6	L’ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	55
8.7	LES INFORMATIONS DE STRUCTURATION	55
9	LE FICHIER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE	57
9.1	L’ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES	62
9.2	LES TYPES DE POLYGONES ET LEURS IDENTIFIANTS	64

9.3	LES SEGMENTS.....	68
9.3.1	Type d'élément (limite des lots officiels et bornants).....	68
9.4	LES ANNOTATIONS DE SUPERFICIES ET DE MESURES.....	70
9.4.1	L'information de structuration associée à la superficie.....	73
9.4.2	L'information de structuration associée aux annotations de mesures.....	74
9.5	L'INSCRIPTION DES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE LA SUPERFICIE.....	78
9.5.1	Les règles relatives à l'inscription des annotations.....	78
9.5.2	Les chiffres significatifs.....	79
9.5.3	La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots.....	81
9.6	LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS.....	81
9.7	L'UTILISATION DES ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE.....	84
9.8	CHOIX DE L'ÉCHELLE DES ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE.....	87
9.9	LES ANNOTATIONS NON STRUCTURÉES.....	87
9.10	LES FLÈCHES DE RENVOI.....	91
9.11	LES ÉLÉMENTS PHYSIQUES.....	97
9.12	L'ORIENTATION DU PLAN.....	97
9.13	LES AUTRES PARTICULARITÉS.....	98
9.13.1	Le lot de base touché par un plan cadastral complémentaire.....	98
9.13.2	Une demande de mise à jour du cadastre contenant des lots dont les échelles de représentation sont différentes.....	99
9.14	LES INFORMATIONS DE CONTEXTE.....	104
9.14.1	Le statut des lots bornants.....	105
9.14.2	La modification d'une limite de lot en cours de réalisation de la demande de mise à jour.....	105
10.	LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES.....	106
10.1	LE CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES.....	106
10.2	LES RÈGLES DE CODIFICATION.....	112
10.2.1	Le groupe dossier.....	112
10.2.2	Le groupe nouveau lot.....	114
10.2.3	Le groupe nature modification.....	116
10.2.4	Le groupe municipalité.....	118
10.2.5	Le groupe propriétaire.....	119
10.2.6	Le groupe titre.....	120
10.2.7	Le groupe concordance (CN).....	123
10.2.8	Le groupe concordance (CO).....	124
10.2.9	Le groupe signature arpenteur.....	126
10.3	LA RÈGLE PARTICULIÈRE À PROPOS DE LA CORRECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS.....	126
11.	LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE.....	127
11.1	LE CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE.....	127
11.2	LES RÈGLES DE CODIFICATION.....	128
11.2.1	Le groupe information générale.....	128
11.2.2	Le groupe municipalité.....	131
11.2.3	Le groupe action.....	131
12.	L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE ET SA SIGNATURE.....	133
12.1	L'APPROBATION SIGNÉE DU PROPRIÉTAIRE (ASP).....	133
12.2	L'IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE.....	138
13.	L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS.....	141
14.	LES DEMANDES DE MISE À JOUR PARTICULIÈRES.....	142
14.1	LA CORRECTION DU PLAN CADASTRAL.....	142
14.1.1	La correction des mesures ou de la superficie.....	142
14.1.2	La correction des limites.....	142
14.1.3	La correction d'une donnée graphique.....	142
14.1.4	La correction avec annulation de lot(s).....	144
14.1.5	La correction avec création de lot(s).....	145
14.1.6	La note de non-conformité.....	146
14.2	LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE SANS PLAN CADASTRAL.....	147

14.2.1	La demande de mise à jour d'annulation de lots	148
14.2.2	La demande de mise à jour de correction d'une donnée descriptive n'influençant pas les données géométriques.....	150
14.3	L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT PLUSIEURS CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES.....	151
14.4	LA MODIFICATION D'UNE LIMITE DE LOTS CORRESPONDANT À UNE LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE.....	151
14.5	LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À L'ACQUISITION PAR PRESCRIPTION.....	151
14.5.1	Le jugement déclaratif de prescription (JU)	152
14.5.2	Le procès-verbal d'abornement (PV).....	152
14.6	L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3054 DU <i>CODE CIVIL DU QUÉBEC</i>	153
14.7	LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE LIÉES QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SELON UNE SÉQUENCE PARTICULIÈRE	155
14.8	LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN RÉFÉRENCE À LA <i>LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES</i> , CHAPITRE C-47.1	156
15.	LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	157
15.1	LE RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE (RCO) ET LE RAPPORT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE (RAG)	157
15.1.1	L'utilisation des rapports de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre.....	157
15.1.2	Le contenu du rapport.....	158
15.2	LA LISTE DES PERSONNES À AVISER (LPA)	160
15.3	AUTORISATION À PROCÉDER À UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU <i>CODE CIVIL DU QUÉBEC</i>	160
15.4	LE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE (CAG)	160
ANNEXE A	162
POUR NOUS JOINDRE.....		162
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE		162
PORTAIL DE L'INFORMATION FONCIÈRE ET GÉOSPATIALE DU MINISTÈRE		162
SECTION À L'INTENTION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES		162
RÉSERVATION DE NUMÉROS DE LOTS ET DE PLANS COMPLÉMENTAIRES		162
TRANSMISSION DES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE		162
SUIVI ET CONSULTATION DES DOSSIERS EN LIGNE		163
SUPPORT À LA CLIENTÈLE (DEMANDE D'EXPERTISE CADASTRALE) :		163
OUVERTURE ET SUIVI DES COMPTES CLIENTS		163
OBTENTION DE L'IDENTIFIANT POUR ACCÉDER À « MON ESPACE CLIENT »		164
ANNEXE B	165
GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION		165
GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (suite).....		166
GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (suite).....		167
ANNEXE C	168
LISTE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS CADASTRAUX		168
ANNEXE D	169
CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV		169
ANNEXE E	171
CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES.....		171
ANNEXE F	172
FICHIER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER		172
1.1 Les règles de codification de la liste des personnes à aviser.....		175
1.1.1 Le groupe Informations Générales		175
1.1.2 Le groupe Adresse Notification		175
1.1.3 Le groupe Propriétaire Notification.....		176
1.1.4 Le groupe Lot Notification		176
1.1.5 Le groupe Avis Adresse.....		176
1.1.6 Le groupe Adresse Propriétaire		177
1.1.7 Le groupe Propriétaire.....		177
1.1.8 Le groupe Lot Avis adresse		178

ANNEXE G	179
GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)	179
1. L'ADRESSE	179
2. LE DÉLAI DE TRAITEMENT	179
3. LE FICHIER DE LA COMMANDE DE PRODUIT (CPS)	179
3.1 Le nom du fichier de la commande CPS	179
3.2 Le contenu du fichier de la commande CPS	179
3.3 Les règles de codification à préciser	181
4. LE RÉSULTAT DE L'EXTRACTION	185
5. LES TYPES D'ENREGISTREMENT DU FICHIER DES ERREURS	185
ANNEXE H	187
CARTE DU QUÉBEC : FUSEAUX MTM	187

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : Titre des opérations cadastrales	7
TABLEAU 2 : Les différentes opérations cadastrales et leurs références légales	12
TABLEAU 3 : Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre.....	30
TABLEAU 4 : Documents concernant la publicité d’une demande de mise à jour	34
TABLEAU 5 : Les différentes combinaisons d’échelles possibles	41
TABLEAU 6 : Tolérance graphique de positionnement	45
TABLEAU 7 : Tolérance graphique sur les mesures	46
TABLEAU 8 : Défaut de tangence maximal permis	51
TABLEAU 9 : Caractéristiques des annotations.....	54
TABLEAU 10 : Taille des textes de structure	56
TABLEAU 11 : Caractéristiques du fichier du plan parcellaire informatique	58
TABLEAU 12 : Codes de couleur en fonction de l’échelle de représentation	62
TABLEAU 13 : Les annotations à l’intérieur et à l’extérieur du polygone	67
TABLEAU 14 : Les flèches de renvoi.....	68
TABLEAU 15 : Type d’élément DXF (limites de lots officiels et bornants)	69
TABLEAU 16 : Texte de structuration.....	72
TABLEAU 17 : Niveau d’information de structuration associée à la superficie	73
TABLEAU 18 : Mesures et structuration	75
TABLEAU 19 : Niveau d’information de structuration et de données officielles	76
TABLEAU 20 : Caractéristiques des annotations de taille réduite	85
TABLEAU 21 : Annotations non structurées et ligne séparatrice entre deux territoires	91
TABLEAU 22 : Les flèches de renvoi.....	92
TABLEAU 23 : Les annotations structurées et les flèches de renvoi de la figure 37	95
TABLEAU 24 : Les annotations non structurées et les flèches de renvoi de la figure 38.....	97
TABLEAU 25 : La structuration des annotations de numéros de plans complémentaires	98
TABLEAU 26 : Représentation du feuillet pour impression ou diffusion (1:1000).....	101
TABLEAU 27 : Représentation du feuillet pour impression ou diffusion (1:2000).....	103
TABLEAU 28 : Les différents groupes d’enregistrements du fichier des données descriptives.....	106
TABLEAU 29 : Contenu du fichier des données descriptives	107
TABLEAU 30 : Les différentes opérations cadastrales et leurs codes respectifs.....	108
TABLEAU 31 : Échelle de création.....	115
TABLEAU 32 : Échelle de représentation	115
TABLEAU 33 : Nature de modification	117
TABLEAU 34 : Mode d’acquisition	121
TABLEAU 35 : Données à inscrire pour une situation qui existait avant la création du cadastre	122
TABLEAU 36 : Le code lot occupé multiple	125
TABLEAU 37 : Codes de référence légale.....	126
TABLEAU 38 : Contenu du fichier du bordereau de requête	127
TABLEAU 39 : Codes du type de dossier sur le bordereau de requête.....	130
TABLEAU 40 : Codes action sur le bordereau de requête.....	131
TABLEAU 41 : Codes de référence légale sur le bordereau de requête	132

LISTE DES FIGURES¹

FIGURE 1 : Combinaison d'opérations cadastrales souvent rencontrée	10
FIGURE 2 : Arbre décisionnel concernant les conditions d'application	16
FIGURE 3 : Fuseau lors de l'extraction	21
FIGURE 4 : Extrait du guide des messages d'erreur et d'avertissement	25
FIGURE 5 : Signature numérique et transmission	27
FIGURE 6 : Choix de l'échelle de représentation (petit lot)	43
FIGURE 7 : Choix de l'échelle de représentation (grand lot)	44
FIGURE 8 : Intersection entre une courbe et une ligne droite	50
FIGURE 9 : Intersection causée par une déflexion dans la ligne de rue	50
FIGURE 10 : Intersection de 2 courbes	51
FIGURE 11 : Lots bornants formant un ensemble continu	52
FIGURE 12 : Lots bornants formant un ensemble discontinu	52
FIGURE 13 : Mesures uniques et communes avec échelles différentes	63
FIGURE 14 : Mesures uniques et communes avec annotations de taille réduite	63
FIGURE 15 : Propriétés des mesures à changer pour être à l'échelle de représentation du lot	64
FIGURE 16 : Types de polygones et leurs identifiants	66
FIGURE 17 : Style de trait à utiliser	68
FIGURE 18 : Structuration des segments	70
FIGURE 19 : Structuration des segments et annotations structurées	71
FIGURE 20 : Annotations de superficie	73
FIGURE 21 : Mesures communes et uniques	75
FIGURE 22 : Tolérance graphique	76
FIGURE 23 : Tolérance graphique et courbe	77
FIGURE 24 : Superficie exprimée en hectares ou en mètres	80
FIGURE 25 : Superficie et nombre de décimales	80
FIGURE 26 : Cohérence entre les mesures	81
FIGURE 27 : Disposition des annotations	81
FIGURE 28 : Disposition des mesures « non conformes »	84
FIGURE 29 : Disposition des mesures « conformes »	84
FIGURE 30 : Disposition des mesures « conformes avec flèche de renvoi »	84
FIGURE 31 : Utilisation d'Annotations de taille réduite — Flèches de renvoi	86
FIGURE 32 : Utilisation d'Annotations de taille réduite — Lot entier	86
FIGURE 33 : Utilisation d'Annotations de taille réduite — Déflexions	86
FIGURE 34 : Choix de la taille réduite des annotations	87
FIGURE 35 : Composition et dimension de la flèche de renvoi	92
FIGURE 36 : Structuration des flèches de renvoi	93
FIGURE 37 : Structuration des annotations en renvoi	94
FIGURE 38 : Flèches de renvoi pour les annotations non structurées	96
FIGURE 39 : Structuration pour un lot de base en renvoi (petit-pc)	98
FIGURE 40 : Cartouche généré automatiquement par le ministère	99
FIGURE 41 : Plan parcellaire à deux échelles	100
FIGURE 42 : Les informations de contexte	101
FIGURE 43 : Plan diffusion à l'échelle 1:1 000 (généré par le ministère)	102
FIGURE 44 : Plan diffusion à l'échelle 1:2 000 (généré par le ministère)	103
FIGURE 45 : Données officielles et informations de contexte	104
FIGURE 46 : Attestation de conformité aux lois et aux règlements (CLR)	141
FIGURE 47 : Corrections de données graphiques	144
FIGURE 48 : Note de non-conformité sur le plan parcellaire	147
FIGURE 49 : Plan projet d'annulation	149

¹ Notez que certaines figures présentent des vues incomplètes ou sans échelle. Conséquemment et à titre indicatif, les figures servent uniquement à permettre une meilleure compréhension du texte.

FIGURE 50 : Document joint et Jugement en prescription	152
FIGURE 51 : Document joint et Procès-verbal d'abornement	153
FIGURE 52 : Article 3054 C.c.Q.....	154
FIGURE 53 : Remplacement d'une partie de lot	155
FIGURE 54 : Remplacement d'un lot entier	155

LEXIQUE

Annotation structurée : Annotation à laquelle est associée une information de structuration. Elle représente une donnée officielle **qui est mise à jour** dans la banque de données cadastrales (p. ex., un numéro de lot, une mesure ou une superficie).

Annotation non structurée : Annotation qui ne possède aucune information de structuration qui lui est associée. Elle représente un élément **qui n'est pas mis à jour** dans la banque de données cadastrales (p. ex., un odonyme, un toponyme hydrique, etc.).

Contenance : Terme utilisé pour désigner la superficie et le volume d'un lot. Dans une demande de mise à jour cadastrale de correction, la contenance est la nature de modification à utiliser pour corriger la superficie et le volume.

Données descriptives : L'ensemble des données officielles qui constituent le document joint (p. ex., le nom du propriétaire, le mode d'acquisition, le numéro d'inscription du titre, les concordances, le nom de la municipalité, etc.).

Données géométriques : L'ensemble des données officielles qui constituent le plan parcellaire informatique (p. ex., le numéro de lot, les limites de lot, les annotations de mesure et de superficie, les flèches de renvoi, etc.).

Donnée graphique : Terme utilisé pour désigner la nature de modification consistant à déplacer un ou des sommets d'un lot d'une distance inférieure à la tolérance graphique de positionnement (DOGR).

Fuseau : En cartographie, le fuseau est la zone comprise sur une surface entre deux arcs de courbure opposée ayant la même origine et la même extrémité. Un fuseau est donc une zone délimitée par deux méridiens. Au Québec, les fuseaux sont exprimés en fonction de la projection Mercator transverse modifiée (MTM).

Infolot : Carte interactive qui permet de visualiser la représentation cadastrale actuelle de l'ensemble des propriétés du territoire québécois et d'extraire, en version numérique, le plan d'un lot ou d'un sous-ensemble de lots ainsi que les données descriptives qui leur sont associées.

Informations de contexte : L'ensemble des données propres au territoire qui est contigu aux lots faisant l'objet de la demande de mise à jour.

Justification : Méthode d'accrochage dans le plan parcellaire informatique. Tous les textes sont justifiés dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

Lot de base : Lot limité en altitude d'apparence horizontal, immatriculé au cadastre du Québec et traversé par au moins un lot superficiaire illustré dans un plan cadastral complémentaire communément appelé « petit-pc ».

Lot superficiaire : Immeuble traversé par un autre immeuble superficiaire ou superposé en altitude à ce dernier. L'immatriculation de la propriété superficiaire permet de représenter les limites d'altitudes d'un lot par rapport à un autre.

Polygone de base : Assiette délimitée par le périmètre extérieur des lots d'une propriété superficière ou d'une copropriété verticale. Le polygone de base comporte dans son périmètre tous les lots limités en altitude immatriculés entre le nadir et le zénith. L'immatriculation des lots d'une copropriété ou d'une propriété superficière se fait par la création d'un plan cadastral complémentaire communément appelé « Grand-PC ».

Validation : Exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus dans le système informatique. Suivant les validations, des messages d'erreur ou d'avertissement peuvent être émis. Dans une demande de mise à jour cadastrale, tous les messages d'erreur doivent être corrigés, tous les messages d'avertissement doivent être vérifiés. Un dossier ne peut être déposé avec des messages d'erreurs, sauf si une autorisation a été émise à cet effet.

PRÉSENTATION

Les instructions présentées dans le présent document sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1). Cet article spécifie que :

« tout plan cadastral [...] est établi selon les instructions du ministre qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. »

Ces instructions s'adressent spécialement aux arpenteurs-géomètres qui, en vertu des dispositions de l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (RLRQ, c. A-23), sont les seules personnes habilitées à réaliser des demandes de mise à jour cadastrales.

Dès qu'une demande de mise à jour cadastrale doit être effectuée sur le territoire de la province du Québec, elle doit être réalisée selon les présentes instructions. Ces instructions établissent les règles de présentation des documents cadastraux qui servent à la mise à jour régulière du cadastre du Québec, c'est-à-dire :

- le cadastre qui correspond aux territoires ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale postérieure au 29 avril 1996, et dont la première immatriculation sur ce territoire a été mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1);
- le territoire non cadastré dont la première immatriculation au cadastre du Québec doit être mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q.;
- le cadastre qui correspond aux territoires dont la première immatriculation a été mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q.

L'arpenteur-géomètre qui fait face à une situation qui n'est pas prévue dans les présentes instructions doit s'adresser au support à la clientèle, et ce, afin d'obtenir des instructions particulières. Il faut retenir que l'application de ces instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que l'arpenteur-géomètre doit effectuer dans le contexte d'une demande de mise à jour cadastrale. En tout temps, cette analyse demeure régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS

1.1 LE PLAN CADASTRAL

Registre public, le plan cadastral fait partie intégrante du Registre foncier du Québec (article 3027 du *Code civil du Québec* [C.c.Q.]). Il représente l'immeuble sur lequel s'exercent les droits réels immobiliers et il sert de base à la publicité de ces droits.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles. Cette immatriculation consiste, notamment, à situer ces immeubles en position relative, de même qu'à indiquer leurs limites, leurs mesures et leur superficie (article 3026 C.c.Q.).

En conséquence, le plan cadastral est un outil pour représenter graphiquement les immeubles. Il est le support matériel du livre foncier, celui-ci étant l'assise juridique de la publicité des droits².

1.2 LA PORTÉE DU CADASTRE

Le plan cadastral indique, à des fins de représentation seulement, les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir, définitivement, les limites d'un fonds. Le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit de propriété.

Le plan cadastral est présumé exact. Cette présomption d'exactitude est définie dans le deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q.

De cette manière, si une discordance est observée entre les limites, les mesures et la superficie indiquées sur le plan cadastral et celles qui sont mentionnées dans les documents présentés, les premières sont présumées exactes. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée par la preuve contraire.

De plus, la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, des priorités, des hypothèques ou d'autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au Bureau de la publicité foncière est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement (article 19.2 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* [RLRQ, c. R- 3.1]).

² Commentaire du ministre de la Justice, Livre Neuvième, Titre Quatrième, Chapitre Premier, p. 1910.

2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

2.1 L'ORIGINE DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

L'origine du plan du cadastre du Québec se trouve dans l'application de l'article 1 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (RLRQ, c. R-3.1). Cet article mentionne que :

« Le ministre responsable du cadastre est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment :

- 1° de procéder à la rénovation cadastrale du territoire;
- 2° d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux. »

Il est important de noter que la rénovation cadastrale du territoire québécois est achevée depuis octobre 2024.

2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

Les caractéristiques propres au plan du cadastre du Québec sont définies dans l'article 21.3 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1). Elles se présentent comme suit :

« Tout plan doit être fait sur support informatique.

Le plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans. Cette compilation est réputée être un double de l'ensemble des plans visés. »

Par conséquent, le ministre responsable du cadastre met à jour quotidiennement le plan du cadastre du Québec. Cette mise à jour consiste en une intégration de toutes les données légales et techniques provenant des demandes de mise à jour préparées par les arpenteurs-géomètres.

L'obligation du ministre d'intégrer les données et de tenir à jour le plan du cadastre du Québec se limite aux données légales. Les données techniques qui sont des éléments accessoires peuvent aussi être intégrées dans le plan du cadastre du Québec pour en faciliter la gestion.

2.2.1 Les données légales

Les données légales sont celles que les lois relatives au cadastre exigent pour la confection du plan cadastral. Elles sont citées dans les articles de loi suivants :

L'article 3026 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire :

- le numéro de lot;
- la position relative;
- les limites;
- les mesures;
- la superficie;
- l'identification du propriétaire;

- le mode d'acquisition;
- le numéro d'inscription du titre;
- la concordance entre les numéros de lots, anciens et nouveaux, ou la concordance entre le numéro d'ordre de la fiche de l'immeuble et le nouveau numéro de lot, le cas échéant.

Le premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre*, c'est-à-dire :

- le nom du cadastre;
- le nom de la circonscription foncière;
- le nom de la municipalité.

Le premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur le cadastre*, c'est-à-dire :

- la signature du ministre;
- la date d'officialisation.

L'article 19.1 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*, c'est-à-dire :

- la concordance entre le numéro de lot mentionné dans le titre d'acquisition et le nouveau numéro de lot;
- la concordance entre le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot.

2.2.2 Les données techniques

Les données techniques sont des données complémentaires nécessaires à la représentation ou à la gestion du plan cadastral. Déterminées par le ministre selon l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1), elles ont plusieurs fonctions, prennent différentes formes, mais n'ont légalement aucune valeur.

Parmi ces données, on trouve notamment :

- les flèches de renvoi;
- l'odonymie;
- la toponymie hydrique;
- l'identification du type de territoire (territoire non cadastré);
- les numéros de plans complémentaires (PC-#####);
- l'échelle de création des lots;
- l'échelle de représentation des lots;
- le numéro de feuillet cartographique;
- le numéro de fuseau MTM;
- les informations de structuration;
- la flèche du Nord (pour le cadastre vertical seulement).

2.2.3 Les données officielles

Sont appelées « données officielles » l'ensemble des données légales et techniques qui constituent le plan cadastral parcellaire et le document joint. Ces données sont diffusées à des fins d'extraction et de publication et composent la banque de données cadastrales.

2.3 LES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC

Les modifications apportées au plan du cadastre du Québec sont entreprises par les arpenteurs-géomètres qui préparent, selon les besoins du propriétaire, du représentant de l'expropriant ou à la demande du ministre responsable du cadastre, les demandes de mise à jour cadastrales appropriées. Une demande de mise à jour dans le cadastre du Québec comprend, entre autres, les documents cadastraux officiels suivants :

- Le plan cadastral parcellaire;
- Le document joint.

Les documents cadastraux sont des documents en brevet. Les originaux sont ainsi destinés à l'arpenteur général du Québec, en l'occurrence le ministre responsable du cadastre. Ils sont donc conservés dans les archives du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

En conséquence, l'arpenteur-géomètre qui produit une demande de mise à jour du cadastre doit faire parvenir au ministre l'**original** de tous les documents qu'il signe. Il s'agit, entre autres, des documents suivants : le plan, le document joint, le rapport de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre, les plans projets, les certificats, etc. Dans une demande de mise à jour du cadastre, ces documents doivent donc tous porter le même numéro de minute.

Seul l'original de l'approbation signée du propriétaire³ (ASP) est conservé au greffe de l'arpenteur-géomètre, puisqu'il s'agit d'une minute distincte. Elle se réfère à la minute du document cadastral en brevet visé.

2.4 LES PARTICULARITÉS ASSOCIÉES AU CADASTRE DU QUÉBEC

2.4.1 La désignation des lots

Tous les lots qui font partie du cadastre du Québec sont identifiés par un numéro de la série des nombres naturels entiers qui prend la forme # ### ### (p. ex., 1 234 567). Il n'existe qu'une seule série de numéros pour toutes les propriétés incluses dans le cadastre du Québec.

2.4.2 Les critères de morcellement

Dans le cadastre du Québec, aucun droit de propriété ne peut être publié sur le Registre foncier du Québec si l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro de lot unique et distinct (article 3030 C.c.Q.). De plus, le morcellement d'un lot impose l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement (quatrième alinéa de l'article 3043 C.c.Q.). Pour répondre à ces exigences dans le cas de l'acquisition d'une

³ Voir section 12.1 intitulée : « [L'approbation signée du propriétaire \(ASP\)](#) ».

partie de lot où les droits ne peuvent être inscrits sur le Registre foncier du Québec, l'article 3054 C.c.Q. prévoit deux possibilités.

La demande de mise à jour :

- attribue, à la partie acquise et à la partie résiduelle, un numéro cadastral distinct; ou
- lorsque la partie acquise est fusionnée à un lot contigu, elle attribue, à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'immeuble qui résulte du morcellement, un numéro cadastral distinct⁴.

Dans ces deux cas, puisque le titre de propriété est non publiable sur la partie acquise, on remplit le champ « code mode d'acquisition » tout en s'assurant que le champ « numéro inscription titre propriété » reste vide (rien n'apparaîtra dans le document joint de diffusion). Dès l'entrée en vigueur du nouveau lot utilisant un titre non publiable, ce dernier doit être publié sur le Registre foncier du Québec selon la manière prescrite par le *Code civil du Québec*. À des fins d'analyse et de contrôle, une copie de l'acte qui ne peut être publié doit être incluse dans les fichiers de la demande de mise à jour.



Ces critères de morcellement s'appliquent aussi à un lot immatriculé après la rénovation cadastrale, en vertu des dispositions de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) et soumis aux dispositions de l'article 19 de cette même loi.

2.4.3 Les modalités d'application de l'article 1049 du *Code civil du Québec*

En ce qui a trait à la copropriété divise horizontale, il arrive que le morcellement d'un lot représentant une partie privative soit nécessaire. Dans ce cas, l'article 1049 du *Code civil du Québec* s'applique et se lit ainsi :

« L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct [...]. »

Cette particularité de la copropriété divise s'applique également à la copropriété du cadastre vertical.

Ainsi, il y a lieu d'entreprendre la procédure par une première demande de mise à jour cadastrale de remplacement. Un numéro cadastral distinct est attribué à la partie qui doit être aliénée et à la partie résiduelle. Les dispositions de l'article 3054 du *Code civil du Québec* ne trouvant pas d'application dans ce cas, il n'est pas possible de fusionner immédiatement la partie aliénée et un lot contigu. Une deuxième demande de mise à jour sera alors nécessaire.

⁴ Voir section 14.6 intitulée « [L'application de l'article 3054 du Code civil du Québec](#) ».

2.4.4 La limite municipale

L'article 12.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2) confère au ministre en tant qu'arpenteur général du Québec le pouvoir et la responsabilité de décrire les limites des territoires administratifs, dont celles des municipalités locales, des villes, des municipalités régionales de comté (MRC) et des autres types de territoires. C'est donc l'arpenteur général du Québec qui détient la source d'information officielle concernant ces limites.



Les limites municipales ne sont pas forcément représentées par une limite cadastrale. En d'autres mots, un lot du cadastre du Québec peut chevaucher une limite municipale.

2.4.5 La limite de circonscription foncière

La circonscription foncière est une division du territoire québécois à des fins administratives et de publications. Dans le cadastre du Québec, un lot ne peut chevaucher une limite de circonscription foncière (article 2970 C.c.Q.). Si cette situation se produit, deux demandes de mise à jour distinctes doivent être déposées au Service du registre cadastral (SRC). Une demande de mise à jour du cadastre doit donc concerner une seule circonscription foncière. La seule exception serait la correction d'une limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la section 14.4 intitulée : « [La modification d'une limite de lot correspondant à une limite de circonscription foncière](#) ».

3. LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le plan du cadastre du Québec doit suivre l'évolution du morcellement du territoire pour en être une image fidèle. Ce plan est donc appelé à faire l'objet de modifications régulières qui résultent des actions exercées sur les lots qui le constituent.

3.1 LES ACTIONS ET LES OPÉRATIONS CADASTRALES

En vertu des dispositions de l'article 21.3 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1), le plan du cadastre du Québec est mis à jour par l'intégration des demandes de mise à jour préparées par les arpenteurs-géomètres. Chacun des lots touchés par une demande de mise à jour est soumis à une action de laquelle est déduite l'opération cadastrale.

Le tableau suivant présente la relation entre les actions et les opérations cadastrales.

TABLEAU 1 : TITRE DES OPÉRATIONS CADASTRALES

Actions	Opérations cadastrales
Créer	Division
Remplacer; créer	Remplacement
Corriger	Correction
Corriger; créer	Correction avec création de lot(s)
Annuler	Annulation
Annuler; corriger	Correction avec annulation de lot(s)



Avant d'entreprendre une nouvelle demande de mise à jour cadastrale, il est fortement recommandé de consulter les différents exemples sur le portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres et, si nécessaire, le chapitre 14 des présentes instructions intitulées : « [Les demandes de mise à jour particulières](#) ».

3.2 LES OPÉRATIONS CADASTRALES

3.2.1 La division

La division est l'opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé en vue de la première immatriculation d'un immeuble. Cette opération est utilisée, notamment, pour identifier une parcelle située en territoire non cadastré.

Lorsque l'opération de division concerne un immeuble situé sur les terres publiques (propriété de l'État), cette dernière doit préalablement faire l'objet d'instructions particulières provenant de l'arpenteur général du Québec. Toutefois, la première immatriculation d'un immeuble provenant du domaine privé n'est pas soumise à cette obligation.

3.2.2 Le remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale ayant pour but d'identifier les parcelles issues du morcellement d'un lot ou du regroupement de plusieurs lots. Veuillez noter qu'il n'est pas permis de réunir, sous un seul numéro, des lots appartenant à des propriétaires différents. Au préalable, ces propriétés doivent être réunies dans l'indivision avant de pouvoir être identifiées sous un même numéro.

3.2.3 La correction

La correction est l'opération cadastrale ayant pour but de modifier une ou plusieurs données d'un lot lorsque l'arpenteur-géomètre est en mesure de démontrer que la présomption simple d'exactitude associée au cadastre peut être renversée. Le but d'une correction est de rendre l'information cadastrale conforme à ce qu'elle aurait dû être au moment de son officialisation. Plusieurs opérations cadastrales de correction subséquentes peuvent être réalisées sur un même lot.



L'effet d'un bornage n'entraîne pas nécessairement une opération cadastrale de correction. Par exemple, dans le cas d'une prescription acquisitive définie par un procès-verbal d'abornement, le remplacement est l'opération cadastrale à privilégier⁵.

3.2.4 La correction avec création de lot(s)

La correction avec création de lot(s) est l'opération cadastrale qui permet d'immatriculer un ou des immeubles **oubliés au moment de la rénovation cadastrale**. L'opération vise à réduire par correction l'assiette d'un lot en vigueur et à créer, simultanément, un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré. Afin d'utiliser l'opération de correction avec création de lot(s), le lot corrigé doit impérativement avoir été immatriculé au moment de la rénovation cadastrale et le ou les lots créés doivent être attribués à un propriétaire différent de celui du lot corrigé en vertu d'un titre omis lors de la rénovation cadastrale.

3.2.5 L'annulation

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile, ou qui n'aurait pas dû être immatriculé, est retiré du plan cadastral. Seule l'annulation de lots entiers est autorisée. Elle est permise seulement dans le but d'exclure du cadastre du Québec une partie du territoire cadastré. L'annulation d'un lot n'est pas permise dans le but de remettre en vigueur des lots remplacés par erreur. L'opération cadastrale à utiliser dans ce genre de situation est le remplacement.

3.2.6 La correction avec annulation de lot(s)

La correction avec annulation de lot(s) est l'opération cadastrale qui permet d'annuler un lot et de corriger simultanément un ou plusieurs lots contigus afin de combler l'espace laissé vacant par le lot annulé. Cette opération ne peut être utilisée dans le but d'éviter de procéder à un regroupement de lots. Prenons le cas de deux lots contigus qui appartiennent à un même propriétaire. Dans ce cas, il n'est pas permis d'annuler

⁵ Voir section 14.5.2 intitulée « [Procès-verbal d'abornement](#) ».

un lot et de corriger le second afin que l'assiette du lot corrigé s'étende à celle du lot annulé. L'opération cadastrale de remplacement est celle qui doit être utilisée dans ce genre de situation.



Il est préférable de demander l'autorisation au support à la clientèle avant d'entreprendre une demande de mise à jour d'annulation, de correction avec création de lot(s) ou de correction avec annulation de lot(s) en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

3.2.7 Les opérations cadastrales combinées

Aucune combinaison d'opérations cadastrales n'est permise dans le cadre d'une même demande de mise à jour, hormis la correction avec création de lot(s)⁶ ou la correction avec annulation de lot(s)⁷ qui représentent une seule opération en soi.

Ces types d'opérations cadastrales permettent aussi d'apporter, dans la même demande de mise à jour, des correctifs géométriques et descriptifs à des lots contigus aux lots corrigés, créés ou annulés. Cependant, il n'est pas possible de corriger seulement les données descriptives d'un lot contigu. En cas de doute, consultez la [FIGURE 1](#).

Dans le cas où il serait nécessaire de corriger un lot avant son remplacement, l'arpenteur-géomètre doit produire deux demandes de mise à jour distinctes, à moins que les conditions ne permettent d'utiliser une note de non-conformité⁸.

⁶ Voir section 3.2.4 intitulée « [La correction avec création de lot\(s\)](#) ».

⁷ Voir section 3.2.6 intitulée « [La correction avec annulation de lot\(s\)](#) ».

⁸ Voir section 14.1.6 intitulée : « [La note de non-conformité](#) ».

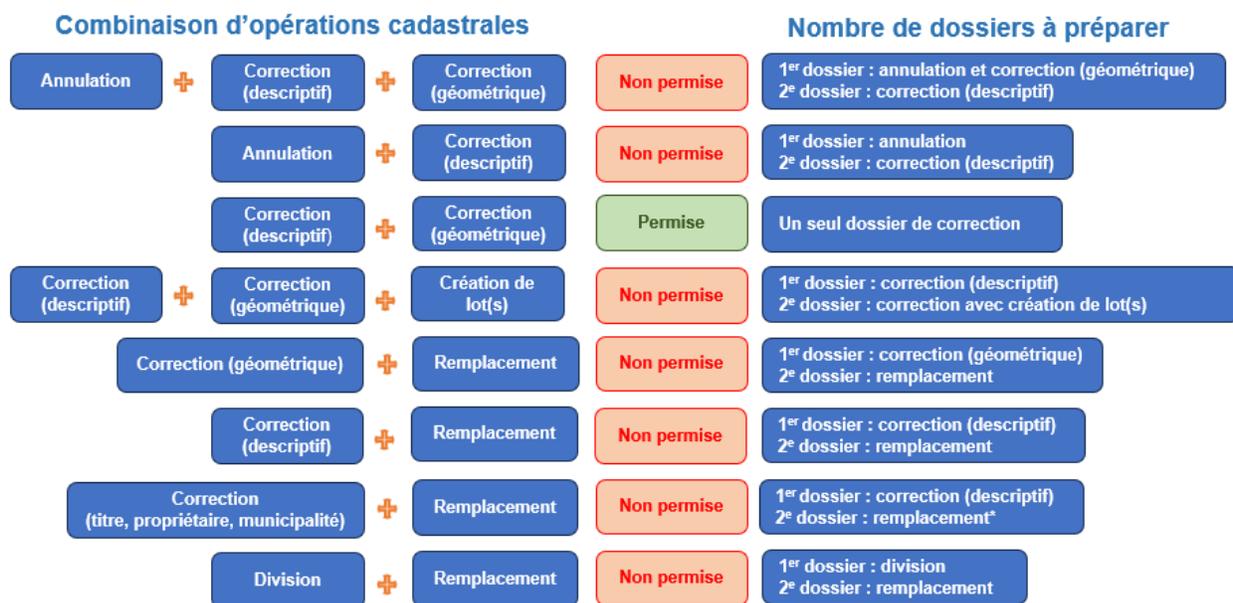


FIGURE 1 : COMBINAISON D'OPÉRATIONS CADASTRALES SOUVENT RENCONTRÉE
AU SUPPORT À LA CLIENTÈLE

* Exceptionnellement, la note de non-conformité peut être utilisée pour justifier le non-report d'une donnée descriptive (propriétaire, titre, municipalité) dans une demande de mise à jour de remplacement, et ce, même si plus d'un lot est remplacé. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section 14.1.6 intitulée « [La note de non-conformité](#) ».

3.3 LES RÉFÉRENCES LÉGALES

3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (propriétaire)

Le premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q. peut être utilisé pour toutes les demandes de mise à jour cadastrales entreprises par le propriétaire du lot. Dans ce cas, sa signature, ou celle de son représentant, est exigée sur le document intitulé « Approbation du propriétaire »⁹.

Cependant, lorsqu'une personne a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention (p. ex., par l'entremise d'un jugement), un droit de propriété sur une partie de lot, elle peut procéder au morcellement de celui-ci. Dans ce cas, seule la signature du propriétaire ayant acquis ce droit de propriété est exigée sur l'approbation du propriétaire (ASP).

3.3.2 Le troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre)

En cas d'erreur, le ministre responsable du cadastre peut voir à ce que les opérations cadastrales définies précédemment soient exécutées. Les demandes de mise à jour cadastrales sont alors effectuées en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.

⁹ Voir section 12.1 intitulée : « [L'approbation signée du propriétaire \(ASP\)](#) ».

Dans ce cas, l'approbation du propriétaire n'est pas requise. Cependant, toutes les modifications qui sont apportées à son lot lui seront notifiées, ainsi qu'à son créancier, le cas échéant. La notification est motivée par l'envoi du rapport de modification cadastrale et elle est accompagnée d'un extrait des documents cadastraux anciens et nouveaux. La même règle s'applique aussi à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le Registre foncier du Québec.

Les règles particulières concernant les [Modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.](#) sont précisément décrites à la section 3.5 des présentes instructions.

3.3.3 L'article 3042 du Code civil du Québec (expropriant)

L'article 3042 C.c.Q. est utilisé pour toutes les opérations cadastrales exécutées par celui qui est autorisé à exproprier. La réalisation d'une demande de mise à jour cadastrale en vertu de cet article, qui peut inclure toute correction préalable à un remplacement, est possible dans le cadre d'un mandat d'expropriation seulement. Dans ce cas, le représentant de l'expropriant approuve les documents cadastraux au nom du propriétaire.

La portée de l'article 3042 C.c.Q. se limite toutefois au territoire cadastré. La division, c'est-à-dire la première immatriculation d'un lot en territoire non cadastré, l'annulation, la correction avec création de lot(s) et la correction avec annulation de lot(s) ne peuvent se faire en vertu de cette référence légale. Cet article sert uniquement à immatriculer la partie de lot expropriée et la partie résiduelle dans le but d'acquérir la parcelle de terrain requise. Il n'est donc pas permis de faire du morcellement à l'intérieur de la partie résiduelle.

Si une erreur est découverte après l'entrée en vigueur d'un plan cadastral confectionné en vertu des dispositions de l'article 3042 C.c.Q. et si le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, l'expropriant peut procéder à la correction des éléments erronés en vertu des dispositions de l'article 3042 C.c.Q. Dans le cas où le transfert de propriété aurait été achevé, la correction est effectuée en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q. Si une correction doit être apportée à un lot avant expropriation, et si cette erreur provient de la rénovation cadastrale, la correction pourrait, dans certains cas, être faite en vertu de l'article du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q. Pour en savoir plus, consultez la [FIGURE 2](#) intitulée : « Arbre décisionnel concernant les conditions d'application des dispositions de 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q. ».



Qu'elle soit entreprise de gré à gré ou dans le cadre d'une procédure d'expropriation, l'article 11.1.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* permet au ministre des Transports et de la Mobilité durable d'effectuer sa demande de mise à jour en vertu de l'article 3042 du *Code civil du Québec*.

3.3.4 L'article 1 de la *Loi sur le cadastre*

Le premier article de la *Loi sur le cadastre* est utilisé pour la première immatriculation d'un immeuble situé en territoire non cadastré. La demande de mise à jour présentée en vertu de cette référence légale pourrait aussi faire l'objet d'instructions particulières de la part de l'arpenteur général du Québec¹⁰. Pour une demande de mise à jour cadastrale effectuée en vertu de cet article, l'approbation du propriétaire n'est pas exigée. Toutefois, si une approbation du propriétaire est incluse dans la demande de mise à jour, elle doit être conforme aux présentes instructions.

3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre*

L'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* est utilisé pour corriger une donnée graphique¹¹. Dans ce cas, l'approbation du propriétaire n'est pas exigée; conséquemment, celui-ci ne sera pas notifié par le ministre dans le cas d'une modification apportée à son lot en vertu de cette référence légale.

3.4 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE À RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES

Une seule et unique référence légale doit être utilisée pour les demandes de mise à jour cadastrale de division, de remplacement et de correction avec création de lot(s). Toutefois, les demandes de mise à jour de correction, d'annulation et de correction avec annulation de lot(s) peuvent être exécutées en vertu de références légales multiples.

Le tableau suivant associe les opérations cadastrales aux différents articles de loi qui permettent d'exécuter les demandes de mise à jour cadastrale.

TABLEAU 2 : LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS CADASTRALES ET LEURS RÉFÉRENCES LÉGALES

Opérations cadastrales	Références légales possibles Article	Références légales multiples
Division	3043, al.3 C.c.Q. 1, RLRQ, c.C-1	Non
Remplacement	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.	Non
Correction	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. 2, al.2 RLRQ, c.C-1	Oui
Correction avec création de lot(s)	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q.	Non
Annulation	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q.	Oui
Correction avec annulation de lot(s)	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q.	Oui

¹⁰ Voir section 3.2.1 intitulée : « [La division](#) ».

¹¹ Voir section 14.1.3 intitulée « [La correction d'une donnée graphique](#) ».

3.5 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 C.C.Q.

Cette section a pour but d'expliquer les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. Bien que les arpenteurs-géomètres puissent préparer certaines demandes de mise à jour en vertu de cet article, celles-ci doivent être convenablement justifiées dans l'intérêt des propriétaires et de leurs créanciers, le cas échéant. De plus, en tenant compte de la part de responsabilité que le ministre doit assumer à l'occasion d'une demande de mise à jour cadastrale exécutée en vertu de cet article, il se réserve le droit, à la suite de son analyse, d'autoriser ou de refuser cette demande de mise à jour.

3.5.1 Les opérations cadastrales permises

Tout arpenteur-géomètre peut préparer les opérations cadastrales suivantes en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q., **sans autorisation du ministre**.

1° REMPLACEMENT

- Pour fractionner un lot issu de la rénovation cadastrale dans le but de représenter le morcellement qui était en vigueur avant la rénovation cadastrale, tel qu'il était identifié par le cadastre en concordance ou par les titres.
- Pour regrouper des lots issus de la rénovation cadastrale dans le but de simplifier la représentation du morcellement.

Ces deux actions doivent être accomplies dans le respect de la volonté du propriétaire.

2° CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT(S)

- Pour immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale (p. ex., un titre d'acquisition omis en faveur d'un propriétaire différent) qui implique la correction des données géométriques d'au moins un autre lot, ce qui aurait dû être représenté au moment de la rénovation cadastrale.

3° CORRECTION AVEC ANNULATION DE LOT(S)

- Pour annuler un lot issu de la rénovation cadastrale et corriger simultanément le ou les lots voisins afin de combler l'espace libéré par le lot annulé, ce qui aurait dû être représenté au moment de la rénovation cadastrale.

4° CORRECTION DE DONNÉES DESCRIPTIVES

- Pour corriger les données descriptives d'un lot issu de la rénovation cadastrale.

5° CORRECTION (LIMITE(S), POSITION RELATIVE)

- Pour déplacer les limites d'un lot issu de la rénovation cadastrale (translation du polygone) sans que les mesures de celui-ci, sa superficie ou sa géométrie soient modifiées.



Il est aussi possible de faire de la **création (division)** en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*. Il s'agit ici de l'immatriculation d'un lot oublié par la rénovation cadastrale. Cette opération n'inclut pas la correction d'un lot bornant. Il est important de noter qu'un deuxième dossier de correction devra suivre pour établir les concordances du lot immatriculé par l'opération de création.

3.5.2 Les règles particulières pour la correction de données géométriques

Tout arpenteur-géomètre peut également se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. afin de corriger les données géométriques de certains lots rénovés lorsque ceux-ci répondent à au moins un des deux critères suivants.

- Lots en concordance soumis à l'article 19 de la *Loi sur le cadastre* :

Tout arpenteur-géomètre peut corriger les données géométriques d'un lot issu de la rénovation cadastrale dont un des lots en concordance était soumis à l'article 19 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1)¹², notamment les lots rénovés de 1985 à 1992.

- Lots considérés comme admissibles:

Il est également possible de corriger, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q., les données géométriques d'un lot issu de la rénovation cadastrale lorsque celui-ci est considéré comme admissible par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre. Toutefois, dans ce cas, la demande de mise à jour de correction doit également comporter au moins un autre lot corrigé en vertu du 1^{er} alinéa de cet article. Cette demande de mise à jour est donc réalisée en vertu de références légales multiples.

La vérification de ces deux critères se fait en accédant à « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres, sous l'onglet « Correction de lots ».

Pour en savoir plus, consultez la [FIGURE 2](#).

3.5.3 L'autorisation aux arpenteurs-géomètres ayant participé à la rénovation cadastrale du lot visé par la modification

- Le signataire du plan de rénovation cadastrale :

L'arpenteur-géomètre signataire du plan de rénovation cadastrale peut, en tout temps, corriger les données (tant descriptives que géométriques) d'un lot représenté sur celui-ci, en utilisant uniquement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.

- Tout autre arpenteur-géomètre faisant partie de la firme ayant réalisé le mandat de rénovation cadastrale :

¹² Extrait de l'article 19 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) :

Outre le cas d'un territoire qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale, sont assujettis au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du *Code civil* :

1. Tout lot situé dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux* (chapitre T-11);
2. Tout lot situé en partie dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux*;
3. Tout lot montré sur un plan préparé en vertu de l'article 1 lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet.

L'arpenteur-géomètre faisant partie de la firme ayant réalisé la rénovation cadastrale du lot visé par la modification peut également corriger les données (tant descriptives que géométriques) d'un lot issu de celle-ci, en utilisant uniquement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.

Cependant, la correction des données géométriques par l'arpenteur-géomètre faisant partie de la firme ayant exécuté le mandat de rénovation cadastrale du lot visé par la modification n'est permise que si le lot en question est considéré comme non admissible par la DGAC. Dans le cas contraire, cet arpenteur-géomètre doit alors se soumettre aux règles précédemment décrites à la section 3.5.2.

Pour en savoir plus, consultez la [FIGURE 2](#).

3.5.4 Les documents à produire et les actions à prendre

Dans tous les cas décrits dans la section 3.5, les documents suivants doivent accompagner les différents documents officiels de la demande de mise à jour effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* :

- Le rapport de modification cadastrale;
- La liste des personnes à aviser¹³;

Et au besoin :

- Tous les autres documents justificatifs (p. ex., certificat de localisation, description technique, plan de travail, levés de terrain, etc.).

De plus, lorsque la demande de mise à jour de correction de données géométriques est effectuée selon les règles particulières décrites dans la section 3.5.2, l'arpenteur-géomètre a l'obligation, préalablement au dépôt, d'informer son client que :

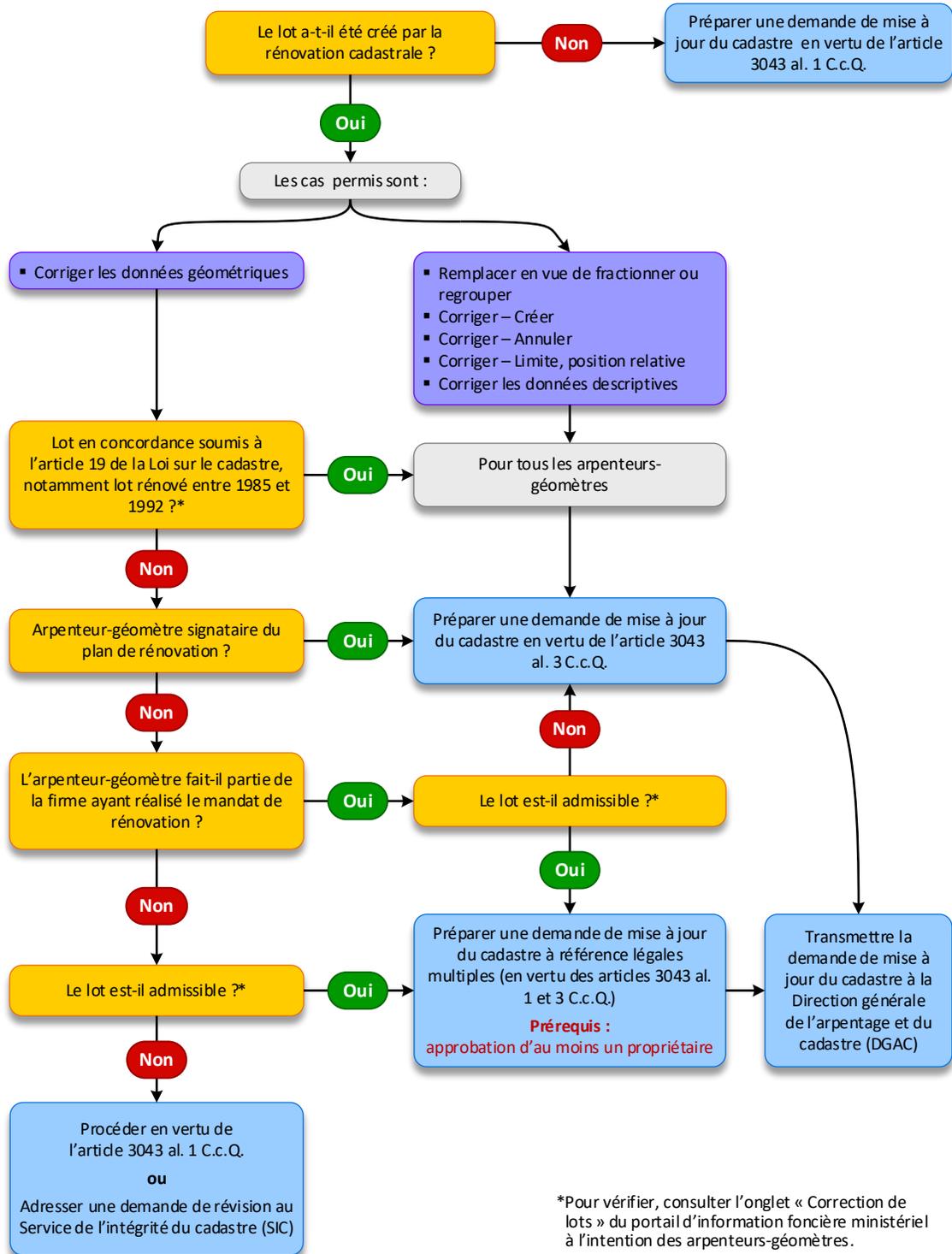
- la modification proposée pourrait être analysée et, éventuellement, réalisée sans frais, par le Ministère, si elle est conforme aux modalités du programme de réforme du cadastre québécois;
- par son approbation de cette demande de mise à jour, il renonce à demander le remboursement au ministre responsable du cadastre concernant cette modification.

En produisant une demande de mise à jour en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q, l'arpenteur-géomètre s'engage à :

- fournir, au besoin, toutes les pièces justifiant la nécessité de modifier le plan cadastral à la satisfaction du ministre;
- réviser, s'il y a lieu, le nombre de lots devant être modifiés en vertu du 1^{er} ou du 3^e alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* dans la demande de mise à jour, selon l'analyse du ministre;
- indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison des dommages qui pourraient être causés;
- justifier son opinion professionnelle auprès du ministre ou modifier le plan cadastral, s'il y a lieu, dans un délai de 20 jours ouvrables dans l'éventualité où la présente modification est contestée après son dépôt.

¹³ Se reporter à l'annexe F intitulée : « [Le fichier de la liste des personnes à aviser](#) ».

FIGURE 2 : ARBRE DÉCISIONNEL CONCERNANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU 3E ALINÉA DE L'ARTICLE 3043 C.C.Q.



4. LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE

4.1 LA RÉSERVATION DES NUMÉROS DE LOTS ET DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

La préparation d'une demande de mise à jour du cadastre avec création de lots requiert, de la part de l'arpenteur-géomètre, la réservation des numéros de lots.

Pour ce qui est d'une demande de mise à jour du cadastre créant des lots de cadastre vertical et dans laquelle un nouveau plan cadastral complémentaire doit être confectionné (p. ex., pour une copropriété divise verticale), l'arpenteur-géomètre réserve également un numéro de plan cadastral complémentaire qui est associé aux lots de la demande de mise à jour.

La réservation se fait à partir de « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres, sous l'onglet « Réservation de lots »¹⁴.



Il est possible de réserver un maximum de 300 numéros de lots et 10 numéros de plans complémentaires. Si un dossier nécessite la création de plus de 300 lots ou plus de 10 plans complémentaires, une deuxième réservation sera nécessaire.

4.1.1 L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation

Lorsque l'arpenteur-géomètre a **réservé** ses numéros de lots, un numéro de dossier lui est aussitôt attribué. Servant à identifier tous les fichiers informatiques, ce numéro de dossier doit également être inscrit sur la plupart des documents qui font partie de la demande de mise à jour¹⁵.

4.1.2 Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre

Les numéros de lots et de plans cadastraux complémentaires réservés sont associés à un arpenteur-géomètre et à un numéro de dossier. Il est donc impossible :

- de créer un nouveau lot ou un nouveau plan cadastral complémentaire sans en avoir préalablement obtenu le numéro par la procédure de réservation;
- d'utiliser les numéros de lots ou de plans complémentaires réservés dans un autre dossier que celui qui leur est associé par la procédure de réservation, sauf si une demande est adressée à l'équipe du support à la clientèle;
- d'échanger, avec un autre arpenteur-géomètre, des numéros de lots ou de plans cadastraux complémentaires;

¹⁴ Se reporter à l'annexe A, section « [La réservation de numéros de lots et de plans complémentaires](#) ».

¹⁵ Voir section 5.2 intitulée : « [Le nom des fichiers](#) ».

- de changer la circonscription foncière de la demande de mise à jour cadastrale après la réservation, sauf si un courriel est adressé à l'équipe du support à la clientèle. Dans ce courriel, l'arpenteur-géomètre requérant doit préciser le changement de circonscription foncière à faire. La modification sera effectuée manuellement dans le système informatique. Ensuite, l'arpenteur-géomètre devra soumettre une nouvelle version de sa demande de mise à jour;
- de changer l'arpenteur-géomètre signataire de la demande de mise à jour cadastrale à moins qu'un formulaire officiel indiquant le transfert soit rempli et signé par les arpenteurs-géomètres concernés et transmis au support à la clientèle. À la suite du changement du nom de l'arpenteur-géomètre, ce dernier devra soumettre une nouvelle version de sa demande de mise à jour et envisager la transmission d'un nouvel ASP. Le formulaire officiel sera transmis sur demande par le support à la clientèle.



Dans une demande de mise à jour, il n'est pas nécessaire que les numéros de lots créés soient supérieurs aux numéros de lots remplacés ou qu'ils soient consécutifs. De plus, les numéros de lots inutilisés peuvent être associés à une autre demande de mise à jour si une demande de transfert est présentée par courriel au support à la clientèle.

4.1.3 La durée de la réservation

Une réservation de numéros de lots est valide pour un an (260 jours ouvrables). La date de fermeture automatique est inscrite dans le dossier dès l'ouverture de ce dernier. L'arpenteur-géomètre est le seul responsable du suivi de ses dossiers à partir de l'onglet « Suivi de dossier » de la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres. Si l'arpenteur-géomètre ne modifie pas la date de fermeture d'un dossier avant l'échéance, la réservation est annulée et le dossier, fermé¹⁶.



Trente jours avant la date de fermeture automatique, le dossier s'affiche en rouge dans « Mon espace client » sous l'onglet « Suivi de dossier » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

4.1.4 La fermeture d'un dossier

S'il n'est plus requis, tout dossier ouvert à la demande d'un arpenteur-géomètre doit être fermé. La fermeture se fait à partir de l'onglet « Suivi de dossier » de la section « Mon espace client »¹⁶ du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

Les différents frais administratifs engagés¹⁷ sont facturés au moment de la fermeture d'un dossier, si ce dossier a été reçu en dépôt. En conséquence, le numéro de dossier ne pourra être réutilisé, mais les numéros de lots peuvent être transférés dans un autre dossier si une demande de transfert est présentée

¹⁶ Se reporter à l'annexe A, section « [Suivi et consultation des dossiers en ligne](#) ».

¹⁷ *Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés*, décret numéro 1308-93. Consultez l'avis sur le portail d'information foncière ministériel à l'intention des arpenteurs-géomètres pour connaître la tarification en vigueur liée à l'enregistrement cadastral.

par courriel au support à la clientèle. Notez que des frais administratifs sont applicables pour un tel transfert.

4.2 L'EXTRACTION DES DONNÉES CADASTRALES

Généralement, dans le cadre de la préparation d'une demande de mise à jour du cadastre, il y a lieu de procéder à l'extraction des données cadastrales informatisées du plan du cadastre du Québec. Les demandes doivent être faites à partir de la carte interactive d'Infolot en spécifiant que les lots à extraire doivent être accompagnés de leurs lots bornants.

- Méthode de sélection des données à extraire :
 - Identifier des lots sur la carte;
 - Saisir des numéros de lots;
 - Créer ou importer un périmètre d'extraction.
- Format d'extraction disponible :
 - DXF structuré;
 - Shapefile;
 - Géodatabase fichier.



Il est encore possible de faire une demande d'extraction des données cadastrales par le module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC). Pour obtenir plus de renseignements concernant le MAROC, consultez l'annexe G des présentes instructions.

À la suite de la demande d'extraction, un courriel contenant un hyperlien unique et sécurisé donnant accès au site de téléchargement de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre est transmis à l'arpenteur-géomètre requérant. Ce dernier peut alors effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande d'extraction. Cet hyperlien est valide pour une période de 60 jours.

Les données cadastrales transmises à l'arpenteur-géomètre sont :

- un fichier composant le plan cadastral de diffusion selon le format d'extraction choisi;
- un fichier des données descriptives de diffusion (.D01).

Pour faciliter la confection des fichiers composant la demande de mise à jour du cadastre, les fichiers transmis à l'arpenteur-géomètre au moment de l'extraction contiennent déjà les informations de structuration, ce qui limite les modifications devant leur être apportées. Le fichier d'extraction contient les données suivantes :

- Les données officielles :
 - Le numéro de lot;
 - La superficie;
 - Les mesures;
 - Les informations de structuration;
 - Les limites de lots officielles (lignes pleines);
 - Etc.
- Les informations de contexte :
 - Les limites de lots bornants (lignes tiretées) sur le niveau CON_SEG_LOT;
 - Les numéros de lots bornants sous forme de texte de structure sur le niveau CON_NO_LOT_STR.
- À titre d'informations supplémentaires :
 - Les numéros de lots bornants sur le niveau CON_INF_NO_LOT;
 - Les mesures, les superficies et les flèches de renvoi sur le niveau CON_INF_GEN;
 - Toutes les informations de structuration sur le niveau CON_INF_STR;
 - Un cadre de référence sur GRA_INF_GEN pour montrer des annotations de taille réduite.

Ces fichiers sont accompagnés d'un rapport d'extraction¹⁸.



Les annotations non structurées ne sont pas incluses dans l'extraction des données cadastrales (les toponymes, l'identification du territoire non cadastré, les odonymes et le nom des circonscriptions foncières).

Les niveaux dont le nom contient l'abréviation « INF » renferment des informations supplémentaires pour aider l'arpenteur-géomètre requérant lors de la confection de sa demande de mise à jour et des documents annexes (p. ex., demande de permis, etc.).

Pour avoir accès aux fichiers d'extraction, l'acceptation des termes d'une licence d'utilisation devra être confirmée. Les utilisateurs de fichiers de données, tels que ceux du plan global informatisé ou ceux des données descriptives, devront s'engager à respecter les termes de cette licence.

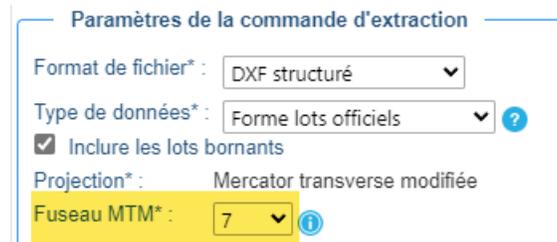
Licence d'utilisation, en bref :

- Droits d'auteur : les fichiers de données numériques du Ministère sont sa propriété exclusive et ils sont couverts par des droits d'auteur;
- Droits conférés par la licence : la licence autorise l'utilisateur à utiliser les fichiers de données du Ministère dans le cours normal de ses affaires;
- Limitations des droits : seul le destinataire peut se servir des fichiers. C'est donc dire qu'il ne peut pas les vendre, les prêter, les donner, les échanger, les transmettre ou les laisser utiliser par un tiers. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du Ministère.

¹⁸ Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des différents produits cadastraux, veuillez consulter le document intitulé *Le plan du cadastre du Québec, Guide de l'utilisateur version informatique*. Le *Guide* est accessible à la section « Instructions et guides » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

4.2.1 Le fuseau MTM affiché lors de l'extraction

Si l'extraction est faite à partir de la carte interactive d'Infolot, le numéro de fuseau s'affiche automatiquement et correspond à celui de la banque de données cadastrales. Lorsque les lots d'une demande de mise à jour chevauchent plus d'un fuseau, l'arpenteur-géomètre requérant doit préciser le fuseau duquel les données cadastrales doivent être extraites.



Paramètres de la commande d'extraction

Format de fichier* : DXF structuré

Type de données* : Forme lots officiels

Inclure les lots bornants

Projection* : Mercator transverse modifiée

Fuseau MTM* : 7

FIGURE 3 : FUSEAU LORS DE L'EXTRACTION

À la réception des résultats de l'extraction, le numéro du fuseau est inscrit à la fin de la première ligne du fichier des données descriptives (*.D01).

Exemple : IG;3012055;7



Si, lors d'une demande d'extraction, le numéro de fuseau n'est pas celui de votre secteur d'analyse, les données géométriques extraites ne seront pas compatibles. Dans un tel cas, une nouvelle demande d'extraction est de mise, car il s'avère impossible de corriger seulement le numéro de fuseau dans le document joint.

4.3 LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX

Dans une demande de mise à jour du cadastre, trois types de documents peuvent être produits, soit les documents officiels, les documents administratifs et les documents de supports qui se regroupent ainsi :

Les documents officiels :

- Le plan parcellaire informatique (.ppi);
- Le plan complémentaire informatique (.pci);
- Le document joint informatique (.des).

Les documents administratifs :

- Le bordereau de requête (.bor)
- Le plan de projet de correction (PPC);
- Le plan projet d'annulation (PPA);
- L'approbation du propriétaire (ASP);
- Le rapport de modification cadastrale (RCO);
- Le rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG);
- Le certificat de l'arpenteur-géomètre (CAG).

Les documents de support (au besoin) :

- L'autorisation de changement d'échelle;
- Le plan de référence;
- Le titre de propriété qui ne peut pas être publié en vertu des articles 3030 et 3054 du C.c.Q.;
- Etc.



Les documents de support n'ont pas de nomenclature précise. Cependant, ils doivent contenir seulement des lettres et des chiffres. Ils ne doivent pas contenir d'accents, d'espaces, de caractères spéciaux, d'apostrophes, de tirets et ils ne doivent pas commencer par la lettre « D ». Le format à privilégier est le « PDF/A ». Exemple : Contrat.pdf, Certificatdelocalisation.pdf, etc.

Pour obtenir la liste complète des biens livrables, veuillez vous référer à l'annexe C intitulée « [Liste détaillée des documents cadastraux](#) ».

Tous les fichiers officiels et administratifs, à l'exception du bordereau de requête, doivent être signés numériquement par l'arpenteur-géomètre.

Voici une brève description des quatre principaux fichiers à livrer lors d'une demande de mise à jour du cadastre.

4.3.1 Le fichier du plan parcellaire informatique (.ppi)

Le plan parcellaire informatique est constitué d'un seul fichier. Ce dernier contient les données géométriques officielles, les données techniques, les informations de contexte ainsi que les informations de structuration relatives à chacun des lots de la demande de mise à jour du cadastre. Les éléments que doit contenir le fichier du plan parcellaire informatique sont les suivants :

- Le numéro du lot ou la référence au plan complémentaire;
- La situation des lots en position relative;
- Les limites des lots officiels et des lots bornants;
- Les mesures et la superficie;
- Les différentes informations de structuration pour les données officielles et les lots bornants;
- Etc.

Pour obtenir plus de détails, se reporter à la section 9 intitulée : « [Le fichier du plan parcellaire informatique](#) ».

4.3.2 Le fichier du document joint informatique (.des)

Le fichier du document joint informatique contient les données descriptives officielles et techniques relatives à la demande de mise à jour cadastrale demandée. L'on y trouve notamment :

- le numéro du lot;
- l'échelle de création et l'échelle de représentation;
- les numéros de plan complémentaire;
- le numéro de fuseau MTM;
- les entités administratives (code et nom de la municipalité et code de la circonscription foncière);

- l'identification du propriétaire;
- les différentes concordances;
- le mode d'acquisition;
- le numéro d'inscription du titre;
- les renseignements relatifs à l'arpenteur-géomètre requérant;
- etc.

Ces données sont, entre autres, utilisées pour générer le document joint et le cartouche du plan parcellaire aux fins de diffusion.

Pour obtenir plus de détails, se reporter à la section 10 intitulée : « [Le fichier des données descriptives](#) ».

4.3.3 Le fichier du bordereau de requête (.bor)

Le fichier du bordereau de requête contient les données administratives nécessaires au traitement de la demande de mise à jour. On y indique entre autres les différentes actions qui doivent y être posées.

Le fichier du bordereau de requête est le seul document administratif que l'arpenteur-géomètre ne signe pas numériquement. L'on y trouve notamment :

- le numéro de dossier;
- le nom de la municipalité;
- les actions posées;
- la référence légale;
- etc.

Pour obtenir plus de détails, se reporter à la section 11 intitulée : « [Le fichier du bordereau de requête](#) ».

4.3.4 Le fichier de l'approbation signée du propriétaire (ASP)

La demande de mise à jour cadastrale est approuvée par la signature du propriétaire ou d'une personne autorisée (expropriant, représentant, etc.). La signature est reçue en minute devant un arpenteur-géomètre et elle fait référence à la minute du document cadastral visé. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la section 12.1 intitulée « [L'approbation signée du propriétaire \(ASP\)](#) ».



Différents exemples de demandes de mises à jour sont accessibles sous l'onglet « Exemples de cadastre horizontal » de la section « Mise à jour du cadastre » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

4.4 LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR PRÉVALIDATION

L'arpenteur-géomètre doit, par l'entremise du formulaire disponible dans « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres, transmettre tous les documents et les fichiers cadastraux officiels d'une demande de mise à jour. À cette étape, la signature numérique est facultative.

La prévalidation porte sur le contenu des fichiers seulement. Chaque transmission en prévalidation doit comprendre tous les fichiers officiels (données géométriques et descriptives) et le bordereau décrivant, intégralement, la demande de mise à jour (consultez la [FIGURE 5](#)). Les autres documents administratifs ou de support ne peuvent pas être prévalidés. La présence d'un de ces fichiers rend la demande de mise à jour irrecevable.

CONTRÔLE AUTOMATISÉ DE LA PRÉVALIDATION

La prévalidation se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus dans le système informatique. Les contrôles portent, notamment, sur :

- toutes les données géométriques et descriptives exigées par la loi (p. ex., les mesures, la superficie, etc.);
- la cohérence des données à l'intérieur du périmètre de la demande de mise à jour;
- l'unicité de la désignation de chaque lot;
- la cohérence des données géométriques de la demande de mise à jour par rapport à celles de la banque de données cadastrales.

À la suite de la prévalidation des fichiers, un rapport de prévalidation est généré et transmis à l'arpenteur-géomètre requérant dans la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière. Ce rapport lui indique le résultat des validations et l'informe si des messages d'erreur ou d'avertissement ont été détectés par le système informatique. En d'autres mots, ce rapport indique à l'arpenteur-géomètre si la demande de mise à jour est conforme ou, dans le cas contraire, énonce les motifs de non-conformité détectés au cours des validations automatisées.



Si une erreur de recevabilité est décelée par le système (p. ex., mauvaise version utilisée, mauvaise nomenclature des fichiers, etc.), un courriel contenant un hyperlien est transmis à l'arpenteur-géomètre requérant dans les minutes suivantes pour l'informer de la nature de cette erreur et que la prévalidation des fichiers est interrompue.

4.4.1 Les messages d'erreur et d'avertissement

À l'exception d'une autorisation par le support à la clientèle, une demande de mise à jour ne doit pas être déposée avec des erreurs, mais elle peut être déposée avec des avertissements qui doivent être vérifiés par l'arpenteur-géomètre requérant avant la transmission en mode « dépôt ».

Un guide des messages d'erreur et d'avertissement est accessible sous l'onglet « Instructions et guides » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres. Ce guide énonce le fonctionnement de la validation et précise l'action à prendre pour vérifier ou corriger les différents messages.

Arpenteurs-géomètres

Cadastre

Mise à jour du cadastre

- Instructions et guides
- Gabarits
- Exemples de cadastre horizontal
- Exemples de cadastre vertical
- Formation
- Mise à jour du cadastre en vertu de l'article 3043, alinéa 3 du Code civil du Québec

Guide des messages d'erreur et d'avertissement

Dernière mise à jour : 2025-04-18 Télécharger les messages d'erreur et d'avertissement :

Instructions pour la présentation des demandes de mise à jour du cadastre du Québec :

Version antérieure (DM avec concepts papier) Version actuelle (DM sans concepts papier)

Code de message	Description du message	Code de l'élément	Description de l'élément	Type d'erreur	Description du type d'erreur	Énoncé de validation
158	Polygone du plan de la requête ...	39	Identifiant de polygone	AB	Élément manquant.	Un polygone de lot ou de base doit a ...

FIGURE 4 : EXTRAIT DU GUIDE DES MESSAGES D'ERREUR ET D'AVERTISSEMENT

Si, après consultation du guide des messages d'erreur et d'avertissement, certains messages restent incompris, il est possible d'obtenir de l'aide en communiquant par courriel avec le support à la clientèle. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier cadastral;
- Le numéro du message d'erreur.

4.5 LA SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique correspond à une marque personnelle apposée sur un document électronique par l'utilisation d'un procédé technologique appelé « cryptographie ». La signature numérique équivaut à une signature manuscrite, en ce sens qu'elle offre une preuve de l'identité et du statut professionnel du signataire d'un document sur support électronique et le lie à celui-ci (authentification). Elle permet au destinataire de s'assurer que les données du document n'ont pas été modifiées par un tiers (intégrité des données) et d'empêcher le signataire de répudier le document, c'est-à-dire de nier en être l'auteur (non-répudiation).

La signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant est apposée sur chaque fichier où elle est applicable, c'est-à-dire sur tous les fichiers officiels et administratifs, à l'exception du bordereau de requête et les documents en support. La signature numérique est facultative pour les demandes de mise à jour en prévalidation ou en validation des fichiers en dépôt.

Afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une signature numérique, veuillez consulter l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour en connaître les formalités.

4.6 LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR DÉPÔT

Quand la demande de mise à jour est à l'étape du dépôt, les fichiers sont signés numériquement par l'arpenteur-géomètre requérant. La version finale de la demande de mise à jour est transmise en mode « dépôt » en utilisant le service Web offert aux arpenteurs-géomètres dans « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres. L'analyse des différents fichiers par le système informatique et par le personnel du Service du registre cadastral mènera à l'officialisation de la demande de mise à jour ou à l'émission d'un avis de pièce à corriger, le cas échéant.

Une demande de mise à jour ne doit pas être déposée avec des messages d'erreur. Un avis de pièces à corriger sera émis, accompagné des frais administratifs en vigueur. Le fait qu'aucune erreur n'ait été

décelée et qu'aucun message d'avertissement n'ait été généré au cours de cette opération n'est pas garant de la conformité de la demande de mise à jour aux présentes instructions au moment de son analyse pour officialisation.

Lors de la transmission d'une demande de mise à jour cadastrale en mode « dépôt », l'arpenteur-géomètre requérant devra cocher la case « Attestation de conformité aux lois et aux règlements »¹⁹. Cette dernière s'affichera à même le formulaire de service Web afin de permettre à l'arpenteur-géomètre de confirmer l'attestation.

4.7 LA TRANSMISSION DES FICHIERS POUR LEUR VALIDATION EN DÉPÔT

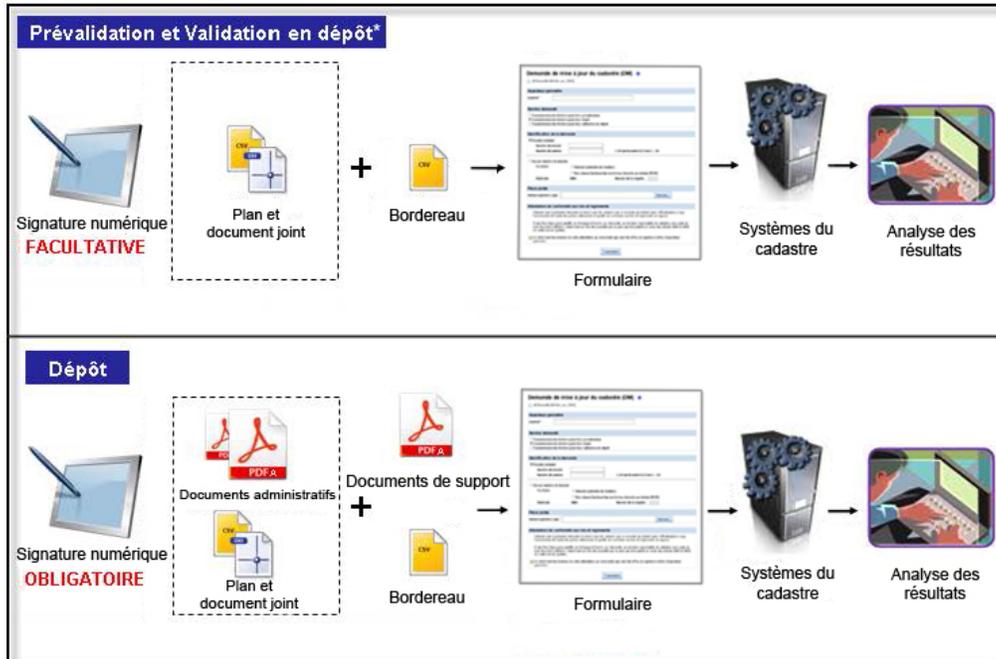
La validation des fichiers en dépôt peut être exécutée sur les fichiers reçus en dépôt préalablement, mais corrigés et incrémentés d'une version. Elle permettra d'accéder automatiquement aux validations du système informatique lorsqu'une demande de mise à jour aura été reçue pour dépôt suivant la réception d'un avis de pièce à corriger ou d'un avis de pièce manquante. Il est donc possible de procéder à de nouvelles validations des fichiers d'une demande de mise à jour qui, après avoir été reçus en dépôt et analysés, ont été jugés non conformes et dont le contenu doit être modifié par l'arpenteur-géomètre. Il est possible d'y avoir recours autant de fois que cela est jugé nécessaire, jusqu'au maximum de validations permises par le système, soit 35.



À cette étape, il n'est pas nécessaire de valider tous les fichiers de la demande de mise à jour, seuls les fichiers non conformes peuvent être validés.

La validation des éléments ci-dessus, ainsi que de ceux déjà reçus des autres biens livrables complétant la demande de mise à jour du cadastre, se fera avec la banque de données cadastrales. Une fois la validation des fichiers en dépôt terminée, il est important de transmettre les fichiers en mode « dépôt » afin que l'étape d'analyse et d'officialisation puisse recommencer et se faire sur les dernières versions des fichiers.

¹⁹ Voir section 13 intitulée « [Attestation de conformité aux lois et aux règlements](#) ».



* Pour la validation en dépôt seul les pièces requises doivent être retournées

FIGURE 5 : SIGNATURE NUMÉRIQUE ET TRANSMISSION

5. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES

5.1.1 La structure et le format

Sur le plan technologique, les choix retenus font que les documents officiels, administratifs ou de support d'une demande de mise à jour sont transmis selon trois types de formats :

Format DXF :

- Le fichier du plan parcellaire informatique (PPI);
- Les fichiers du plan complémentaire (PCI).

Format CSV :

- Le fichier des données descriptives (D01 ou DES);
- Le bordereau de requête (BOR);
- La liste des personnes à aviser (LPA).

Les caractéristiques propres à ce format sont énumérées à l'annexe D intitulée « [Les caractéristiques des fichiers de format CSV](#) ».

Format PDF/A :

- L'approbation du propriétaire (ASP);
- Le plan projet d'annulation ou de correction (PPA ou PPC);
- Le rapport de modification cadastrale (RCO);
- Le rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG);
- Le certificat de l'arpenteur-géomètre (CAG).

Les trois versions de la norme PDF/A acceptées sont les suivantes :

- PDF/A-1b
- PDF/A-2b
- PDF/A-3b

Les formats associés aux différents fichiers à transmettre à l'occasion d'une demande de mise à jour du cadastre sont présentés à l'annexe C intitulée « [Liste détaillée des documents cadastraux](#) ».

5.1.2 L'échange de fichiers

Le formulaire Web *Demande de mise à jour du cadastre*, placé sous l'onglet « Transmission » dans la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres, est le moyen retenu pour les échanges de fichiers.

Ces derniers doivent être compressés dans un fichier unique en respectant le format (norme dossier compressé) ZIP selon la nomenclature suivante :

Dddddddv.zip

où

D = dossier

dddddd = numéro de dossier.

v = numéro de la version (1 à 9 et ensuite A à Z)

5.2 LE NOM DES FICHIERS

5.2.1 Les fichiers dont le numéro de dossier est connu

Le numéro de dossier, obtenu au moment de la réservation de numéros de lots ou au moment de la prévalidation, doit servir à l'identification de tous les fichiers de la demande de mise à jour.

À titre d'exemple, au moment de la transmission d'une demande de mise à jour qui est soumise en deuxième version pour dépôt et dont le numéro de dossier est 1380429, les fichiers se déclinent comme suit :

- D13804292.ppi : fichier des données cadastrales officielles et informations de contexte;
- D13804292.des : fichier des données descriptives;
- D13804292.bor : fichier du bordereau de requête;
- D1380429ASP2.pdf : fichier de l'approbation signée du propriétaire;
- Contrat.pdf : document de support.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la nomenclature de chacun des fichiers, se reporter au [TABLEAU 3](#).

5.2.2 Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu

En ce qui concerne une demande de mise à jour cadastrale de correction qui n'engendre pas la création de nouveaux lots ou pour une demande de mise à jour cadastrale d'annulation, **le numéro de dossier** n'est attribué qu'au moment de la première prévalidation des fichiers.

Une fois le numéro de dossier attribué, celui-ci doit être intégré dans le nom de tous les fichiers en respectant la règle décrite dans le [TABLEAU 3](#). Par la suite, il est possible de procéder à une deuxième prévalidation ou de transmettre les fichiers en mode « dépôt ».

À titre d'exemple, au moment de la transmission d'une demande de mise à jour dont le numéro de dossier n'est pas encore attribué, et qui est soumise en première version par l'arpenteur-géomètre possédant le numéro de matricule 1234, les fichiers se déclinent comme suit :

- A1234011.ppi, pour le fichier du plan parcellaire informatique;
- A1234011.des, pour le fichier des données descriptives;
- A1234011.bor, pour le fichier du bordereau de requête.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la nomenclature de chacun des fichiers, se reporter au [TABLEAU 3](#).

5.2.3 Les documents et leur codification

Les tableaux suivants présentent la nomenclature détaillée des fichiers préparés par l'arpenteur-géomètre ainsi que celle des fichiers qu'il recevra à la suite de l'officialisation de sa demande de mise à jour.

*TABLEAU 3 : DOCUMENTS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE
ET À LEUR CODIFICATION*

Documents composant une demande de mise à jour du cadastre, préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents	Noms des fichiers	Description
Bordereau de requête	Si le numéro de dossier est connu : Dddddddv.bor	D : constante (signifie Dossier) dddddd : numéro de dossier v : numéro de version ¹ bor : constante
	Si le numéro de dossier est inconnu : Aggggnnv.bor	A : constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg : numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn : numéro de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre ⁴ v : numéro de version ¹ bor : constante
Fichier des données descriptives	Si le numéro de dossier est connu : Dddddddv.des	D : constante (signifie Dossier) dddddd : numéro de dossier v : numéro de version ¹ des : constante
	Si le numéro de dossier est inconnu : Aggggnnv.des	A : constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg : numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn : numéro temporaire de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre ⁴ v : numéro de version ¹ des : constante

Documents composant une demande de mise à jour du cadastre, préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents	Noms des fichiers	Description
Plan parcellaire informatique	<p>Si le numéro de dossier est connu : Dddddddv.ppi</p> <p>Si le numéro de dossier est inconnu : Aggggnv.ppi</p>	<p>D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier v : numéro de version¹ ppi : constante (plan parcellaire informatique)</p> <p>A : constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg : numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn : numéro temporaire de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre⁴ v : numéro de version¹ ppi : constante (plan parcellaire informatique)</p>
Plan complémentaire	<p>Si le numéro de dossier est connu : DddddddPCppppfffv.pc³</p> <p>Si le numéro de dossier est inconnu : AggggnPCppppfffv.pc³</p>	<p>D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier PC : constante ppppp : numéro du PC fff : numéro de feuillet v : numéro de version¹ pc : constante</p> <p>A : constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg : numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn : numéro temporaire de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre⁴ PC : constante ppppp : numéro du PC fff : numéro de feuillet v : numéro de version¹ pc : constante</p>
Plan projet de correction²	DddddddPCv.pdf ³	<p>D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier PPC : constante v : numéro de version¹ pdf : constante</p>

Documents composant une demande de mise à jour du cadastre, préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents	Noms des fichiers	Description
Plan projet d'annulation²	DddddddPPAv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier PPA : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Approbation signée du propriétaire²	DddddddASPv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier ASP : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Projet de correction du bordereau²	DddddddBPCv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier BPC : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Certificat de l'arpenteur-géomètre	DddddddCAGv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier CAG : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Liste des personnes à aviser	Dddddddv.lpa	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier v : numéro de version ¹ lpa : constante
Projet de correction du document joint²	DddddddDPCv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier DPC : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Rapport de l'arpenteur-géomètre	DddddddRAGv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier RAG : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Rapport de modification cadastrale	DddddddRCOv.pdf	D : constante (signifie Dossier) ddddddd : numéro de dossier RCO : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante

Documents composant une demande de mise à jour du cadastre, préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents	Noms des fichiers	Description
Avis de pièces à corriger	DddddddAPCaaaammjjhmmss.pdf	D : constante (signifie Dossier) dddddd : numéro de dossier APC : constante aaaammjj : date de production hh : heure de production mm : minute de production ss : seconde de production pdf : constante
Avis de pièces manquantes	DddddddAPMaaaammjjhmmss.pdf	D : constante (signifie Dossier) dddddd : numéro de dossier APM : constante aaaammjj : date de production hh : heure de production mm : minute de production ss : seconde de production pdf : constante

- 1 : Se reporter à la section 5.2.4 intitulée « [Le numéro de version](#) ».
- 2 : S'il y a plusieurs documents du même type, ils doivent se trouver dans le même fichier PDF en mode multipage.
- 3 : Pour obtenir plus de renseignements, consultez les *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical*.
- 4 : Le numéro temporaire de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre représente la séquence quotidienne de ce dernier et doit se situer dans l'intervalle 01 à 99.

TABLEAU 4 : DOCUMENTS CONCERNANT LA PUBLICITÉ D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR

Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre concernant la publicité		
Documents	Noms des fichiers	Description
Document joint	ddp_dnnnnnnn_ccccccc.pdf	ddp : constante d : constante nnnnnnn : numéro de dossier ccccccc : numéro interne de document pdf : constante
Plan parcellaire informatique	pp1_dnnnnnnn_ccccccc.pdf	pp1 : constante d : constante nnnnnnn : numéro de dossier ccccccc : numéro interne de document pdf : constante
Plan complémentaire	pc1_dnnnnnnn_ccccccc.pdf	pp1 : constante d : constante nnnnnnn : numéro de dossier ccccccc : numéro interne de document pdf : constante
Avis de dépôt	Dnnnnnnnade.pdf	D : constante nnnnnnn : numéro de dossier ade : constante pdf : constante

5.2.4 Le numéro de version

Le numéro de version utilisé s'échelonne de 1 à 9 et, par la suite, de A à Z où A = 10. Dans l'éventualité où toutes les versions ont été utilisées, l'arpenteur-géomètre requérant devra alors réserver un nouveau dossier avec un seul numéro de lot. Ensuite, il doit demander au support à la clientèle de transférer les lots du premier dossier vers le second afin de poursuivre les différentes étapes de cheminement du dossier (prévalidation, dépôt et validation des fichiers en dépôt). Subséquemment, le dossier ayant épuisé le nombre de versions disponibles, « Z » étant la dernière version possible, devra être fermé par l'arpenteur-géomètre requérant.

LA PRÉVALIDATION (PRE)

Au moment de l'envoi initial pour prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « 1 ». Chaque nouvelle prévalidation des mêmes fichiers oblige à incrémenter le numéro de la version d'une unité. Ainsi, pour une nouvelle prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « n + 1 » où « n » correspond au numéro de la version traitée précédemment. Toutefois, dans le cas d'une correction ou d'une annulation, puisque le numéro de dossier attribué à la demande de mise à jour n'est pas encore précisé, les fichiers doivent avoir été prévalidés avec le numéro de matricule de l'arpenteur-géomètre et la constante « A »²⁰. Cette première prévalidation permet, notamment, d'obtenir un numéro de dossier pour ce type d'opération cadastrale. Ce numéro de dossier doit ensuite être inscrit dans la nomenclature des fichiers (version 2) qui, à partir de ce moment, pourront être transmis en mode « dépôt ».

²⁰ Voir section 5.2.2 intitulée : « [Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu](#) ».

DÉPÔT (DEP)

Au moment de la transmission des fichiers en mode « dépôt » pour officialisation, tous les fichiers devraient avoir été prévalidés au moins une fois. Les fichiers qui ne sont pas soumis aux contrôles informatisés de la procédure de prévalidation (p. ex., l'approbation du propriétaire) sont transmis lors du premier envoi en dépôt.

LA VALIDATION DES FICHIERS EN DÉPÔT (VFD)

Si un ou plusieurs fichiers doivent être modifiés à la suite de la réception d'un avis de pièces à corriger, seuls le ou les fichiers à modifier peuvent être validés en version « n + 1 » où « n » correspond au numéro de la dernière version utilisée pour les fichiers en question. L'obligation d'avoir le même numéro de version pour tous les fichiers n'est donc plus requise. À cette étape, il n'est toutefois plus possible d'utiliser la prévalidation, il faut plutôt utiliser la validation des fichiers en dépôt.

Ainsi, à titre d'exemple, à la suite d'une modification d'un des fichiers constituant la demande de mise à jour, cette dernière peut être composée de la version « 2 » du fichier du bordereau de requête et du fichier des données descriptives et de la version « 3 » du fichier du plan parcellaire informatique. Lorsque les fichiers corrigés ont été validés en dépôt, ils doivent être transmis de nouveau en mode « dépôt », version « n + 1 », afin que la demande de mise à jour reprenne son rang d'analyse dans le système informatique.

6. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR PAR LE SERVICE DU REGISTRE CADASTRAL

Lorsqu'un arpenteur-géomètre présente une demande de mise à jour du cadastre, cette demande doit franchir les étapes suivantes.

6.1 L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

L'analyse de recevabilité débute lorsque la demande de mise à jour est reçue en dépôt en vue de son officialisation. Les conditions de recevabilité d'une demande de mise à jour sont les suivantes :

- La nomenclature des fichiers reçus doit être conforme à celles énoncées à la section 5.2 intitulée « [Le nom des fichiers](#) »;
- Le fichier du bordereau de requête doit accompagner le dépôt de la demande de mise à jour. Son contenu doit respecter le format d'échange tel qu'il est présenté à la section 11.1 intitulée « [Le contenu du fichier du bordereau de requête](#) »;
- La signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant doit être valide et les fichiers doivent être signés numériquement²¹;
- L'arpenteur-géomètre doit être inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et bénéficier du statut lui permettant d'exécuter des demandes de mise à jour cadastrales;
- La demande de mise à jour ne doit comporter que les actions ou combinaisons d'actions permises²²;
- Les fichiers nécessaires à l'analyse et à l'officialisation de la demande de mise à jour doivent être inclus;
- Une demande de mise à jour réalisée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du *Code civil du Québec* doit respecter les critères énoncés à la section 3.5 intitulée « [Les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec](#) »;
- La demande de mise à jour de correction ou d'annulation doit avoir été prévalidée au moins une fois, la première prévalidation se faisant sans numéro de dossier²³;
- L'arpenteur-géomètre doit posséder un compte au Fonds d'information sur le territoire, et ce compte ne doit pas être en souffrance;

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de mise à jour est considérée comme irrecevable et l'arpenteur-géomètre requérant en est avisé par courriel.

6.2 LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR

En mode « dépôt », le contrôle automatisé des pièces du système informatique consiste à vérifier qu'une demande de mise à jour recevable comporte toutes les pièces obligatoires.

L'analyse de la demande de mise à jour peut débiter si cette dernière comprend toutes les pièces obligatoires. L'arpenteur-géomètre requérant est avisé si une ou des pièces manquent à son dossier par

²¹ Voir section 4.5 intitulée : « [La signature numérique](#) ».

²² Voir section 3.2 intitulée : « [Les opérations cadastrales](#) ».

²³ Voir section 5.2.2 intitulée : « [Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu](#) ».

l'entremise d'un avis de pièce manquante²⁴. Pour compléter sa demande de mise à jour, il doit fournir la ou les pièces manquantes demandées par le système informatique.

Les pièces qui doivent être fournies dépendent du type de demande de mise à jour cadastrale, de la référence légale et de la dimension cadastrale du dossier présenté.

Les fichiers nécessaires pour l'analyse et l'officialisation d'une demande de mise à jour sont :

- le bordereau de requête;
- le document joint, le cas échéant;
- le plan cadastral parcellaire, le cas échéant;
- l'approbation du propriétaire, le cas échéant;
- les autres pièces qui peuvent être exigées selon les particularités de la demande de mise à jour cadastrale, ou de la référence légale utilisée.

Lorsque toutes les pièces nécessaires sont jointes, la demande de mise à jour est soumise à l'analyse en vue de son officialisation.

6.3 L'ANALYSE DES DOCUMENTS

À cette étape, la demande de mise à jour est analysée par le personnel du SRC sur la base des responsabilités et des rôles respectifs de l'arpenteur-géomètre. Les différents documents sont ensuite analysés en fonction des règles de présentation des documents cadastraux, conformément aux présentes instructions dans le but de faire l'objet d'une officialisation et, finalement, d'une publicité.

6.3.1 Le rôle et les responsabilités de l'arpenteur-géomètre requérant

Le rôle de l'arpenteur-géomètre requérant est de présenter la demande de mise à jour du cadastre au nom :

- du propriétaire foncier;
- de celui qui est autorisé à exproprier;
- du ministre responsable du cadastre²⁵.

L'arpenteur-géomètre requérant est responsable :

- du contenu des documents qu'il signe;
- d'obtenir toutes les autorisations requises;
- d'assurer un suivi lorsqu'un des fichiers est manquant ou doit être corrigé;
- de réaliser les travaux nécessaires et de produire les documents demandés, le tout selon les règles de l'art, et ce, dans le respect des lois et des règlements régissant le cadastre et sa profession;
- de procéder à la fermeture du dossier, le cas échéant;
- de présenter sa demande de mise à jour en mode « dépôt », conformément aux présentes instructions.

²⁴ Voir section 6.4.2 intitulée : « [L'avis de pièce manquante](#) ».

²⁵ Voir section 3.5 intitulée : « [Les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.](#) ».

6.3.2 Le rôle et les responsabilités du Service du registre cadastral

Le rôle du SRC est d'établir et d'appliquer des moyens de contrôle qui ont pour but de s'assurer que les éléments exigés par la loi ou pour l'application de celle-ci sont inclus dans les documents qui constituent une demande de mise à jour (article 3026 C.c.Q.). L'exactitude de l'information ne fait pas l'objet d'une vérification systématique dans le cadre des contrôles exercés par le SRC.

D'ailleurs, aucun lien de subordination n'existe entre le Service du registre cadastral et l'arpenteur-géomètre. Le SRC n'exerce aucune mainmise sur le travail professionnel de l'arpenteur-géomètre requérant, notamment sur les moyens ou les méthodes qu'il utilise. De plus, il ne vérifie pas systématiquement la véracité ou l'exactitude des renseignements présentés, mais elle se réserve le droit de les questionner.

À ce sujet, le SRC est responsable de s'assurer que :

- la demande de mise à jour présentée est correcte et conforme à la loi (article 3029 C.c.Q.);
- le plan cadastral parcellaire et le document joint contiennent toutes les données nécessaires à l'immatriculation des immeubles (article 3026 C.c.Q. et article 2 de la *Loi sur le cadastre* [RLRQ, c. C-1]);
- les données transmises dans le cadre d'une demande de mise à jour cadastrale s'intègrent aux données cadastrales existantes, ce qui permet de mettre quotidiennement à jour le plan du cadastre du Québec;
- les présentes instructions ont été respectées.

6.3.3 La conclusion de l'analyse et l'officialisation

À la suite de son analyse, si la demande de mise à jour est jugée conforme, elle passe alors à l'étape de l'officialisation.

L'officialisation consiste à contresigner numériquement les fichiers du plan cadastral parcellaire, du document joint et, dans le cas d'une demande de mise à jour verticale, le plan cadastral complémentaire transmis par l'arpenteur-géomètre requérant. À cette étape, le ministre considère les documents officiels de la demande de mise à jour comme étant « conformes à la loi et corrects » (article 3029 C.c.Q.) et cette dernière est intégrée au plan du cadastre du Québec.

À des fins de publications, un sceau est apposé sur les documents officiels mentionnés précédemment. Il contient, entre autres, le nom du représentant du ministre et la date de signature numérique de ce dernier.

6.4 LA DEMANDE DE MISE À JOUR NON CONFORME

Lorsqu'une demande de mise à jour est jugée non conforme par le SRC, elle est retournée à l'arpenteur-géomètre requérant accompagnée d'un avis de pièce à corriger et des frais administratifs, si applicables.

6.4.1 L'avis de pièce à corriger

Lorsqu'une erreur est constatée dans un document de la demande de mise à jour, un courriel de notification est transmis à l'arpenteur-géomètre l'informant qu'un avis de pièce à corriger est maintenant accessible sous l'onglet « Suivi de dossier » de son espace client. L'avis de pièce à corriger peut être accompagné des

documents nécessaires à la compréhension des modifications à apporter. Lorsqu'il reçoit un avis de pièce à corriger, l'arpenteur-géomètre peut « valider en dépôt »²⁶ le document qu'il a corrigé afin de s'assurer de la conformité du document avant de le retourner en mode « dépôt ».

Dans le cas d'un document multipage, l'ensemble des pages composant le document doit être retourné. Dans le cas d'un plan complémentaire, l'ensemble des fichiers (feuillet) doit être retourné.

Selon la nature des modifications demandées, le ministre peut, s'il le juge opportun, exiger une nouvelle « approbation du propriétaire » comportant une nouvelle minute²⁷.



Seuls les documents jugés non conformes par le SRC et dont il est fait mention dans l'avis de pièce à corriger devraient être retournés en mode « dépôt ».

6.4.2 L'avis de pièce manquante

Lorsqu'un document manque au dossier, le SRC transmet à l'arpenteur-géomètre un courriel de notification l'informant qu'un avis de pièce manquante est maintenant accessible sous l'onglet « Suivi de dossier » de son espace client. À la suite de la réception d'un tel avis, l'arpenteur-géomètre doit transmettre en mode « dépôt » le fichier du document manquant pour assurer la reprise de l'analyse de sa demande de mise à jour. La version du document à faire parvenir en mode « dépôt » est inscrite sur l'avis de pièce manquante.

6.5 LA PUBLICITÉ

À la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour, la publicité est générée en mode de diffusion numérique ou papier. Le mode de diffusion numérique proposera différents formats de fichiers (DXF, CSV, GBD, SHP et PDF/A) regroupant les données cadastrales officielles. Le fichier PDF/A peut être présenté sur trois formats de feuillet : A0, A1 et 11 × 17 pour le cadastre de type horizontal et A0 et A1 pour le cadastre de type vertical. Pour les plans cadastraux de type horizontal, le format approprié sera sélectionné automatiquement par le système informatique.

Quant à la publicité papier, il s'agit d'une impression du format PDF du plan parcellaire informatique et de l'insertion des données du fichier CSV dans un gabarit d'impression pour le document joint.

6.5.1 La publicité destinée aux entités administratives

À la suite de leur officialisation, le plan cadastral et le document joint sont transmis au Bureau de la publicité foncière pour leur entrée en vigueur. Une copie de ces documents est aussi transmise à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté concernée selon le mode de transmission choisi (article 3029 C.c.Q.). Le plan cadastral entre en vigueur le jour de l'établissement de la fiche immobilière au Registre foncier du Québec (article 3028 C.c.Q.).

²⁶ Voir section 4.7 intitulée : « [Transmission des fichiers pour leur validation en dépôt](#) ».

²⁷ Voir l'article 5 du *Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

6.5.2 La publicité destinée à l'arpenteur-géomètre requérant

Une fois la demande de mise à jour officialisée, l'arpenteur-géomètre pourra consulter l'avis de dépôt ainsi qu'une copie du plan et du document joint officialisé à partir de l'onglet « Suivi de dossier » de la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

6.6 LA FACTURATION

Tous les frais relatifs à une demande de mise à jour (p. ex., ouverture de dossier, avis de pièce à corriger, etc.) sont portés au compte de l'arpenteur-géomètre. Ces frais sont facturés à la clôture du dossier seulement si la demande de mise à jour a été transmise en mode « dépôt » au moins une fois. Un état de compte détaillé est adressé à l'arpenteur-géomètre à la fin de chaque mois. Pour obtenir plus d'information concernant les frais applicables à une demande de mise à jour cadastrale, consultez le tableau de tarification liée à l'enregistrement cadastral sous l'onglet « Mise à jour du cadastre » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

7. LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

En plus de respecter les exigences légales, la représentation des lots sur le plan cadastral parcellaire doit également être soumise à des normes particulières. Le but poursuivi est d'assurer une représentation adéquate et homogène des différentes données contenues sur le plan.

7.1 LES TYPES D'ÉCHELLES

Dans le cadastre du Québec, deux types d'échelles sont utilisés pour confectionner un plan cadastral :

- l'échelle de **création** (valeur placée en premier); **01K;01K**;
- l'échelle de **représentation** (valeur placée en deuxième); 01K;**01K**.

Les échelles de création et de représentation sont des données techniques qui demeurent associées à tout lot du cadastre du Québec. L'information concernant les valeurs d'échelles est contenue dans le fichier des données descriptives (*.D01) issu de l'extraction de la banque de données cadastrales.

Exemple : LO;1 148 643;**01K;01K**;;

L'échelle de création du lot 1 148 643 est 01K (1:1 000) et l'échelle de représentation 01K (1:1 000).

7.1.1 L'échelle de création

L'échelle de création associée au lot apparaît seulement dans le document joint, elle sert à **déterminer la qualité métrique** associée aux mesures et à la superficie du lot sur le plan cadastral. Les échelles de création permises sont les suivantes : 01K (1:1 000) et 02K (1:2 000). L'utilisation d'échelles de création différentes de celles prémentionnées doit faire l'objet d'une autorisation du support à la clientèle.

Exceptionnellement, il est permis de faire une demande de mise à jour avec l'échelle de création 05K seulement si l'un des lots possède déjà cette échelle de création au moment de l'extraction de la banque de données cadastrales (voir dans le fichier *.D01).

7.1.2 L'échelle de représentation

L'échelle de représentation correspond à l'échelle utilisée pour représenter, sur le plan cadastral, un lot et toutes les données qui s'y rattachent. L'échelle de représentation inscrite au document joint indiquera au système informatique l'échelle à utiliser pour l'impression et la diffusion du plan cadastral.

TABLEAU 5 : LES DIFFÉRENTES COMBINAISONS D'ÉCHELLES POSSIBLES

Échelle de création	Échelle de représentation
01K	1:500
01K	1:1 000
02K	1:2 000
02K ou 05K*	1:5 000
02K, 05K* ou 10K*	1:10 000
02K	1:20 000

* Seulement si présent dans l'extraction des données cadastrales.



Pour toutes questions ou incertitudes en lien avec le choix des échelles de création et de représentation d'une demande de mise à jour, adressez-vous au support à la clientèle.

LE CHOIX DE L'ÉCHELLE DE CRÉATION ET DE REPRÉSENTATION

Afin de choisir les bonnes échelles de création et de représentation, il faut consulter le fichier des données descriptives de l'extraction (*.D01). Ce fichier est nécessaire pour toutes les demandes de mise à jour, sauf pour la division (nouveau lot sans concordance).

Généralement :

- **l'échelle de création** est la même que **l'échelle de représentation**;
Exemple : 01K;01K ou 02K;02K
- pour les lots ayant une échelle de représentation de 1:500, l'échelle de création doit être 1:1 000 (**01K**;500);
- les lots qui font l'objet d'une demande de mise à jour cadastrale de **division** doivent être représentés à l'échelle des lots bornants, s'il en existe. Dans le cas contraire, il est préférable de s'adresser au support à la clientèle pour connaître les échelles à utiliser;
- les lots qui font l'objet d'une demande de mise à jour de **correction** doivent conserver les mêmes échelles que celles qui leur sont déjà associées;
- une demande de mise à jour cadastrale de **remplacement** doit être représentée à l'échelle des lots remplacés ou à l'échelle des lots bornants, s'il en existe, selon le type de morcellement créé;
- en ce qui concerne les lots ayant une échelle de représentation 1:5 000, 1:10 000 ou 1:20 000, l'échelle de création doit être « 02K », sauf si cette dernière est différente au moment de l'extraction. Seuls le ou les lots de la demande de mise à jour qui dépassent la tolérance graphique associée au 02K pourront conserver l'échelle de création de l'extraction. Un message de validation sera émis à cet effet;
- si les lots créés par une opération cadastrale de division sont ceinturés par du **territoire non cadastré**, il y a lieu de communiquer avec le support à la clientèle afin de connaître les échelles qui doivent être utilisées.



Dans le cas d'une demande de mise à jour « correction/création », le lot créé pourrait avoir une échelle différente du lot corrigé. Pour en obtenir l'autorisation, communiquez avec le support à la clientèle.

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE

L'utilisation d'une **échelle de représentation différente** de celle associée aux lots lors de l'extraction doit faire l'objet d'une « autorisation de changement d'échelle » écrite du support à la clientèle **avant** la confection de la demande de mise à jour. Une demande doit être adressée par courriel au support à la clientèle.

REPLACEMENT DE LOTS AYANT DES ÉCHELLES DE REPRÉSENTATION DIFFÉRENTES

Dans le cas d'une demande de mise à jour de **remplacement** chevauchant des territoires représentés à des échelles différentes, l'autorisation de changement d'échelle délivrée par le support à la clientèle n'est pas exigée. Lorsqu'un lot créé remplace des lots ayant des échelles de représentation différentes, ce lot doit être représenté en utilisant **l'échelle la plus grande** parmi celles touchées par la demande de mise à jour. Les autres lots faisant partie de la demande de mise à jour sont représentés à leurs échelles respectives ou à l'échelle la plus grande.

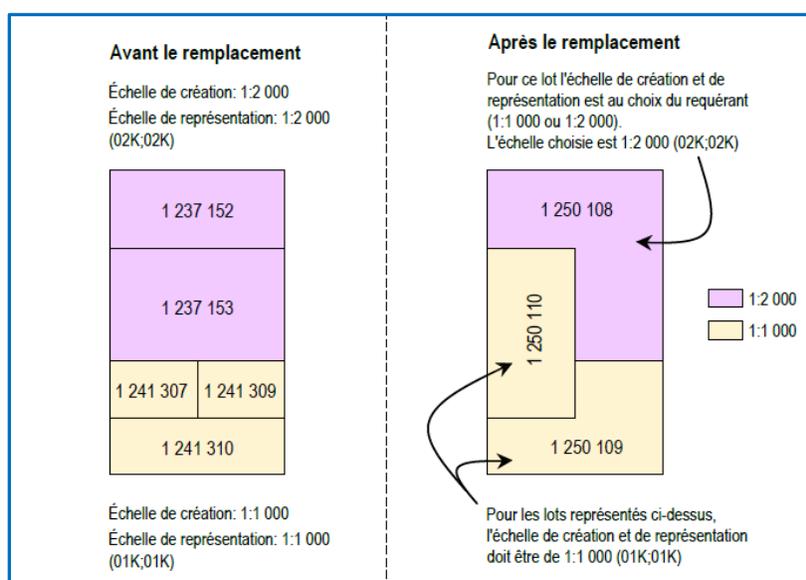


FIGURE 6 : CHOIX DE L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION (PETIT LOT)



Exceptionnellement, si un lot issu du remplacement est **de très grande superficie**, il est fortement recommandé de conserver l'échelle de représentation **la plus petite** pour ce lot et l'échelle la plus grande pour le ou les lots de superficie moindre. Le message d'erreur 295²⁸ apparaîtra dans les résultats des validations. Communiquez avec le support à la clientèle afin de vérifier si le message d'erreur peut être converti en avertissement à la réception du dossier en dépôt.

²⁸ Extrait du Guide des messages d'erreur et d'avertissement :

Message 295 : Éch. reprs. doit être >= à la +> éch. lot(s) rempl. «2» --Lot «1» --

Pour une opération de remplacement, l'échelle de représentation du lot créé doit être plus grande ou égale à la plus grande échelle de représentation des lots remplacés.

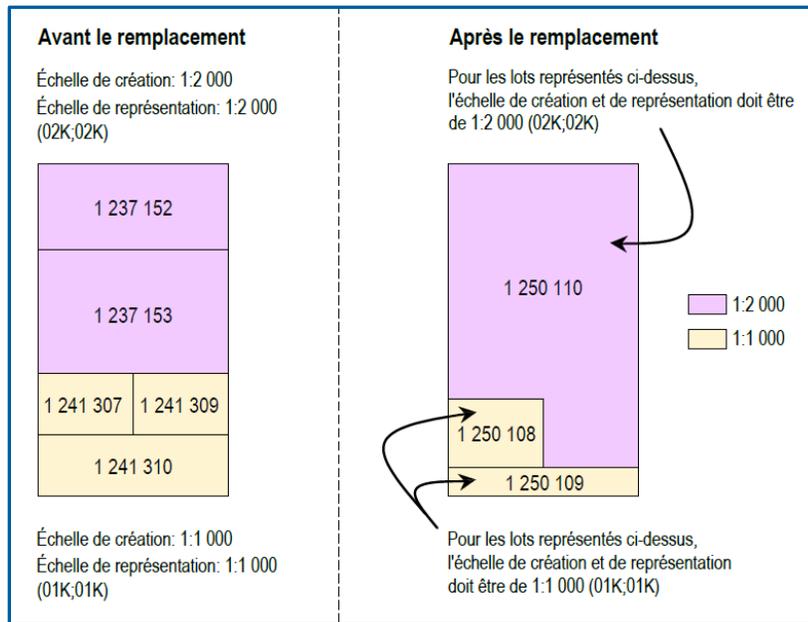


FIGURE 7 : CHOIX DE L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION (GRAND LOT)

Finalement, tout lot doit être représenté sur le plan à une échelle qui facilite la consultation des données cadastrales qui s'y rattachent. Il est important de respecter le type de morcellement du secteur représenté afin de s'harmoniser avec les lots environnants. Ainsi, au moment de l'analyse technique, si le SRC juge que la version à l'étude ne respecte pas les règles d'usage énumérées précédemment, elle pourrait exiger que le plan soit refait à une échelle de représentation différente, le tout accompagné des frais administratifs applicables.

7.1.3 L'échelle des annotations de taille réduite

Les annotations de taille réduite sont employées lorsqu'une section du plan contient certaines données officielles plus difficiles à consulter. Ces dernières possèdent une échelle de représentation différente de celle des lots auxquels elles sont associées. Les échelles de représentation permises pour les annotations de taille réduite sont : 1:1, 1:2, 1:5, 1:10, 1:20, 1:50, 1:100, 1:200, 1:500, 1:1 000, 1:2 000 et 1:5 000.

L'utilisation d'annotations de taille réduite²⁹ permet la génération automatique, par le système informatique, des feuillets d'agrandissement lors de la mise en plan de la demande de mise à jour. Lors de la consultation du plan du cadastre du Québec sur la carte interactive d'Infolot ou du plan parcellaire sur le Registre foncier du Québec en ligne, une zone d'intérêt apparaîtra sur la carte ou sur l'extrait de celle-ci afin d'informer l'utilisateur de la présence d'information cadastrale nécessitant une attention particulière.

²⁹ Voir section 9.7 intitulée : « [L'utilisation des annotations de taille réduite](#) ».

7.2 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION

Le cadastre du Québec représente graphiquement le morcellement foncier. La qualité métrique de cette représentation est donc établie dans le but d'assurer la cohérence entre les mesures et la superficie inscrites sur le plan cadastral et les éléments graphiques qui se rattachent à ces données.

Selon les standards établis, la qualité métrique est vérifiée pour chacune des valeurs inscrites sur le plan et les composantes géométriques qui leur sont associées. D'ailleurs, la qualité métrique est un critère décisif permettant d'établir la conformité du plan cadastral parcellaire. Les écarts permis doivent se situer en deçà des tolérances établies.

La tolérance graphique est basée sur le pouvoir discriminant de l'œil moyen. Cette capacité de discrimination est d'environ 0,0001 m (0,1 mm) sur un point. En tenant compte du fait que cette capacité suit une distribution normale, un facteur de 3 lui a été appliqué afin d'atteindre un degré de confiance de 99,74 %. Cette précision graphique sur un point est ensuite prise en considération pour un segment et elle permet de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cela se traduit par la formule suivante : $3 \times 0,0001 \text{ m} = 0,0003 \text{ m}$ (0,3 mm).

Cette équivalence signifie que, ponctuellement, deux points situés sur un plan, à moins de 0,3 mm l'un de l'autre, se confondent en un seul.

Ainsi, pour assurer la qualité métrique du plan cadastral, des tolérances graphiques sont appliquées aux éléments suivants :

- Le positionnement des sommets de lots;
- Les mesures;
- La superficie des lots.

7.2.1 La tolérance graphique de positionnement

La tolérance graphique de positionnement s'apparente au pouvoir de discriminer un point tel qu'il est décrit précédemment; elle est donc fixée à 0,3 mm sur le plan sans tenir compte de l'échelle de création. Conséquemment, la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot à l'échelle du plan et exprimée en mètres est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$Tp \leq 3 \times 0,0001 \text{ m} \times NE$$

où :

Tp = la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Ainsi, le déplacement maximal d'un sommet de lot, en fonction de l'échelle de création, est fixé à :

TABLEAU 6 : TOLÉRANCE GRAPHIQUE DE POSITIONNEMENT

Échelle de création	Tolérance graphique de positionnement	
	Sur le plan	À l'échelle du plan
1:1 000	0,3 mm	0,3 m
1:2 000		0,6 m
1:5 000		1,5 m

À l'intérieur de cet écart, tout déplacement d'un sommet par rapport à sa position d'origine peut être considéré comme la correction d'une donnée graphique (DOGR). Le déplacement au-delà de cette tolérance doit être considéré comme une correction de la limite.

Conséquemment, l'ampleur du déplacement au regard de la tolérance graphique de positionnement détermine la nature de modification et la référence légale applicables à la demande de mise à jour cadastrale, selon le besoin.

7.2.2 La tolérance graphique sur les mesures

Chaque segment étant défini par deux points, l'application du principe des moindres carrés permet d'obtenir la tolérance graphique sur les mesures. Cela se traduit par les formules suivantes :

$$3\sqrt{2} \times 0,0001 \text{ m} = 0,00042 \text{ m} (0,42 \text{ mm})$$

$$Tg = 3\sqrt{2} \times 0,0001\text{m} \times NE$$

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur calculée (L) d'une ligne de lot sur le plan et la mesure (M) correspondante est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq Tg$$

où :

Tg = la tolérance graphique sur les mesures;

M = la mesure indiquée sur le plan;

L = la longueur du segment (déduite du plan informatique);

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

En conséquence, la différence maximale entre la mesure indiquée sur le plan et la longueur du segment déduite du fichier informatique du plan sera la suivante :

TABLEAU 7 : TOLÉRANCE GRAPHIQUE SUR LES MESURES

Échelle de création	Tolérance graphique sur les mesures	
	Sur le plan	À l'échelle du plan
1:1 000	0,42 mm	0,42 m
1:2 000		0,84 m
1:5 000		2,10 m

7.2.3 La tolérance graphique applicable à la superficie

En ce qui concerne la superficie des lots, une règle semblable à celle qui est appliquée aux mesures a aussi été établie. La cohérence entre la superficie d'un polygone montré sur le plan et la superficie indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si les équations suivantes sont respectées :

$$T_c = \frac{3P\sqrt{2} \times 0,0001 \times NE}{2}$$
$$|S - C| \leq T_c$$

où : T_c = la tolérance graphique applicable à la superficie;

S = la superficie du polygone (calculée sur le plan informatique);

C = la superficie du polygone inscrite sur le plan cadastral;

P = le périmètre du lot calculé à partir des mesures inscrites sur le plan cadastral. Si le périmètre inclut un arc, il faut tenir compte de sa longueur dans le calcul;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Ces équations sont basées sur le périmètre du lot; elles assurent aussi la cohérence entre la qualité métrique de la superficie et celle des segments du lot.

8. LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE

Le présent chapitre traite des règles générales qui s'appliquent aux modalités d'échanges comportant des données géométriques. De plus, il regroupe les renseignements nécessaires à la préparation et à la structuration d'un plan parcellaire informatique.

8.1 LE FORMAT D'ÉCHANGE

Le format d'échange utilisé pour la transmission des fichiers de données géométriques est le format DXF. Dans le traitement d'une demande de mise à jour, afin d'assurer la cohérence de l'information, un lien doit être établi entre les annotations inscrites sur le plan cadastral et les éléments géométriques auxquels celles-ci sont associées. On doit, notamment, faire le lien entre :

- le numéro de lot et son polygone respectif;
- la superficie du lot et son polygone respectif;
- les mesures, les segments (lignes de lot) et leur polygone respectif.

Cependant, ces liens ne peuvent pas être déduits automatiquement. Pour cette raison, un mode de codification prévoit l'utilisation d'un texte de structure justifié au point d'insertion de l'annotation et qui fait référence aux entités géométriques correspondantes. Par même position, il faut entendre la superposition des points de justification du texte de structure et de l'annotation. Les textes de structure et les annotations sont toujours justifiés dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

Les spécifications d'échange sont validées en utilisant le format DXF en fonction des versions suivantes :

- AC1015 (AutoCAD 2000/2001/2002);
- AC1018 (AutoCAD 2004/2005/2006);
- AC1021 (AutoCAD 2007/2008/2009);
- AC1024 (AutoCAD 2010/2011/2012);
- AC1027 (AutoCAD 2013/2014/2015/2016);
- AC1032 (AutoCAD 2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024).



Les spécifications d'échange pour les fichiers d'extraction sont :
AC1015 (AutoCAD 2000/2001/2002).

8.2 LES COORDONNÉES GRAPHIQUES EXTRAITES DU PLAN CADASTRAL

La nature même du format DXF fait que des coordonnées sont automatiquement associées à chaque sommet. En conséquence, la présence de coordonnées dans les produits cadastraux est liée aux choix technologiques qu'impose la tenue à jour du cadastre du Québec.

Pour assurer la polyvalence du plan du cadastre du Québec, celui-ci repose sur un système de référence cartographique unique. Ainsi, l'utilisation d'un tel système permet d'obtenir une image d'ensemble du morcellement. Conséquemment, les coordonnées graphiques extraites de la version informatique du plan du cadastre du Québec sont en relation directe avec ce système de référence.

Dans le contexte de certaines demandes de mise à jour cadastrales de correction, le déplacement du sommet d'un lot entraînera, par le fait même, une modification des coordonnées graphiques qui y sont associées, et ce, même si, dans certains cas, aucune donnée légale n'a fait l'objet de modifications.

Puisque les coordonnées graphiques sont sujettes à modification et, comme **elles n'ont aucune valeur légale**, elles ne doivent servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés sans que le secteur à délimiter ait au préalable fait l'objet d'une étude effectuée par un arpenteur-géomètre. Cette dernière doit d'ailleurs comprendre l'analyse des titres de propriété, des plans cadastraux, de la démarcation du terrain et de tous les autres indices ou documents utiles (article 977 C.c.Q.).

Les principales caractéristiques des données géométriques sont les suivantes :

- Le système de coordonnées utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ);
- Le système de référence géodésique utilisé pour les coordonnées est le « Datum nord-américain 1983 » (NAD 83);
- La projection cartographique utilisée est la projection « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux (2 à 10). Les éléments graphiques d'une demande de mise à jour doivent toujours se trouver dans un seul fuseau (MTM);
- Les coordonnées échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 m, soit quatre décimales. En conséquence, dans le fichier DXF, les coordonnées des éléments de type ligne brisée (LWPOLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent comporter au moins quatre décimales. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter au moins six décimales dans le fichier DXF;



Le traducteur DXF du logiciel Microstation satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus pourvu que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution, utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel, soit de 0,0001 m. Compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel AutoCAD traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF devront donc être à une résolution de six décimales.

- La précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 m. À titre d'exemple, cette précision s'applique :
 - à la différence entre les coordonnées qui font partie de la base de données cadastrales et celles qui sont fournies par l'arpenteur-géomètre,
 - à la fermeture des polygones,
 - à la position d'une information de structuration par rapport à l'annotation à laquelle ce polygone se rapporte, ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.

8.3 L'INTERSECTION DES SEGMENTS

Chacun des éléments géométriques (ARC, POLYLINE) servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical doit être segmenté aux endroits opportuns. Entre ces différents éléments, aucune intersection n'est tolérée. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une tolérance a été ajoutée à ces derniers afin de permettre le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral lorsque le recouvrement est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 m. La figure suivante permet de montrer la surface résultante de l'intersection entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

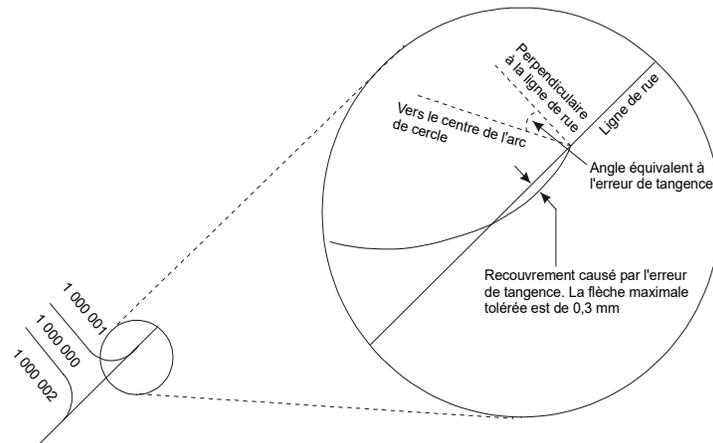


FIGURE 8 : INTERSECTION ENTRE UNE COURBE ET UNE LIGNE DROITE

La figure suivante illustre une situation semblable causée par une déflexion dans la ligne de rue.

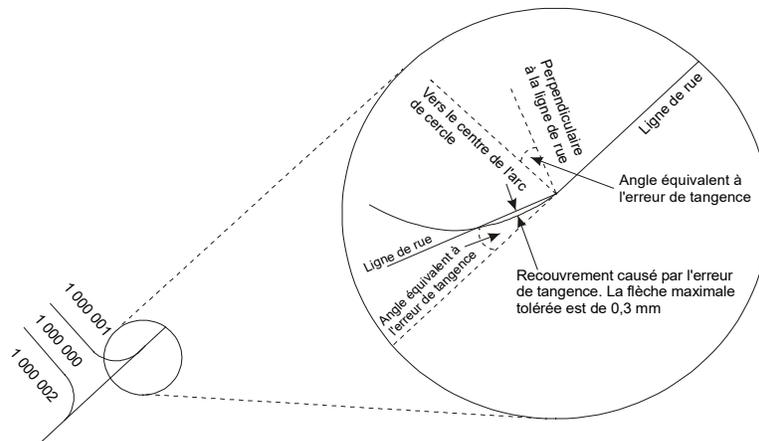


FIGURE 9 : INTERSECTION CAUSÉE PAR UNE DÉFLEXION DANS LA LIGNE DE RUE

Il est également possible que l'erreur de tangence existe à l'intersection de deux courbes.

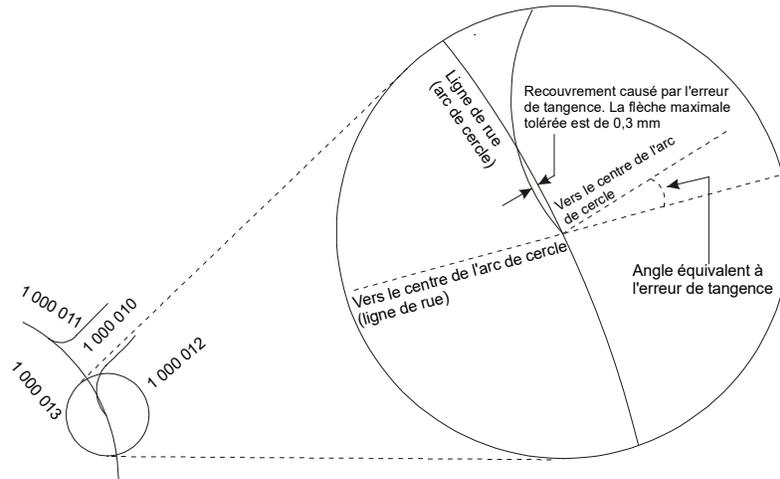


FIGURE 10 : INTERSECTION DE 2 COURBES

Le défaut de tangence maximal exprimé en angle varie en fonction du rayon et est illustré dans le tableau suivant.

TABLEAU 8 : DÉFAUT DE TANGENCE MAXIMAL PERMIS
EN FONCTION DU RAYON

Rayon en mètres	Défaut de tangence (fraction de degré)
4,0	0,7017
4,5	0,6616
5,0	0,6276
10,0	0,4438
15,0	0,3624
20,0	0,3138
25,0	0,2807
30,0	0,2562
40,0	0,2219
50,0	0,1985
100,0	0,1403
200,0	0,0992
300,0	0,0810
400,0	0,0702
500,0	0,0628
1000,0	0,0444

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = \text{Arc cos} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003 \text{ m}}{\text{Rayon}} \right)$$

où Δ représente l'erreur de tangence en degré.

8.4 ENSEMBLE CONTINU OU NON CONTINU

Les données géométriques cadastrales qui font l'objet d'une demande de mise à jour doivent faire **partie de la même circonscription foncière** et être véhiculées comme un **ensemble continu**. Afin que les lots visés par la demande de mise à jour soient considérés comme un ensemble continu, il est nécessaire que leurs lots bornants soient **communs ou contigus**.

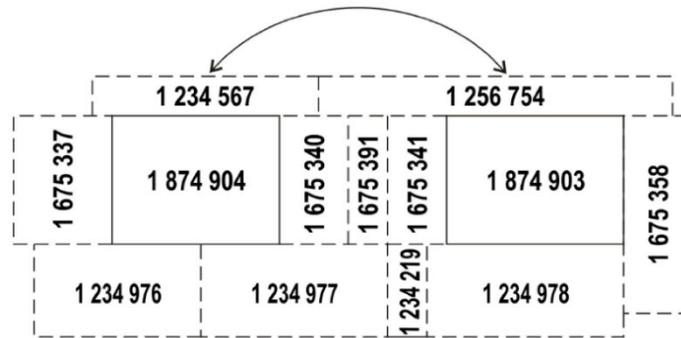


FIGURE 11 : LOTS BORNANTS FORMANT UN ENSEMBLE CONTINU

Dans l'exemple précédent, les lots (1 874 904 et 1 874 903) visés par la demande de mise à jour ont deux lots **bornants contigus** (1 234 567 et 1 256 754). L'ensemble est donc considéré comme **continu**.

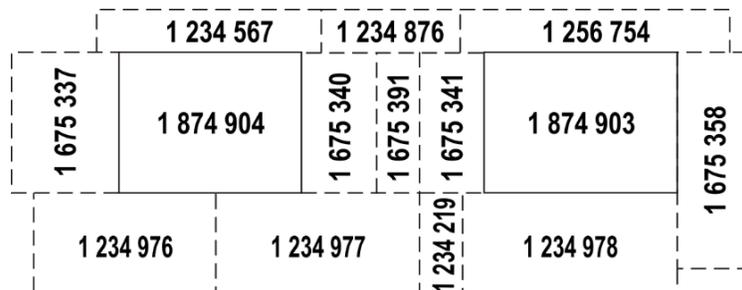


FIGURE 12 : LOTS BORNANTS FORMANT UN ENSEMBLE DISCONTINU

En observant la figure précédente, on constate que les lots visés (1 874 904 et 1 874 903) par la demande de mise à jour n'ont **ni lots bornants communs ni lots bornants contigus**. L'ensemble est donc considéré comme **discontinu**. En conséquence, il y a lieu de confectionner deux demandes de mise à jour distinctes.



Ensemble **continu** : **une seule demande** de mise à jour

Ensemble **discontinu** : **deux demandes** de mise à jour

8.5 LES STYLES DE TEXTES ET LES POLICES DE CARACTÈRE

- Les fichiers de données géométriques comprennent deux types de données textuelles, soit :
 - les annotations :
 - structurées : numéro de lot ou de PC, mesure, superficie, etc.;
 - non structurées : odonymie, toponymie, etc.
 - les informations de structurations permettant de reconnaître les éléments géométriques et d'associer les annotations aux éléments géométriques appropriés (p. ex., le texte de structure au centre d'une ligne de lot).
- Le style à utiliser pour chaque élément de texte est défini selon la nature du texte qu'il faut placer (p. ex., pour un numéro de lot, le style doit être LOT, pour une superficie SUP, etc.).

Le tableau suivant présente les caractéristiques des annotations (style, profil, police et taille).

TABLEAU 9 : CARACTÉRISTIQUES DES ANNOTATIONS

Style	Profil	Police			Taille 1:1 000	
		Nom	Fichier source	Nom correspondant (dxf)	Points	mm
LOT	1	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8	2,8222
	2	Arial Narrow Bold (Gras)	arialn.ttf	Aucun	5,5	1,9403
SUP	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun		
DIM	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun		
PCA	1	Frutiger 46 Light	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun		
CIR	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
IDE	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
HYD	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
ODO	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
STR	1	Txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000
	2	Courier New Normal	cour.ttf	Aucun	-	

Étant donné que les tailles inscrites dans le tableau précédent sont celles utilisées à l'échelle 1:1 000, il faut donc multiplier la valeur des tailles en fonction de l'échelle de représentation utilisée.

Exemple : Mesures à 1:1 000, la taille $1,7639 \times 2 = 3,5278$ pour échelle 1:2 000;
 Mesures à 1:1 000, la taille $1,7639 \times 5 = 8,8195$ pour échelle 1:5 000;
 Superficies à 1:1 000, la taille $1,9403 \times 0,5 = 0,9702$ pour l'échelle 1:500, etc.

Consultez le [TABLEAU 11](#) pour connaître la signification des différents styles énoncés dans le tableau précédent.

En ce qui concerne l'ensemble des styles de textes, deux profils sont disponibles (voir [TABLEAU 9](#)). Toutefois, dans une même demande de mise à jour du cadastre, toutes les polices de caractère doivent avoir le même profil, soit le profil 1 ou le profil 2. Exemple pour un numéro de lot : Profil 2 : Arial Narrow Bold (Gras)/arialnb.ttf/Aucun.

- Lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet.
- Les tailles des caractères (en millimètres) du [TABLEAU 9](#) correspondent aux tailles de ces caractères à l'échelle papier. La taille des caractères doit être ajustée en fonction de l'échelle de représentation.
- Les tailles :
 - en millimètres doivent toujours comporter quatre décimales dans le fichier plan parcellaire informatique;
 - en points demeurent les mêmes, peu importe l'échelle à l'impression.
- Tous les textes ont leur point de justification dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.
- L'ajustement automatique de la taille des annotations est interdit. L'utilisation des tailles inscrites dans le [TABLEAU 9](#) est obligatoire, et ce, en fonction de l'échelle de représentation des lots.

8.6 L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Pour chaque demande de mise à jour, le plan parcellaire informatique est composé d'un seul fichier. Dans ce fichier, y sont représentées :

- les données cadastrales officielles (limites de lot, numéros de lots, mesures, superficies, textes de structure, etc.);
- les informations de contexte, y compris les textes de structure servant à identifier les polygones de lots bornants;
- les informations de structuration (CON_STR_GEN, TR, TNC, etc.).

8.7 LES INFORMATIONS DE STRUCTURATION

La structuration est une méthode de codification qui permet d'associer une annotation (numéro de lot, mesure, etc.) ou une donnée technique (flèche de renvoi) du plan parcellaire informatique à son entité géométrique respective (polygone ou ligne de lot).

Les informations de structuration permettent :

- d'associer les annotations structurées aux éléments géométriques correspondants;
- de numéroter les éléments géométriques (p. ex., le numéro d'un segment);
- d'identifier les lots bornants.

La nomenclature des informations de structuration contient toujours la mention « STR » (p. ex., CON_NO_LOT_STR, STR_NO_LOT, CON_INF_STR, etc.). Elles sont utilisées dans les données officielles ainsi que dans les informations de contexte et sont toujours de couleur 1. Pour faciliter l'affichage et la clarté du plan parcellaire informatique, la taille des informations de structuration est variable et **peut être modifiée** par l'arpenteur-géomètre requérant, car elle n'est pas validée par le système informatique.

Lors de l'extraction, les tailles des textes de structure sont les suivantes :

TABLEAU 10 : TAILLE DES TEXTES DE STRUCTURE

Échelle de l'annotation ou de la flèche de renvoi	Code couleur	Taille de la structure
1:20 000 ; 1:10 000 ; 1:5 000 ; 1:2 000 ; 1:1 000	1	1
1:500	1	0,5
1:200	1	0,2
1:100 ; 1:50 ; 1:20 ; 1:10 ; 1:5 ; 1:2 ; 1:1	1	0,1

9. LE FICHIER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE

Pour chaque demande de mise à jour, le fichier du plan parcellaire informatique est composé **d'un seul fichier**, il contient les données officielles des lots, les informations de contexte et les informations de structuration. Ces données sont :

- les segments qui composent le périmètre de chaque lot et qui servent à représenter leurs limites (officiel et bornant);
- les annotations structurées : le numéro de lot, le numéro de plan cadastral complémentaire (PC-#####), les mesures et la superficie;
- les annotations non structurées : odonymie (nom de rue), toponymie (nom de cours d'eau), identification du type de territoire (territoire non cadastré) et nom des circonscriptions foncières;
- les flèches de renvoi;
- les informations de structuration.

Consultez le [TABLEAU 11](#) pour connaître les caractéristiques du fichier du plan parcellaire informatique.

Voici la définition des différentes catégories utilisées dans ce tableau :

- Éléments géométriques :
 - Données officielles : numéro de lot, ligne de lot, segment, polygone de base d'un cadastre vertical, information de structuration, etc.,
 - Information de contexte : ligne de lot bornant, information de structuration du numéro de lot à l'intérieur du polygone;
- Type d'élément DXF³⁰ : TEXT, LINE, LWPOLYLINE, ARC et CIRCLE;
- Niveau : la nomenclature des niveaux regroupés selon les classes suivantes :
 - OFF : données cadastrales officielles,
 - CON : information de contexte (bornant),
 - STR : information de structuration,
 - GRA : données graphiques complémentaires,
 - REN : flèches de renvoi,
 - SEG : segment,
 - INF : information supplémentaire (non validée);
- Style : les éléments de symbologie applicables (style de texte et type de ligne);
- Attributs graphiques : les commentaires pertinents sous forme de notes explicatives en marge du tableau;
- Structure : nomenclature et fonctionnement;
- Position : emplacement de l'annotation ou du texte de structure.

³⁰ Les types d'éléments DXF sont toujours inscrits en anglais et en majuscules (format d'échange).

TABLEAU 11 : CARACTÉRISTIQUES DU FICHER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE

Élément géométrique		Type élément DXF	Niveau	Style	Attributs graphiques	Structure	Position
DONNÉES OFFICIELLES							
Lot							
numéro de lot		TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 2,3)	no_lot	Intérieur du lot
superficie		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	no_lot	P.J. annotation de superficie
Ligne de lot							
longueur ligne (mesure)		TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation de longueur ligne
longueur rayon (mesure)		TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R: xxx,xx	
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation de longueur rayon
Segment							
numéro de segment		TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 2)	no_seg	Centre géométrique du segment
code type géométrique	droite	LINE			(note 10)		
	courbe	ARC					
		sinueuse	LWPOLYLINE			(note 10)	
	cercle	CIRCLE					Sur le contour ou au centre du cercle
code type nature	lot		OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 9)		
Polygone de base							
numéro de plan cadastral complémentaire		TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1,5)		Intérieur du polygone de base
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1,5)		
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	Intérieur du polygone de base
		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
superficie polygone de base		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	P.J. annotation de superficie

Élément géométrique	Type élément DXF	Niveau	Style	Attributs graphiques	Structure	Position
Ligne de lot						
longueur ligne (mesure) polygone de base	TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
	TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	PC-#####;no_seg{,no_seg ...}	P.J. annotation de longueur ligne
longueur rayon (mesure) polygone de base	TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R: xxx,xx	
	TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	PC-#####;no_seg{,no_seg ...}	P.J. annotation de longueur rayon
Renvoi						
pointe de flèche graphique (renvoi)	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
Lot						
renvoi numéro de lot	LWPOLYLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
renvoi longueur ligne	LWPOLYLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{,no_seg ...}	Extrémité de la ligne
Polygone de base						
renvoi plan complémentaire (représenté sur)	LWPOLYLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	PC-#####	Extrémité de la ligne
renvoi longueur ligne	LWPOLYLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,7)	PC-#####;no_seg{,no_seg ...}	Extrémité de la ligne
Autre						
renvoi toponyme hydrique	LWPOLYLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
renvoi odonyme	LWPOLYLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
renvoi identification du territoire non cadastré	LWPOLYLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
<u>DONNÉES D'IDENTIFICATION</u>						
numéro de plan cadastral complémentaire (petit-pc)	TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(note 1,4)		

Élément géométrique		Type élément DXF	Niveau	Style	Attributs graphiques	Structure	Position
		TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 2)	no_lot ou PC-##### (polygone de base)	P.J. annotation de plan complémentaire (petit-pc)
nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)		
Identification du territoire non cadastré		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(note 1)		
toponyme hydrique		TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
Odonyme (facultatif)		TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
<u>INFORMATION DE CONTEXTE</u>							
Lot							
structure du numéro de lot		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 2,3,7)	no_lot	Intérieur du lot
structure du numéro de lot de base et plan complémentaire (petit-pc)		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 2,3,7)	no_lot;{nm_pla_com}{nm_pla_com ...}	Intérieur du lot
Polygone de base							
structure du numéro de plan complémentaire (Grand-PC)		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 2,3,7)	PC-#####	Intérieur du lot
structure du numéro plan complémentaire (Grand-PC) et plan complémentaire (petit-pc)		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 2,3,7)	PC-#####;{nm_pla_com}{nm_pla_com ...}	Intérieur du lot
Segment							
code type géométrique	droite	LINE			(note 10)		
	courbe sinueuse	ARC LWPOLYLINE			(note 10)		
	cercle	CIRCLE					Sur le contour ou au centre du cercle
code type nature	lot		CON_SEG_LOT	DASHED	(note 9)		
<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>							
Numéro de lot		TEXT	CON_INF_NO_LOT	LOT	(note 8)		
Numéro de plan complémentaire		TEXT	CON_INF_GEN	LOT	(note 8)		
Mesure		TEXT	CON_INF_GEN	DIM	(note 8)		
Superficie		TEXT	CON_INF_GEN	SUP	(note 8)		
Flèche de renvoi		LWPOLYLINE	CON_INF_GEN		(note 8)		
Structure		TEXT	CON_INF_STR	STR	(note 1, 8)		
Cadre		LWPOLYLINE	GRA_INF_GEN	CONTINUOUS	(note 11)		

TABLEAU 11 : CARACTÉRISTIQUES DU FICHIER DU PLAN PARCELLAIRE INFORMATIQUE (SUITE)

Notes explicatives :

- Note 1 : Le code couleur est utilisé comme élément de codification de l'échelle de représentation.
Tous les éléments graphiques et les informations de structuration sont assujettis à cette codification, sauf les segments de lignes sur les niveaux OFF_SEG_LOT, CON_SEG_LOT.
- Note 2 : Toutes les entités sur les niveaux de l'information de structuration sont de couleur 1.
- Note 3 : Les parties de territoire qui forment un polygone fermé et qui ne font pas l'objet de la demande de mise à jour doivent contenir un identifiant particulier selon le type de territoire et placé sur le niveau STR_NO_LOT ou CON_NO_LOT_STR.
Ces types sont : TNC : Territoire non cadastré (STR_NO_LOT ou CON_NO_LOT_STR);
TR : Territoire rénové (CON_NO_LOT_STR).
- Note 4 : Cet élément de données fait référence, exclusivement, au morcellement vertical touchant plusieurs immeubles.
- Note 5 : Dans le cas d'un polygone de base d'un cadastre vertical, le numéro du plan cadastral complémentaire doit être traité selon les mêmes règles que celles qui sont appliquées à un numéro de lot.
- Note 6 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide du texte de structure « F ».
- Note 7 : Les éléments entre accolades ({ }) sont obligatoires ou facultatifs, selon les conditions propres à l'annotation.
- Note 8 : Ces éléments sont transmis au moment de l'extraction. Ils peuvent être supprimés ou conservés dans le fichier du plan parcellaire. Cependant, ils ne sont jamais tracés ni validés.
- Note 9 : Pour le cadastre vertical, la largeur de trait doit être de 0,25 mm, 0,35 mm ou 0,50 mm.
- Note 10 : Droite : 2 sommets (LINE), Sinueuse : 3 sommets et plus (LWPOLYLINE).
- Note 11 : À titre informatif pour mettre en évidence des annotations de petite taille.

Les données géométriques comprennent les données cadastrales officielles et les informations de contexte. Ces données sont jumelées aux données d’habillage générées automatiquement par le système informatique. Les différentes données d’habillage du cartouche (p. ex., le nom de l’arpenteur-géomètre, le numéro de minute, le numéro de dossier, etc.) proviennent des renseignements contenus dans le fichier des données descriptives (.des) et du bordereau de requête (.bor).

Même si l’arpenteur-géomètre requérant n’imprime pas le plan cadastral parcellaire, il doit porter une attention particulière à la présentation de la demande de mise à jour afin qu’elle respecte les normes définies au point 9.6. Les produits cadastraux diffusés doivent être uniformes, sans superposition de données, tout en respectant une esthétique visuelle facilitant leur compréhension.

9.1 L’ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

L’échelle de représentation des données géométriques est déterminée en leur attribuant un code de couleur tel qu’il est spécifié dans le tableau suivant et une taille telle qu’elle est présentée dans le [TABLEAU 9](#).

TABLEAU 12 : CODES DE COULEUR EN FONCTION DE L’ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION

Échelle	Code couleur	Échelle	Code couleur
1:20 000	3	1:100	10
1:10 000	4	1:50	11
1:5 000	5	1:20	12
1:2 000	6	1:10	13
1:1 000	7	1:5	14
1:500	8	1:2	15
1:200	9	1:1	16

Les annotations structurées, les annotations non structurées et les flèches de renvoi sont associées à l’échelle selon laquelle elles sont représentées sur le plan parcellaire informatique tout en respectant la **couleur** et la **taille** attribuée à l’échelle concernée.

Les lignes de lot peuvent être de couleur variable, car la couleur des lignes n’est pas validée.

Exemple : Si le plan parcellaire informatique est représenté à 1:1 000, les annotations de mesure sont de **couleur 7, de taille 1,7639** et les flèches de renvoi sont de **couleur 7**.

Dans le plan parcellaire informatique impliquant plusieurs échelles, les **mesures** associées aux limites communes **ne sont pas doublées**. Il faut utiliser une couleur et une taille différente, selon l’échelle, tout en respectant le principe des annotations de tailles réduites³¹.

³¹ Voir section 9.7 intitulée : « [L’utilisation des annotations de taille réduite](#) ».

Les figures suivantes démontrent la façon d'inscrire les annotations de mesures dans le fichier du plan parcellaire informatique impliquant des échelles différentes, des annotations de taille réduite ainsi que des annotations de mesures uniques ou communes. Les zones en surbrillance y figurent à titre indicatif, elles ne sont pas présentes dans le fichier du plan parcellaire informatique.

Annotations représentées à des échelles différentes (1:2 000 versus 1:1 000)

La mesure **57,17** est **unique** pour le lot 7 327 282 (1:2 000), l'annotation de mesure est de **couleur 6** et de taille, **3,5278**.

La mesure **36,00** est **commune** aux deux lots 7 327 282 (1:2 000) et 7 327 283(1:1 000), l'annotation de mesure est représentée à la plus grande échelle, soit **1:1 000**, de **couleur 7 et de taille 1,7639**.

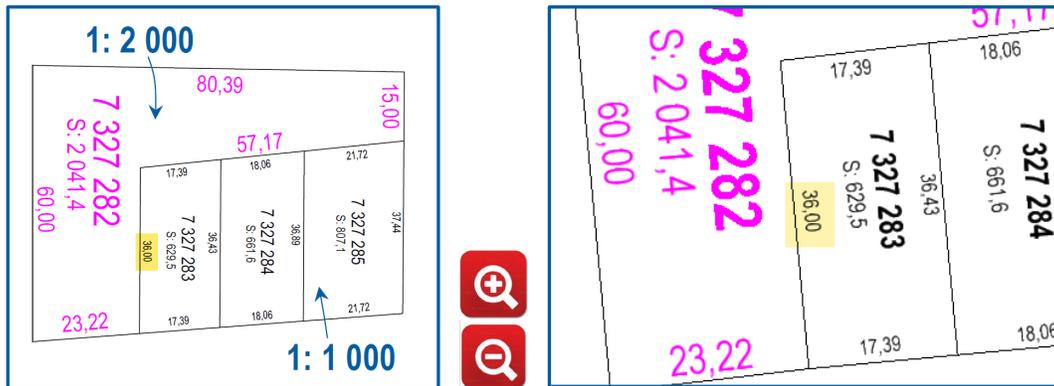


FIGURE 13 : MESURES UNIQUES ET COMMUNES AVEC ÉCHELLES DIFFÉRENTES

Annotations représentées à 1:1 000 versus annotations de taille réduite

La mesure **5,33** est **unique** pour le lot 7 302 322 (1:1 000), l'annotation de mesure est de **couleur 7** et de taille **1,7639**.

La mesure **4,82** est **commune** aux deux lots 7 302 322 (1:1 000) et 7 302 326 (1:100), l'annotation de mesure est représentée à la plus grande échelle, soit **1:100**, de **couleur 10 et de taille 0,1764**.

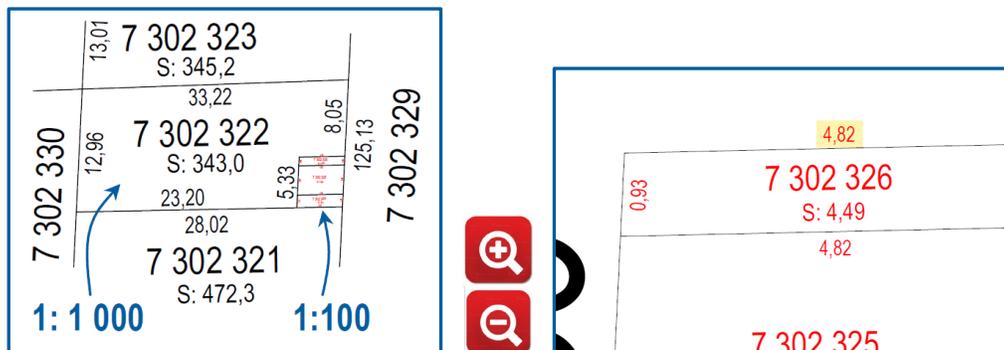


FIGURE 14 : MESURES UNIQUES ET COMMUNES AVEC ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE

Dans le plan parcellaire informatique impliquant une seule échelle de représentation, la couleur et la taille des mesures reçues à l'extraction doivent être modifiées en fonction de l'échelle de représentation de la demande de mise à jour³².

Exemple :

Dans l'extraction, les mesures 41,15 et 27,40 sont de **couleur 7 et de taille, 1,7639 (1:1 000)**. Dans la demande de mise à jour, les lots sont représentés à l'échelle **1:2 000**, donc les deux mesures doivent être de **couleur 6 et de taille 3,5278**.

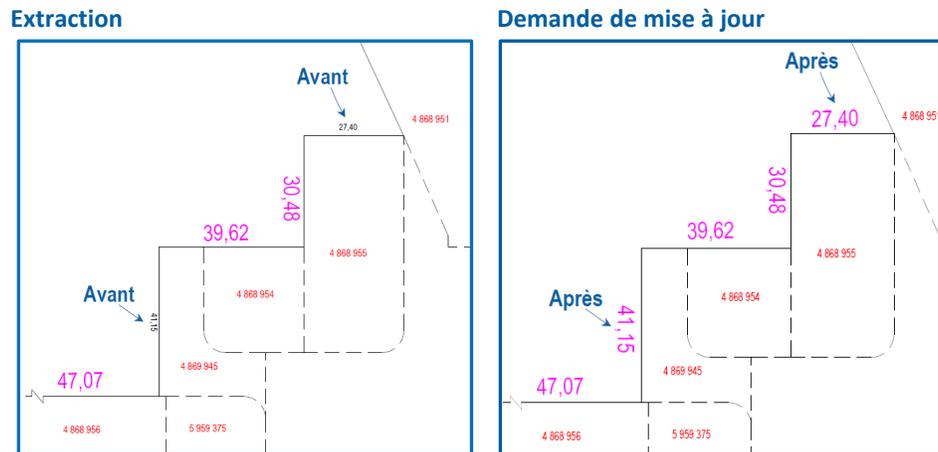


FIGURE 15 : PROPRIÉTÉS DES MESURES À CHANGER POUR ÊTRE À L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DU LOT

9.2 LES TYPES DE POLYGOUES ET LEURS IDENTIFIANTS

Tous les polygones doivent **avoir un identifiant**, soit un numéro de lot **ou** un texte de structure à l'intérieur du polygone.

Six types de polygones peuvent se retrouver dans le fichier du plan parcellaire informatique :

- Type 1 : un polygone représentant un **lot officiel**;
- Type 2 : un **polygone de base** (Grand-PC);
- Type 3 : un polygone représentant un **lot bornant**;
- Type 4 : un polygone **enclavé** dans les **lots bornants**;
- Type 5 : un polygone représentant un **lot ou un groupe de lots enclavés** par les lots créés ou corrigés;
- Type 6 : un polygone représentant un **territoire non cadastré enclavé** par les lots créés ou corrigés.

TYPE 1 : POLYGOUE REPRÉSENTANT UN LOT OFFICIEL

Un polygone représentant un lot officiel ou un lot de base et dont l'identifiant est le numéro du lot sur le niveau OFF_NO_LOT ou sous forme de texte de structure sur le niveau STR_NO_LOT.

³² Voir la section 9.7 intitulée : « L'utilisation des annotations de taille réduite ».

Situation 1 : Si le numéro de lot est placé **dans le polygone**, le même texte, sur le niveau OFF_NO_LOT, sert à la fois à l'identification du lot et à l'information de structuration de ce polygone.

Situation 2 : Si le numéro de lot est placé **à l'extérieur du polygone**, deux textes sont utilisés et placés sur des niveaux distincts.

- Le premier texte servant à la structuration est obligatoirement placé à l'intérieur du polygone : numéro de lot sur le niveau STR_NO_LOT;
- Le deuxième texte servant à l'identification du polygone est placé à l'extérieur du lot et sera accompagné d'une flèche de renvoi : numéro de lot sur le niveau GRA_NO_LOT.

TYPE 2 : POLYGONE DE BASE (GRAND-PC)

Un polygone de base³³ à l'intérieur duquel se situe un ensemble de lots défini verticalement et dont les caractéristiques géométriques se trouvent sur les feuillets d'un plan nommé « plan cadastral complémentaire ». L'identifiant de ce polygone de base est le numéro attribué à ce plan cadastral complémentaire (PC-####) sur le niveau OFF_NO_LOT ou le niveau STR_NO_LOT.

Situation 3 : Si le numéro de PC est placé **dans le polygone**, le même texte, sur le niveau OFF_NO_LOT, sert à la fois à l'identification du lot et à l'information de structuration de ce polygone.

Situation 4 : Si le numéro de PC est placé **à l'extérieur du polygone**, deux textes sont utilisés et placés sur des niveaux distincts.

- Le premier texte servant à la structuration est obligatoirement placé à l'intérieur du polygone : numéro de PC sur le niveau STR_NO_LOT;
- Le deuxième texte servant à l'identification du polygone est placé à l'extérieur du lot et sera accompagné d'une flèche de renvoi : numéro de PC sur le niveau GRA_NO_LOT.

TYPE 3 : POLYGONE REPRÉSENTANT UN LOT BORNANT

Situation 5 : Un polygone représentant un lot bornant et dont l'identifiant est le numéro de lot sous forme de texte de structure sur le niveau CON_NO_LOT_STR.

TYPE 4 : POLYGONE ENCLAVÉ DANS LES LOTS BORNANTS

Situation 6 : Un polygone de lot enclavé dans les lots bornants se verra attribuer un texte de structure « **TR** » sur le niveau CON_NO_LOT_STR.

Situation 7 : Un polygone d'un territoire non cadastré enclavé dans les lots bornants se verra attribuer un texte de structure « **TNC** » sur le niveau CON_NO_LOT_STR.

³³ Voir la section 2.1.1 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical.

TYPE 5 : POLYGONE REPRÉSENTANT UN LOT OU UN GROUPE DE LOTS ENCLAVÉS PAR LES LOTS CRÉÉS OU CORRIGÉS

Un polygone représentant un lot enclavé et dont l'identifiant est le numéro de lot sous forme de texte de structure sur le niveau CON_NO_LOT_STR.

Situation 8 : Un texte servant à la structuration est obligatoirement placé à l'intérieur du polygone.

Situation 9 : Un texte servant à la structuration est obligatoirement placé à l'intérieur de **chaque** polygone.

TYPE 6 : POLYGONE REPRÉSENTANT UN TERRITOIRE NON CADASTRÉ ENCLAVÉ PAR LES LOTS CRÉÉS OU CORRIGÉS

Situation 10 : Un polygone d'un territoire non cadastré enclavé dans les lots créés ou corrigés se verra attribuer un texte de structure « TNC » sur le niveau STR_NO_LOT si les annotations non structurées sont à l'**extérieur** du polygone.

Situation 11 : Un polygone d'un territoire non cadastré enclavé dans les lots créés ou corrigés se verra attribuer un texte de structure « TNC » sur le niveau STR_NO_LOT si les annotations non structurées sont à l'**intérieur** du polygone.

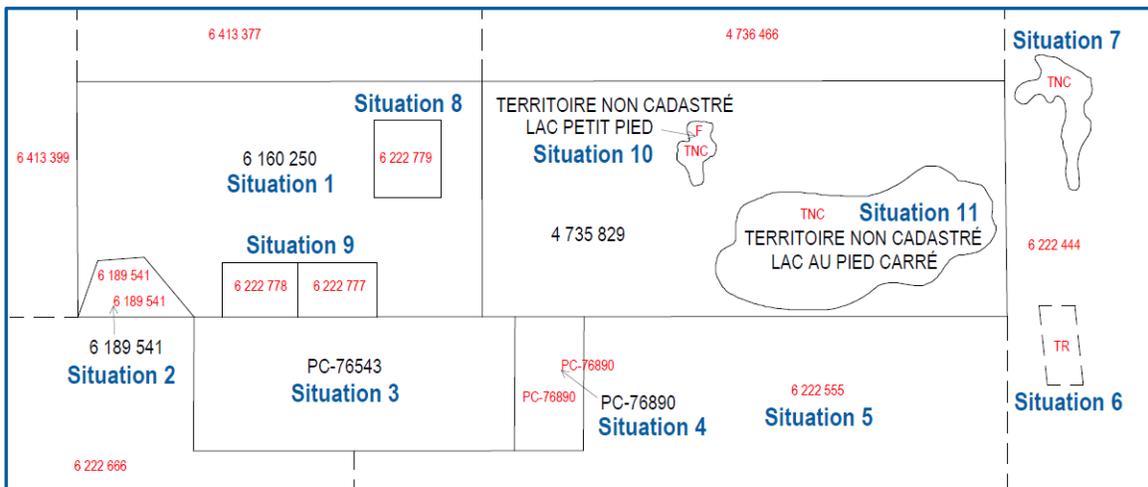


FIGURE 16 : TYPES DE POLYGONES ET LEURS IDENTIFIANTS

TABLEAU 13 : LES ANNOTATIONS À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU POLYGONE

Situation	Type élément DXF	Niveau/élément géométrique	Style	Position	Structure/style	Niveau et position
1	TEXT	OFF_NO_LOT / numéro de lot	LOT	Intérieur du polygone	S. O.	S. O.
2	TEXT	GRA_NO_LOT / numéro de lot	LOT	Extérieur du polygone	Numéro de lot / STR	STR_NO_LOT / intérieur du polygone de lot
3	TEXT	OFF_NO_LOT / numéro de PC	LOT	Intérieur du polygone	S. O.	S. O.
4	TEXT	GRA_NO_LOT / numéro de PC	LOT	Extérieur du polygone	Numéro de PC / STR	STR_NO_LOT / intérieur du polygone de base
5	TEXT	S. O.	S. O.	S. O.	Numéro de lot de bornant / STR	CON_NO_LOT_STR / intérieur du polygone
6	TEXT	S. O.	S. O.	S. O.	TR / STR	CON_NO_LOT_STR / intérieur du polygone
7	TEXT	S. O.	S. O.	S. O.	TNC / STR	CON_NO_LOT_STR / intérieur du polygone
8	TEXT	S. O.	S. O.	S. O.	Numéro de lot de bornant / STR	CON_NO_LOT_STR / intérieur du polygone
9	TEXT	S. O.	S. O.	S. O.	Numéro de lot de bornant / STR	CON_NO_LOT_STR / intérieur de chaque polygone
10	TEXT	GRA_NM_IDE_TER / Identification du territoire GRA_NM_TOP_HYD / Nom du cours d'eau	IDE / HYD	Extérieur du polygone	TNC / STR	STR_NO_LOT / intérieur du polygone enclavé
11	TEXT	GRA_NM_IDE_TER / Identification du territoire GRA_NM_TOP_HYD / Nom du cours d'eau	IDE / HYD	Intérieur du polygone	TNC / STR	STR_NO_LOT / intérieur du polygone enclavé

TABLEAU 14 : LES FLÈCHES DE RENVOI

Situation	Type Élément DXF	Niveau	Style	Structure	Niveau	Position
2	LINE ou LWPOLYLINE	GRA_REN_NO_LOT / GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	Numéro de lot	STR_FLE_REN	Extrémité de la ligne
4	LINE ou LWPOLYLINE	GRA_REN_NO_LOT / GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	Numéro de PC	STR_FLE_REN	Extrémité de la ligne
10	LINE ou LWPOLYLINE	GRA_REN_IDE_TER / GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	F	STR_FLE_REN	Extrémité de la ligne

En résumé, **chaque polygone** doit avoir son propre identifiant dans le fichier du plan parcellaire informatique, soit :

- l'annotation du numéro de lot ou de PC sur le niveau OFF_NO_LOT;
- un texte de structure :
 - numéro du lot ou de PC sur le niveau STR_NO_LOT,
 - numéro de lot bornant sur le niveau CON_NO_LOT_STR,
 - TR sur le niveau CON_NO_LOT_STR,
 - TNC sur le niveau STR_NO_LOT ou CON_NO_LOT_STR.



Dans un même polygone de lot officiel, il faut toujours avoir **un identifiant** sur le niveau OFF_NO_LOT ou un texte de structure sur le niveau STR_NO_LOT, mais **jamais les deux**.

9.3 LES SEGMENTS

9.3.1 Type d'élément (limite des lots officiels et bornants)

Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou des polygones de base se retrouvent sur les niveaux respectifs suivants :

- Tous les segments représentant les lots officiels se trouvent sur le niveau OFF_SEG_LOT et sont tous de style CONTINUOUS (ligne pleine);
- Tous les segments représentant les lots bornants se trouvent sur le niveau CON_SEG_LOT et sont de style DASHED (ligne tiretée);

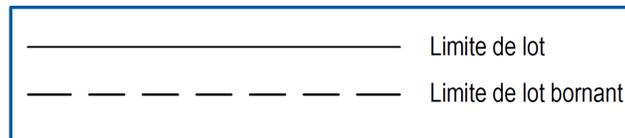


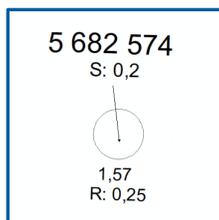
FIGURE 17 : STYLE DE TRAIT À UTILISER

- Les limites de lots bornants provenant de l'extraction ne doivent pas être modifiées ni déplacées;
- La couleur des segments n'est pas validée quoique, à l'extraction, les lignes sont toujours de couleur 7;
- Aucun style de trait particulier n'est utilisé pour matérialiser une limite officielle commune à un territoire non cadastré (aquatique ou terrestre) ou correspondant à une limite de circonscription foncière;
- Quatre types d'éléments sont utilisés pour la préparation d'une demande de mise à jour, soit :

TABLEAU 15 : TYPE D'ÉLÉMENT DXF (LIMITES DE LOTS OFFICIELS ET BORNANTS)

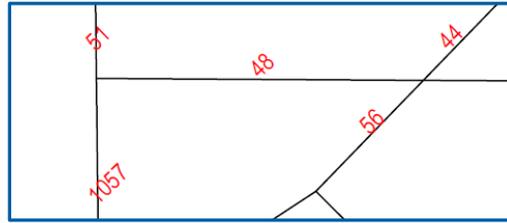
Type d'élément DXF	Type géométrique
LINE	Droite
ARC	Courbe
LWPOLYLINE	Sinueuse et ligne brisée
CIRCLE	Cercle

- Le type d'élément devant être utilisé pour représenter les segments des lots officiels varie selon le type géométrique de la ligne, soit :
 - l'utilisation des lignes sinueuses est permise pour définir les limites irrégulières de lots représentant un élément naturel (p. ex., la rive d'un cours d'eau, une falaise, etc.). De plus, une ligne sinueuse doit être composée de trois sommets et plus;
 - la droite et la courbe doivent être utilisées pour tout autre type de limite de lot (p. ex., une emprise de route, un chemin de fer, etc.);
 - l'utilisation du cercle est permise pour représenter un ouvrage ou une construction dont la géométrie est de forme circulaire (p. ex., un poteau ou un pylône électrique.).



- Aucun des éléments géométriques (ARC, LWPOLYLINE, etc.) ne peut être superposé ou doublé.
- Chaque segment contenu dans le fichier sert à définir les limites des lots, ce segment possède une information de structure unique sur le niveau STR_NO_SEG.

- Les structures de segment peuvent être consécutives ou non (p. ex., 44, 48, 51, 56 et 1057).



- Chaque segment des données officielles est reconnu à l'aide d'un texte de structure :
 - Pour une ligne, une courbe ou une ligne sinueuse, la structure est située au centre géométrique de l'élément qui lui est associé (voir la [situation 1](#));
 - Pour un cercle, la structure peut être au centre géométrique ou sur son pourtour (voir la [situation 2](#)).

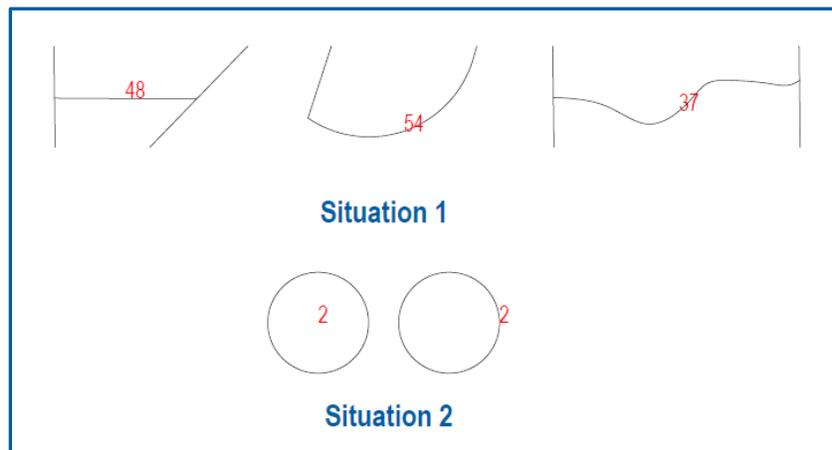


FIGURE 18 : STRUCTURATION DES SEGMENTS

9.4 LES ANNOTATIONS DE SUPERFICIES ET DE MESURES

Les annotations de superficies de même que les annotations de mesures (les mesures linéaires, d'arcs de cercle et de rayons) sont liées aux éléments géométriques correspondants (polygones et segments) en ajoutant, sur le niveau approprié, un texte qui contient l'information de structuration et dont l'origine (point de justification en bas à gauche) correspond à l'origine de l'annotation à laquelle le texte se rapporte. Voici un exemple qui illustre le mode de structuration des données cadastrales.

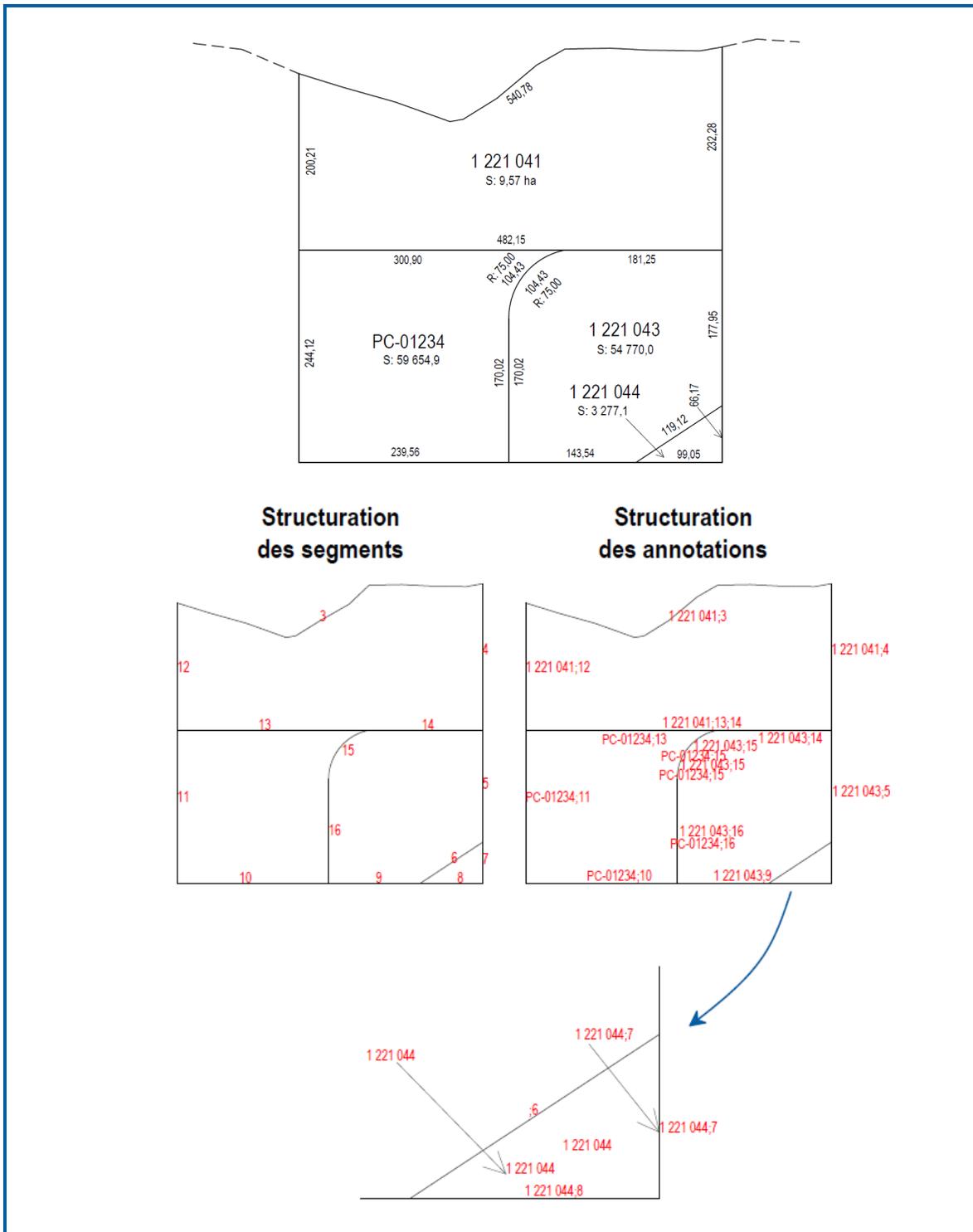


FIGURE 19 : STRUCTURATION DES SEGMENTS ET ANNOTATIONS STRUCTURÉES

Les éléments de structuration apparaissant dans la figure qui précède sont présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU 16 : TEXTE DE STRUCTURATION

Données apparaissant sur le plan	Texte de structuration associé et non diffusé	Niveau utilisé
Segments :	Numéros uniques des segments	STR_NO_SEG
Lots :		STR_NO_LOT
1 221 041 (OFF_NO_LOT)	Aucun	S. O.
1 221 043 (OFF_NO_LOT)	Aucun	S. O.
PC-01234 (OFF_NO_LOT)	Aucun	S. O.
1 221 044 (GRA_NO_LOT)	1 221 044	STR_NO_LOT
Superficies des lots :		
S : 3 277,1	1 221 044	STR_SP_LOT
S : 54 770,0	Aucun	S. O.
S : 9,57 ha	Aucun	S. O.
S : 59 654,9	Aucun	S. O.
Mesures :		STR_LO_LIG
239,56	PC-01234;10	STR_LO_LIG
143,54	1 221 043;9	STR_LO_LIG
119,12	;6 (VOIR NOTE 1)	STR_LO_LIG
99,05	1 221 044;8	STR_LO_LIG
66,17	1 221 044;7	STR_LO_LIG
177,95	1 221 043;5	STR_LO_LIG
181,25	1 221 043;14	STR_LO_LIG
104,43	1 221 043;15	STR_LO_LIG
R : 75,00	1 221 043;15	STR_LO_RAY
104,43	PC-01234;15	STR_LO_LIG
R : 75,00	PC-01234;15	STR_LO_RAY
170,02	1 221 043;16	STR_LO_LIG
170,02	PC-01234;16	STR_LO_LIG
244,12	PC-01234;11	STR_LO_LIG
300,90	PC-01234;13	STR_LO_LIG
482,15	1 221 041;13,14 (VOIR NOTE 2)	STR_LO_LIG
200,21	1 221 041;12	STR_LO_LIG
232,28	1 221 041;4	STR_LO_LIG
540,78	1 221 041;3	STR_LO_LIG

NOTE 1 : Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits « topologiquement ». Ils ne doivent donc pas apparaître dans le texte de structure associé à ce segment (la codification, dans ce cas-ci, est donc « ;6 »).

NOTE 2 : Dans ce cas-ci, la mesure est associée au lot 1 221 041 seulement. De plus, elle est aussi liée aux segments 13 et 14. L'information de structuration de la mesure doit inclure le numéro du lot et les numéros de segments auxquels la mesure doit être associée.

9.4.1 L'information de structuration associée à la superficie

En ce qui concerne la superficie, l'information de structuration est la suivante :

Situation 1 : Si l'annotation de superficie du lot est placée à l'intérieur du polygone qu'il représente, aucune information de structuration n'est requise.

Situation 2 : Si l'annotation de superficie du lot est placée à l'extérieur du polygone qu'il représente, deux textes de structure sont utilisés et placés sur des niveaux distincts.

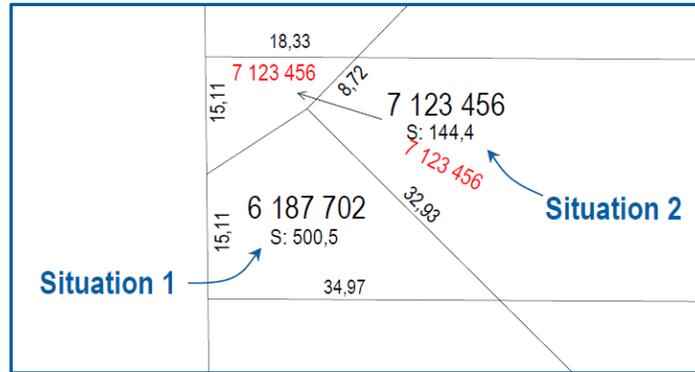


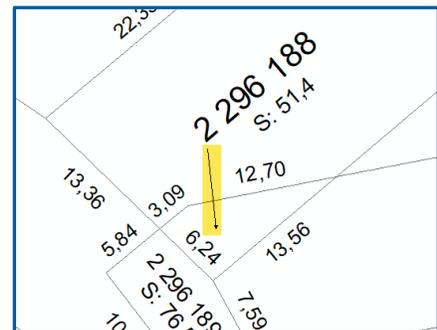
FIGURE 20 : ANNOTATIONS DE SUPERFICIE

TABLEAU 17 : NIVEAU D'INFORMATION DE STRUCTURATION ASSOCIÉE À LA SUPERFICIE

Situation	Type Élément DXF	Niveau/élément géométrique	Style	Position	Structure/style	Niveau et position
1	TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	Intérieur du polygone	S. O.	S. O.
2	TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	Extérieur du polygone	Numéro du lot / STR	STR_SP_LOT Point de justification de la superficie



Si le numéro de lot et la superficie sont à l'extérieur du polygone du lot, une seule flèche de renvoi doit apparaître au plan. Cette dernière sera associée au numéro de lot et sur le niveau GRA_REN_NO_LOT.



9.4.2 L'information de structuration associée aux annotations de mesures

En ce qui concerne les **mesures**, deux textes sont utilisés et placés sur des niveaux distincts.

- Le premier texte est l'**annotation de mesure** pour une ligne, une ligne sinueuse ou un arc de cercle et son rayon. Cette annotation doit être placée près de son segment respectif, selon les dispositions présentées dans la [FIGURE 27](#).
- Le second texte de **structure** sous la forme « {P ou PC};S{,S,S...} ³⁴ » est placée au point de justification de l'annotation de la mesure, auxquels correspondent :
 - P = le numéro de lot du polygone visé (le numéro de lot n'est pas requis dans le texte de structure seulement si l'annotation de mesure est commune à deux polygones contigus immatriculés au cadastre du Québec);
 - PC = le numéro de plan complémentaire du polygone de base visé;
 - S = le ou les numéros du segment visés.

Le point-virgule est utilisé pour séparer les deux champs du texte de structure, alors que la virgule est utilisée pour l'énumération des segments consécutifs, le cas échéant.

Plusieurs situations sont possibles quant à la façon d'indiquer les mesures communes, les mesures uniques ainsi que les mesures entre lots horizontaux et les polygones de base.

Les situations suivantes se réfèrent à la [FIGURE 21](#) et au [TABLEAU 18](#).

Situation 1 : une mesure commune entre deux lots horizontaux, inscrire :

;S soit : ;25 (mesure 24,38)

Situation 2 : deux mesures identiques associées à un seul segment, l'une pour un lot horizontal et l'autre pour un polygone de base de cadastre vertical. Deux textes de structure sont à inscrire :

{P};S et {PC};S, soit : 1 149 222 ;5 et PC-32139 ;5 (mesures identiques 24,38)

Situation 3 : une mesure pour un lot horizontal associé à plusieurs segments, inscrire :

{P};S,S), soit : 1 149 229 ;21,22 (mesure 22,86)

Situation 4 : mesure unique et lignes multiples pour un lot horizontal et l'autre pour un polygone de base de cadastre vertical, inscrire :

{P};S,S1 et {PC};S, soit : 1 149 230 ;15,10 et PC-32139 ;10 (mesures 21,34 et 17,11)

Situation 5 : deux mesures identiques associées à un seul segment, pour deux polygones de base de cadastre vertical. Deux textes de structure sont à inscrire :

{PC};S et {PC};S, soit : PC-32139 ;30 et PC-32140 ;30 (mesures identiques 24,40)

³⁴ Les éléments entre accolades ({}) sont obligatoires ou facultatifs, selon les conditions propres à l'annotation.

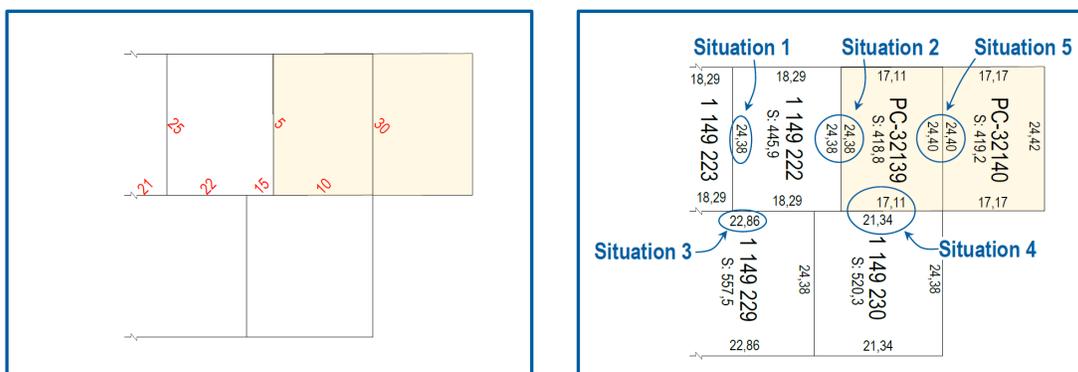


FIGURE 21 : MESURES COMMUNES ET UNIQUES

TABLEAU 18 : MESURES ET STRUCTURATION

Situation	Type Élément DXF	Niveau/élément géométrique	Style	Position	Structure/style	Niveau et position
1	TEXT	OFF_LO_LIG / 24,38	DIM	Au centre de la ligne	;25 / STR	STR_LO_LIG Point de justification de la mesure
2	TEXT	OFF_LO_LIG / 24,38	DIM	Au centre de la ligne	1 149 222 ;5 PC-32139 ;5 / STR	STR_LO_LIG Point de justification de la mesure
3	TEXT	OFF_LO_LIG / 22,86	DIM	Au centre de la ligne formée par tous les segments	1 149 229 ; 21,22 / STR	STR_LO_LIG Point de justification de la mesure
4	TEXT	OFF_LO_LIG / 21,34 et 17,11	DIM	Au centre de la ligne formée par tous les segments	1 149 230 ; 15,10 et PC-32139 ;10 / STR	STR_LO_LIG Point de justification des mesures
5	TEXT	OFF_LO_LIG / 24,40	DIM	Au centre de la ligne	PC-32139 ;30 PC-32140 ;30 / STR	STR_LO_LIG Point de justification de la mesure



Les structures ne sont pas affichées au moment de l'impression ni au moment de la diffusion en ligne (PDF et Infolot). L'information de structuration possède le code de couleur 1 et la taille peut varier, car cette dernière n'est pas validée par le système informatique.

Toutes les mesures et l'information de structuration correspondante se trouvent sur un des niveaux suivants :

TABLEAU 19 : NIVEAU D'INFORMATION DE STRUCTURATION ET DE DONNÉES OFFICIELLES

Type de mesure	Type élément DXF	Niveau (données officielles)	Niveau (information de structure)
Linéaire	TEXT	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
Arc de cercle	TEXT	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
Rayon	TEXT	OFF_LO_RAY	STR_LO_RAY

En règle générale, une mesure est associée à un segment. Ainsi, lorsque plusieurs segments forment la limite séparative de deux lots, chacun d'eux est accompagné de sa mesure respective. Toutefois, si la longueur de la flèche formée au point de déflexion est inférieure à la tolérance graphique, une seule mesure peut être inscrite. Si la longueur de la flèche est supérieure à la tolérance graphique, chaque segment doit alors avoir sa mesure (consultez la [FIGURE 22](#)). Cette analyse ne doit pas se faire au détriment de l'analyse foncière faite par l'arpenteur-géomètre en ce qui concerne les déflexions qui peuvent exister sur le terrain et qui doivent être représentées sur le plan cadastral. Une annotation de mesure peut être associée à un maximum de 40 segments de droite pouvant former une ligne de lot. De plus, un nombre maximum de 255 caractères est permis pour un texte de structure.

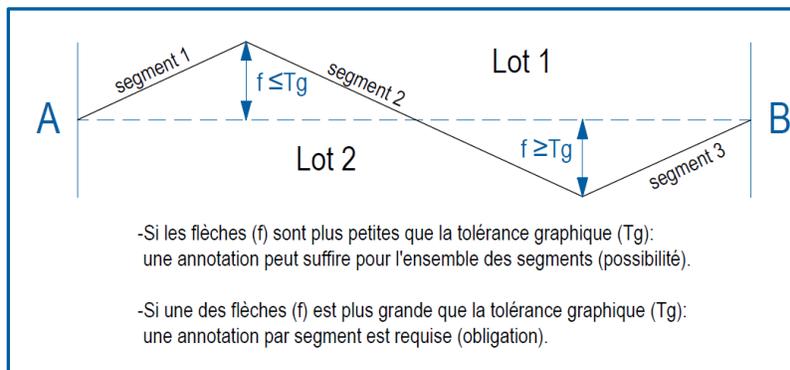
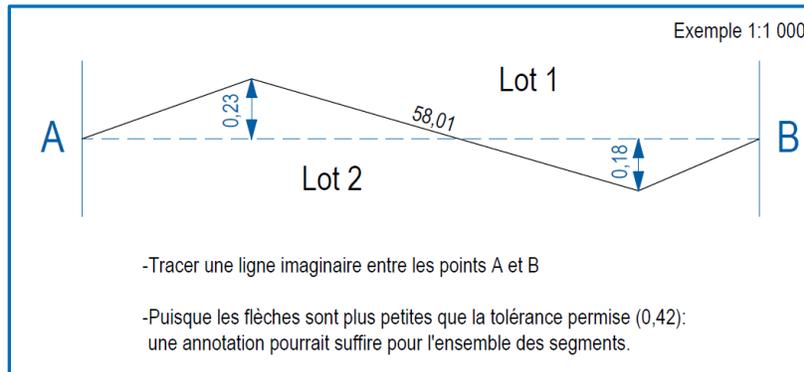


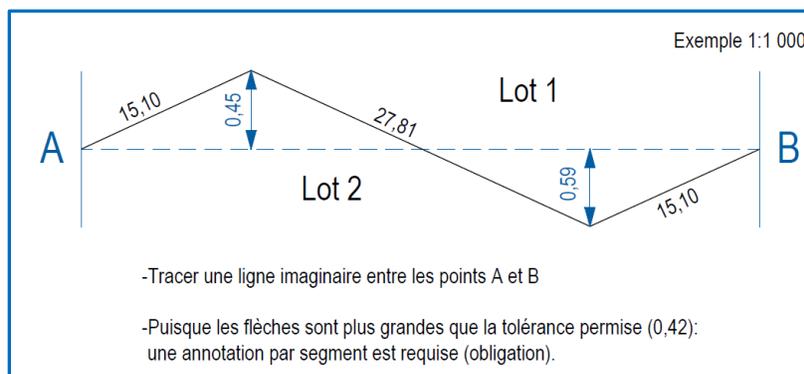
FIGURE 22 : TOLÉRANCE GRAPHIQUE

EXEMPLES :

TOLÉRANCE RESPECTÉE



TOLÉRANCE NON RESPECTÉE



Une seule annotation peut également être associée à deux courbes consécutives lorsque celles-ci sont situées à l'intérieur d'une zone de tolérance. Cette zone se définit à l'aide de trois points, soit les deux points situés aux extrémités des courbes et le point commun à chacune des courbes. De nouveaux rayons et centres de courbes sont, par la suite, calculés avec ces points pour définir ainsi la zone de tolérance.

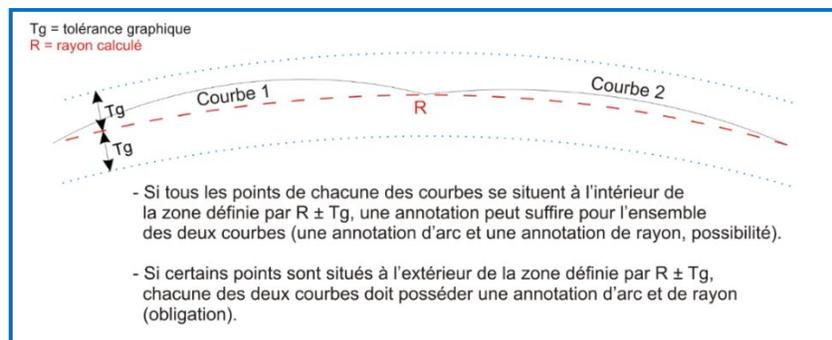


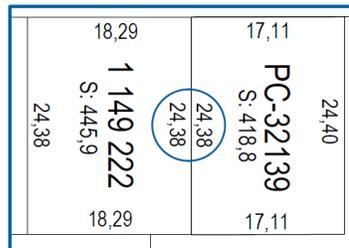
FIGURE 23 : TOLÉRANCE GRAPHIQUE ET COURBE

9.5 L'INSCRIPTION DES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE LA SUPERFICIE

9.5.1 Les règles relatives à l'inscription des annotations

L'inscription des mesures et de la superficie est soumise aux règles suivantes :

- Chaque limite de lot doit être associée à une mesure;
- Une mesure totale doit être inscrite pour toute ligne droite (même gisement) ou courbe formée de plusieurs segments (même rayon);
- À moins qu'il ne s'agisse d'éléments naturels différents, il faut éviter d'avoir deux mesures ou plus de lignes sinueuses consécutives dans un lot;
- Une mesure doit être unique pour un segment, à l'exception d'une limite séparant un lot et un polygone de base ou deux polygones de base;



- Si une mesure est commune, elle doit être représentée à la plus grande échelle;
- Toutes les mesures et la superficie qui apparaissent sur le plan cadastral parcellaire sont exprimées en unités du système international (SI);
- L'unité pour la mesure de longueur est le mètre;
- La mesure de longueur n'est jamais précédée de la lettre « m »;
- Une virgule sépare l'unité de la décimale;
- Un espace sépare l'unité de mille et les centaines (p. ex., 1 000,00);
- Seule la lettre « R: », signifiant le rayon, est employée pour les mesures (p. ex., R: 10,20);
- Seul un espace est autorisé entre la lettre « R: » et la mesure de rayon (p. ex., R: 10,20);
- Les courbes définies par un arc doivent être associées à une mesure de longueur et à une mesure de rayon;
- Les cercles doivent être associés à une mesure de longueur et à une mesure de rayon;
- Les courbes qui ne sont pas circulaires (p. ex., les spirales) doivent être décomposées en courbes circulaires;
- En ce qui concerne les superficies, l'arpenteur-géomètre peut choisir l'unité de mesure, soit le mètre carré ou l'hectare. Cependant, l'hectare ne peut être utilisé que pour les superficies d'un hectare et plus;
- Seule la lettre « S: » est utilisée pour la l'annotation de superficie (p. ex., S: 12 155,0);
- Seulement un espace est autorisé entre la lettre « S: » et la mesure de superficie (p. ex., S: 12 155,0);
- Seule la superficie indiquée en hectares est accompagnée de l'abréviation « ha » (p. ex., S: 1,43 ha);
- Les chaînes complexes et les nœuds de texte ne sont pas acceptés.

9.5.2 Les chiffres significatifs

Pour toutes nouvelles demandes de mise à jour, le nombre de décimales à utiliser est de deux pour les annotations de mesures, y compris celles des lignes sinueuses, des arcs et des rayons. Cependant, les superficies exprimées en mètres carrés (m²) sont inscrites avec une seule décimale.

Pour ce qui est de la superficie exprimée en hectares, le minimum de décimales à utiliser est basé sur la tolérance graphique calculée³⁵. Ainsi, en supposant que cette tolérance soit de l'ordre de 2 550 m² (0,255 ha), la superficie en hectares indiquée sur le plan peut contenir une seule décimale. Toutefois, si la tolérance calculée est de l'ordre de 800 m² (0,08 ha), un minimum de deux décimales est exigé. Le nombre maximal de décimales pouvant être utilisées lorsque la superficie est exprimée en hectares est de trois (p. ex., 18,671 ha).



Dans le cadre d'une demande de mise à jour de remplacement, les annotations de mesures contenant trois décimales obtenues au moment de l'extraction doivent être arrondies à deux décimales. Il en est de même pour les annotations de la superficie contenant deux décimales qui, elles, doivent être arrondies à une seule décimale. Toutefois, dans le cadre d'une demande de mise à jour de correction des données géométriques, les natures des modifications « mesure » ou « contenance » doivent apparaître dans le document joint pour permettre la suppression de la décimale superflue.

Dans le cadre d'une demande de mise à jour de remplacement où **des lots sont fusionnés**, les nouvelles mesures et la superficie résultent de l'addition des anciennes. Les mesures doivent comporter le même nombre de décimales que la mesure qui en avait le plus, jusqu'à un maximum de deux. La superficie en mètres carrés ne peut avoir plus d'une décimale. Le total ne peut être arrondi, sauf dans le cas où la décimale superflue doit être éliminée.

³⁵ Voir section 7.2.3 intitulée : « [La tolérance graphique applicable à la superficie](#) ».

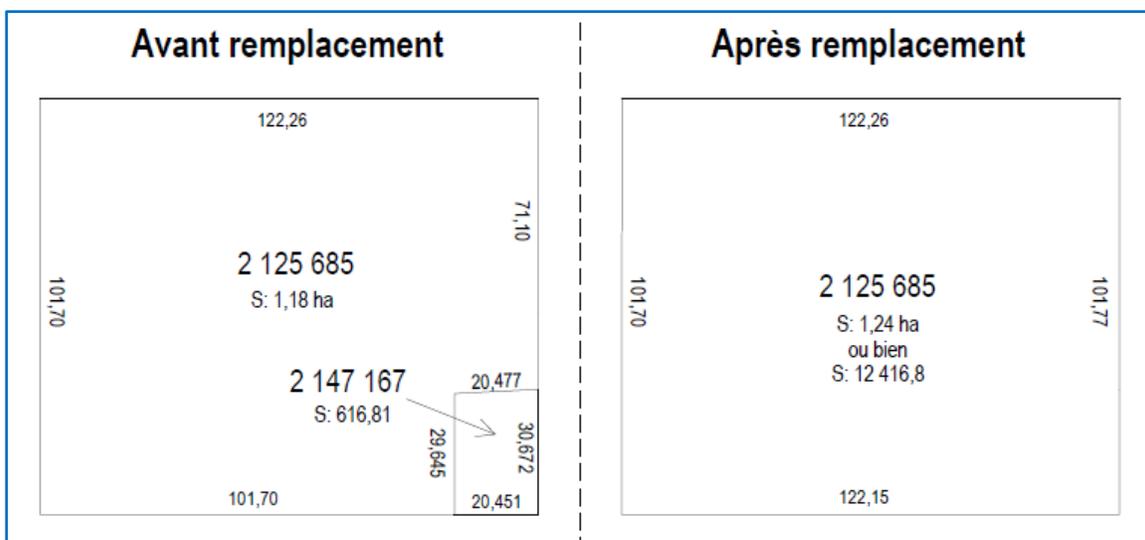


FIGURE 24 : SUPERFICIE EXPRIMÉE EN HECTARES OU EN MÈTRES

Dans le cadre d'une opération cadastrale de remplacement où les lots **sont fractionnés**, les nouvelles mesures et les superficies résultent de la division des anciennes. Au-delà du respect des règles énoncées à propos du nombre maximal de décimales, le total des nouvelles mesures doit être exactement le même que celui des anciennes mesures, sauf dans le cas où une décimale a été éliminée. Il en est de même pour les superficies.

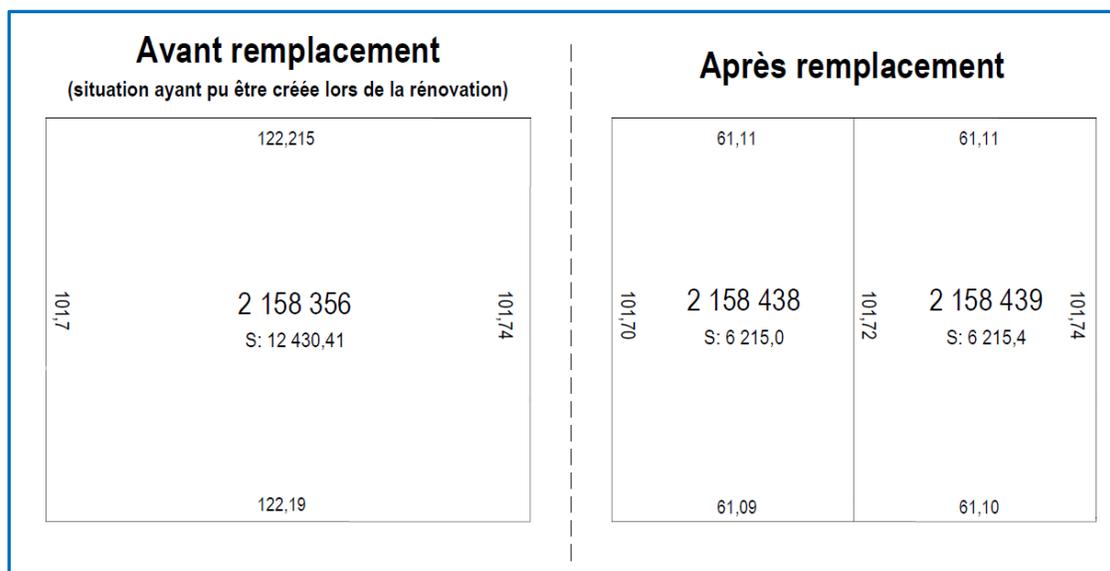


FIGURE 25 : SUPERFICIE ET NOMBRE DE DÉCIMALES

Exceptionnellement, dans le cas de l'arrondissement des mesures résultant d'une conversion de pieds en mètres, un écart de plus ou moins 0,01 m peut être accepté. Par exemple, un lot mesurant 131 pieds en front a été créé lors de la rénovation avec une mesure de 39,93 m. Ce lot doit être morcelé en deux lots égaux, soit de 19,965 m chacun. Puisque seulement deux décimales sont permises, il est autorisé de créer les deux lots en inscrivant, pour chacun, une mesure de 19,96 m ou, encore, une mesure de 19,97 m.

9.5.3 La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots

Pour des lots créés dans une même demande de mise à jour, la somme des mesures de part et d'autre des segments doit être identique.

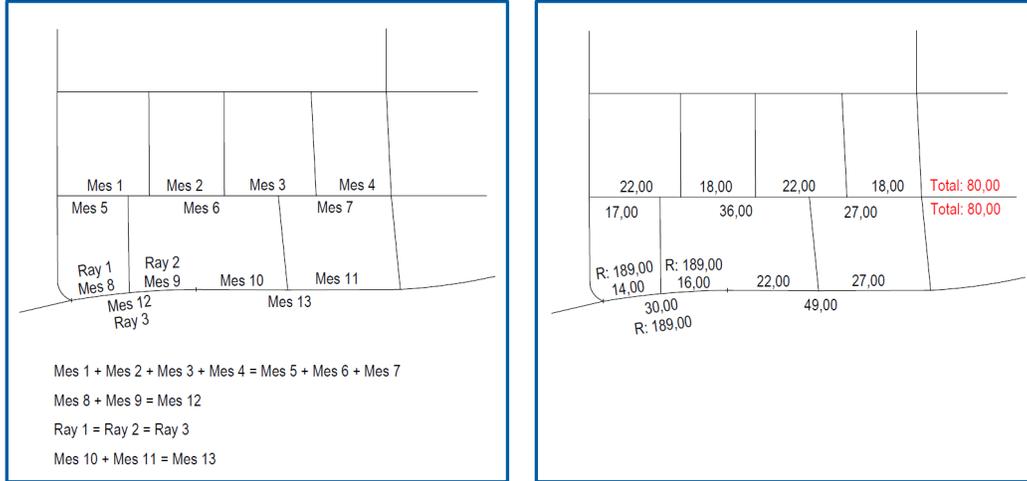


FIGURE 26 : COHÉRENCE ENTRE LES MESURES

9.6 LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS

Dans le but de satisfaire aux critères de diffusion du SRC, les produits cadastraux se doivent d'être uniformes et de suivre les normes de présentation. La figure suivante illustre la façon de disposer les annotations sur le plan cadastral du Québec.

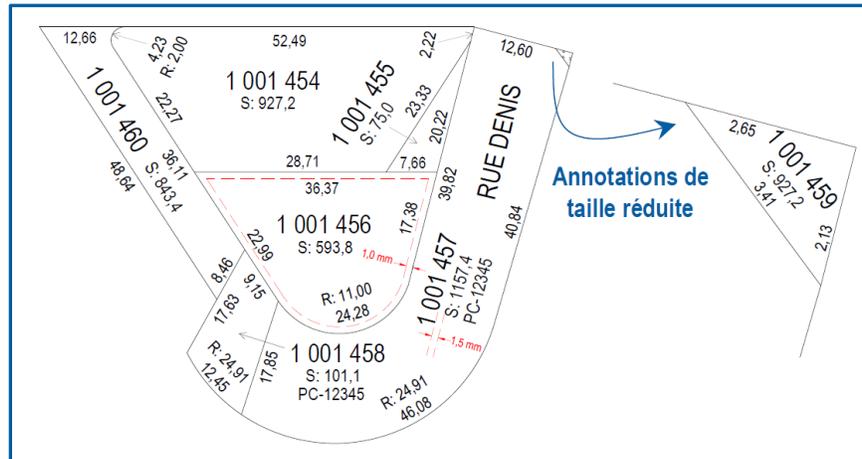
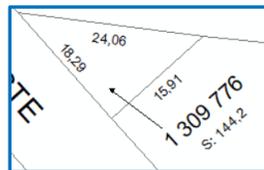


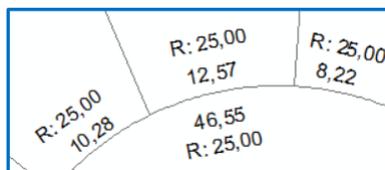
FIGURE 27 : DISPOSITION DES ANNOTATIONS

La disposition des annotations (mesure, superficie, numéro de lot et de PC) est soumise aux règles suivantes :

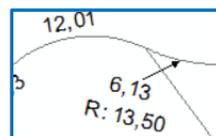
- Le numéro de lot ou de PC et la superficie doivent être orientés selon un des plus longs côtés du lot. Cependant, pour les lots de forme irrégulière, le numéro de lot peut être orienté comme celui des lots adjacents ou selon l'axe « est-ouest »;
- Le numéro de lot ou de PC doit se situer à proximité de son annotation de superficie;
- L'annotation de la superficie est centrée à 1,5 mm sous le numéro de lot, selon la même orientation;
- Si le lot est étroit et de forme allongée, le numéro de lot et la superficie peuvent être alignés, mais ils doivent être placés à proximité;
- S'il y a un petit-pc, il doit être inscrit et centré sous la superficie et le numéro de lot. Si l'espace est insuffisant pour placer les trois annotations à l'intérieur du polygone, elles doivent toutes être mises en renvoi avec une seule flèche associée au numéro de lot;
- Les annotations situées à l'extérieur d'un lot peuvent être orientées selon l'axe « est-ouest » ou selon l'orientation générale des polygones de lots;
- Les annotations de numéros de lots et de superficies n'exigent qu'une seule flèche lorsque les deux annotations sont en renvoi. La flèche sera associée au numéro de lot;



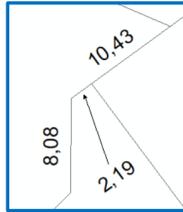
- Les annotations de mesures doivent avoir la même orientation que leur limite respective et doivent toujours être placées au centre du segment à 1 mm de ce dernier;
- L'annotation d'arc est toujours placée près de son élément. L'annotation de rayon correspondante est placée au-dessus ou au-dessous de celle de l'arc et du même côté par rapport à l'annotation de l'arc;



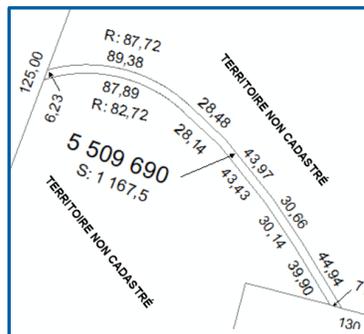
- Les annotations d'arcs et de rayons ont la même orientation que l'arc de cercle à annoter;
- L'orientation des annotations doit être comprise entre 0° et 179°, considérant que 0° pointe vers le nord;
- Les annotations d'arcs et de rayons n'exigent qu'une seule flèche lorsqu'il y a un renvoi pour les deux annotations. La flèche doit être associée à la mesure d'arc;



- Pour une mesure en renvoi, la pointe de flèche doit être centrée sur le segment pointé. Quant à la mesure inscrite, elle doit avoir la même orientation que son segment respectif;



- Lorsque certains détails sont à mettre en évidence et que l'espace est insuffisant ou que l'utilisation de flèches semble abusive, il est recommandé d'utiliser des annotations de tailles réduites;
Exemple : Pour l'échelle 1:100, les annotations de mesures sont de **couleur 10** et de **taille 0,1764**.
- Autant que possible, les annotations associées à un lot doivent se situer à l'intérieur du polygone. Toutefois, elles peuvent être à l'extérieur du polygone de lot si l'espace est limité (p. ex., dans un territoire non cadastré ou dans un cours d'eau);



- Les annotations servant à qualifier un lot (p. ex., parc, école, chemin de fer) ne sont pas permises. Seules les annotations d'odonymie (p. ex., rue Saint-Denis) et de toponymie hydrique (p. ex., Lac Long) sont autorisées.

Au moment de la confection du plan cadastral parcellaire, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la position des annotations qui sont déjà inscrites sur le plan du cadastre du Québec et qui sont fournies au moment de l'extraction. Il est important de mentionner que les annotations non structurées, comme le nom des circonscriptions foncières, les odonymes, les toponymes et tous les autres identifiants de types de territoires, ne sont pas incluses dans l'extraction des données cadastrales. Ces annotations doivent, dans la mesure du possible, apparaître sur le plan cadastral. Donc, quand il s'agit de disposer les différentes annotations sur le plan parcellaire cadastral, il faut prendre en considération l'intégration de la demande de mise à jour dans le cadastre du Québec, de façon qu'il n'y ait pas d'éléments superposés. Cela permet de limiter l'édition cartographique.

Les figures suivantes montrent certaines règles d'usage concernant la disposition des annotations de mesures.

Comme la mesure totale 43,33 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 2 001 000 et comme l'annotation « 10,00 m » se rattache uniquement au segment 3 du lot 2 001 003. La mesure du segment 3 doit être de l'autre côté de la limite.

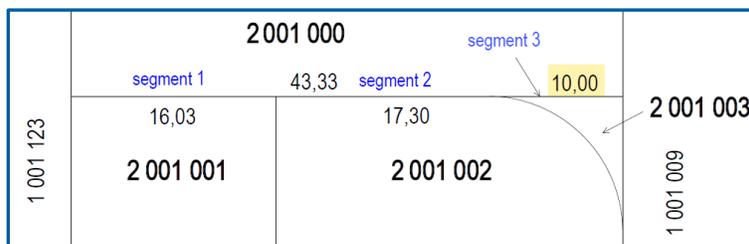


FIGURE 28 : DISPOSITION DES MESURES « NON CONFORMES »

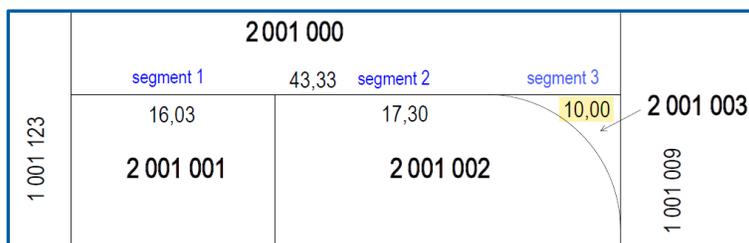


FIGURE 29 : DISPOSITION DES MESURES « CONFORMES »

L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Celles-ci doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan. Ainsi, pour illustrer, au moyen de flèches de renvoi, la situation décrite précédemment, la disposition suivante est recommandée.

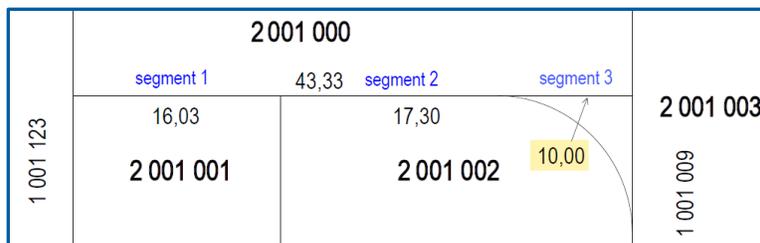


FIGURE 30 : DISPOSITION DES MESURES « CONFORMES AVEC FLÈCHE DE RENVOI »

À l'intérieur d'une même zone ou d'un même polygone, la surabondance de flèches de renvoi doit être évitée. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'annotations de taille réduite est alors préférable.

9.7 L'UTILISATION DES ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE

La clarté du plan cadastral et la lisibilité de l'information qu'il contient sont des critères déterminants pour évaluer l'utilisation des annotations de taille réduite. Lorsque l'échelle de représentation d'un lot ne permet pas de bien voir tous les détails de sa géométrie ou de ses annotations, il est alors recommandé de réduire

la taille des annotations afin que l'information puisse être diffusée à une échelle plus grande et ainsi maintenir la clarté du plan parcellaire. Voici quelques exemples où il serait préférable d'utiliser des annotations de taille réduite :

- La forme particulière du lot (lot étroit ou allongé, plusieurs petites déflexions consécutives, etc.) empêche d'afficher clairement les annotations;
- De trop nombreuses flèches de renvoi dans un secteur donné;
- Un secteur avec de grands lots et de petits lots enclavés;
- Une limite tellement petite qu'elle est à peine perceptible à l'échelle de représentation de la demande de mise à jour.

L'utilisation des annotations de taille réduite est soumise aux règles suivantes :

- Les annotations de taille réduite sont utilisées exclusivement pour les numéros de lots, les numéros de plans complémentaires, les mesures et les superficies;
- Les annotations de taille réduite associées à **des segments de lots consécutifs** doivent avoir la même échelle;
- Dans un même polygone, les annotations de taille réduite peuvent avoir une échelle différente si deux secteurs non contigus sont à montrer;
- Les mesures ne doivent pas être doublées, même si elles sont représentées avec des annotations de taille réduite.

Dans une demande de mise à jour, il est possible :

- de reporter les annotations de taille réduite de la banque de données cadastrales;
- d'ajouter de nouvelles annotations de taille réduite;
- de modifier l'échelle des annotations de taille réduite extraites en respectant les principes précédemment mentionnés.

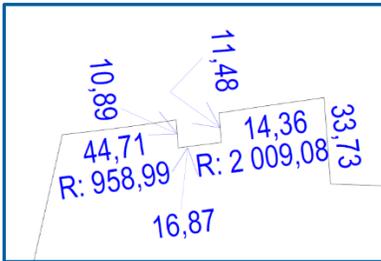
Voici quelques exemples nécessitant l'emploi d'annotations de taille réduite. Les zones en surbrillance figurent à titre indicatif, elles n'apparaissent pas sur le plan parcellaire. Se reporter au [TABLEAU 9](#) pour connaître les caractéristiques à inscrire.

TABLEAU 20 : CARACTÉRISTIQUES DES ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE

	Échelle	Taille de la mesure	Couleur
Représentation	1:5 000	8,8195	5
Annotation de taille réduite	1:500	0,8820	8

Situation 1 : Lots possédant plusieurs mesures avec des flèches de renvoi, il est fortement recommandé d'utiliser des annotations de taille réduite à une plus grande échelle :

Plan parcellaire informatique 1:5 000



Annotation de taille réduite 1:500

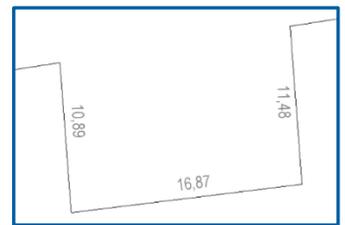
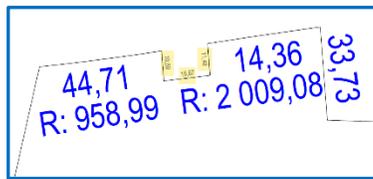
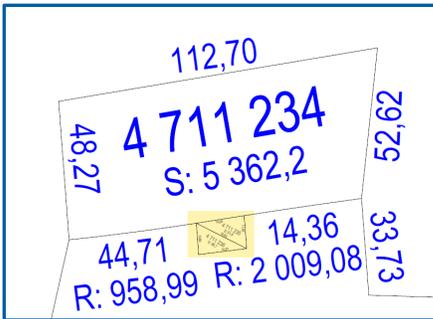


FIGURE 31 : UTILISATION D'ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE — FLÈCHES DE RENVOI

Situation 2 : Lots entiers de petite superficie inclus dans de grands lots :

Plan parcellaire informatique 1:5 000



Annotation de taille réduite 1:500

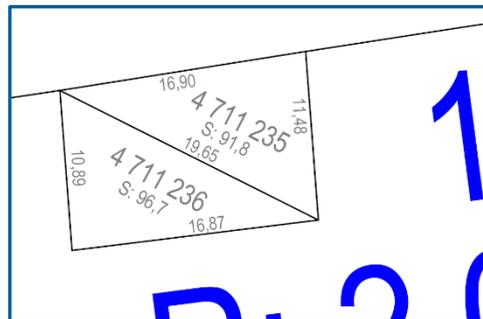


FIGURE 32 : UTILISATION D'ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE — LOT ENTIER

Situation 3 : Lots dont les périmètres contiennent plusieurs déflexions :

Plan parcellaire informatique 1:5 000



Annotation de taille réduite 1:500

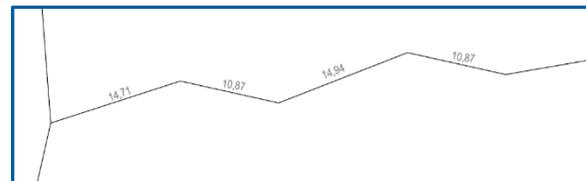


FIGURE 33 : UTILISATION D'ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE — DÉFLEXIONS

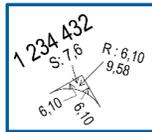
9.8 CHOIX DE L'ÉCHELLE DES ANNOTATIONS DE TAILLE RÉDUITE

Afin de choisir adéquatement l'échelle des annotations de taille réduite, il est suggéré d'ajuster la mesure sur la ligne sans utiliser les flèches de renvoi.

Croquis de gauche : échelle utilisée 1:1 000 avec plusieurs flèches, il faut donc utiliser les annotations de taille réduite.

Croquis de droite : étant donné que toutes les mesures entrent à l'intérieur du polygone de lot, l'échelle des annotations de taille réduite à utiliser est 1:100, soit de **couleur 10 et de taille 0,1764**.

Plan parcellaire informatique 1:1 000



Annotation de taille réduite 1:100

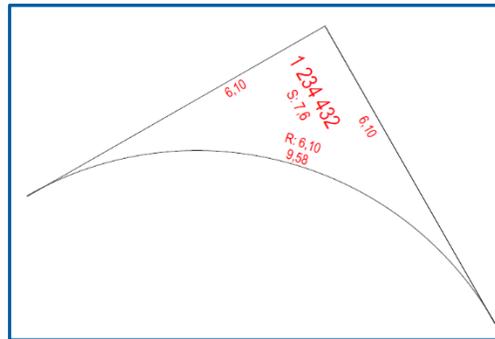


FIGURE 34 : CHOIX DE LA TAILLE RÉDUITE DES ANNOTATIONS



Lors de l'analyse d'une demande de mise à jour, si le SRC constate la nécessité d'utiliser des annotations de taille réduite, la demande de mise à jour fera l'objet d'un avis de pièce à corriger. En cas de doute concernant l'utilisation des annotations de taille réduite, adressez-vous au support à la clientèle pour connaître la solution à adopter.

9.9 LES ANNOTATIONS NON STRUCTURÉES

Les annotations non structurées servent à identifier tous les autres éléments qui composent le plan parcellaire. Elles doivent être ajoutées, en majuscule, par l'arpenteur-géomètre requérant, car elles ne sont pas incluses dans l'extraction.

Certaines annotations sont obligatoires :

- Nom des cours d'eau;
- Identification des territoires non cadastrés;
- Nom des circonscriptions foncières.

Certaines annotations sont facultatives : nom des rues, des autoroutes, etc.

Deux tailles sont disponibles : grande ou petite.

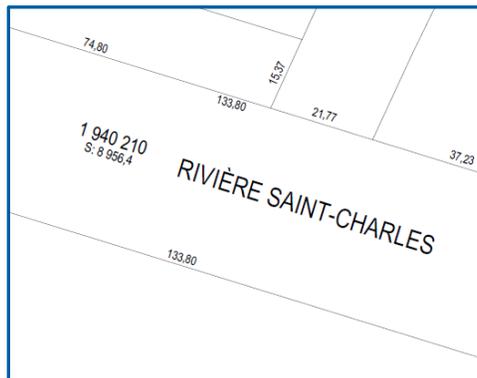
La flèche de renvoi peut être utilisée, sauf pour les annotations de circonscriptions foncières.

Si le plan parcellaire est présenté en fonction de deux échelles, les annotations non structurées doivent être inscrites à la plus grande échelle. Se reporter au [TABLEAU 9](#) pour connaître la taille des annotations à utiliser.

Exemple : demande de mise à jour représentée à 1:2 000 et à 1:5 000, les annotations non structurées sont inscrites à l'échelle 1:2 000, **couleur 6 et de taille 5,6444 ou 7,7612**.

Les prochaines situations illustrées font référence au [TABLEAU 21](#).

- La **toponymie hydrique** sert à identifier un plan d'eau (lac, rivière, fleuve, etc.).
 - L'inscription d'une annotation du toponyme hydrique dans un territoire cadastré est facultative.



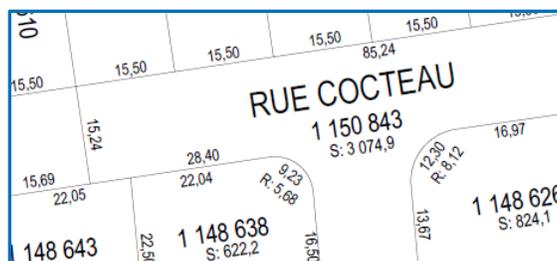
Situation 1 : Toponyme hydrique inscrit dans un polygone de lot

- L'inscription du nom du cours d'eau et la mention « TERRITOIRE NON CADASTRÉ » sont obligatoires pour un cours d'eau situé en territoire non cadastré.



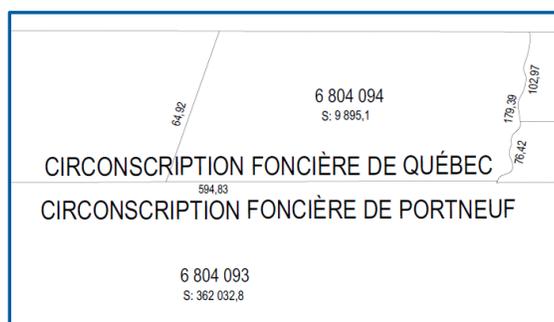
Situation 2 : Toponyme hydrique inscrit dans un territoire non cadastré

- **L'odonyme** est un nom propre désignant une voie de communication (rue, route, chemin, boulevard, etc.). Cette annotation **n'est pas** obligatoire. L'arpenteur-géomètre requérant peut toutefois l'inscrire afin de faciliter la compréhension du plan.



Situation 3 : Odonyme facultatif dans la demande de mise à jour

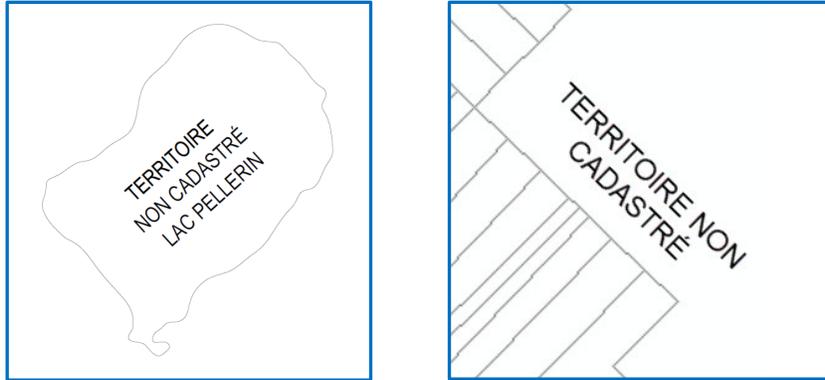
- Les noms des **circonscriptions foncières** servent à identifier la circonscription foncière de la demande de mise à jour et la circonscription foncière des lots bornants, lorsqu'elles sont différentes.
 - Ils **doivent** être inscrits de part et d'autre d'une limite de lot lorsque celle-ci correspond à une limite séparant deux circonscriptions foncières.
 - Ils doivent être parallèles aux lignes de lots.
 - Ils peuvent chevaucher une limite de lot, mais ne jamais se superposer aux annotations.
 - Ils doivent s'inscrire de la façon suivante : CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE...



Situation 4 : Inscription obligatoire des noms de circonscriptions foncières

- **L'identification du territoire** est utilisée afin d'identifier un territoire non cadastré. La mention « TERRITOIRE NON CADASTRÉ » est **obligatoire** et peut être utilisée pour deux types de territoires : « **aquatique** » ou « **terrestre** ».
 - On entend par territoire non cadastré « **terrestre** » un territoire qui représente une surface de terrain qui n'est pas immatriculée au cadastre.
 - On entend par territoire non cadastré « **aquatique** » un territoire qui représente un plan ou un cours d'eau qui n'est pas immatriculé au cadastre. Généralement, il est accompagné d'un toponyme hydrique.

La mention « TERRITOIRE NON CADASTRÉ » est normalement inscrite à l'intérieur du polygone, même si ce dernier n'est pas entier (p. ex., Fleuve Saint-Laurent). Dans ce cas, l'annotation sera placée à proximité des lots cadastrés. Elle peut aussi être inscrite à l'extérieur du polygone avec une flèche de renvoi.



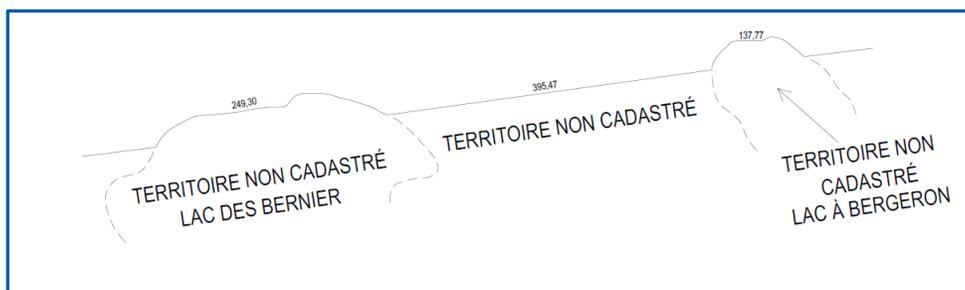
Situation 5 : Identification du territoire non cadastré aquatique et terrestre

- **Ligne séparatrice** entre le territoire non cadastré aquatique et terrestre. Dans le cas où il y aurait alternance entre des territoires non cadastrés aquatiques et terrestres, il est **obligatoire** d'ajouter une partie de la limite sur le niveau CON_SEG_LOT séparant les deux types de territoires non cadastrés. On ne doit pas former de polygone entier, seulement des sections de lignes de lots bornants doivent les séparer.

Sur l'orthophotographie



Délimitation du territoire dans le plan parcellaire informatique



Situation 6 : Ligne séparatrice entre un territoire non cadastré aquatique et terrestre

TABLEAU 21 : ANNOTATIONS NON STRUCTURÉES ET LIGNE SÉPARATRICE ENTRE DEUX TERRITOIRES

Situation	Type Élément DXF	Niveau / élément géométrique	Style	Position	Structure / style	Niveau et position
1	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD / Nom du cours d'eau	HYD	Intérieur ou extérieur du polygone	S. O.	S. O.
2	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD / Nom du cours d'eau GRA_NM_IDE_TER / Type de territoire	HYD / IDE	Intérieur ou extérieur du polygone	S. O.	S. O.
3	TEXT	GRA_NM_ODONM / Nom de la rue	ODO	Intérieur ou extérieur du polygone	S. O.	S. O.
4	TEXT	GRA_NM_CIR_FON / nom des deux circonscriptions foncières	CIR	De part et d'autre de la ligne de lot	S. O.	S. O.
5	TEXT	GRA_NM_IDE_TER / délimitation du TERRITOIRE NON CADASTRÉ	IDE	Intérieur ou extérieur du polygone	S. O.	S. O.
6	LINE	CON_SEG_LOT / Délimitation du TERRITOIRE NON CADASTRÉ	DASHED	Limite entre le TNC « terrestre » et « aquatique »	S. O.	S. O.



Les annotations non structurées, telles que les odonymes, les toponymes, les noms des circonscriptions foncières et les identifiants du territoire ne sont pas inclus dans les extractions, mais certaines annotations doivent tout de même apparaître sur le plan parcellaire informatique. Ces renseignements sont disponibles directement sur Infolot ou sur le site Internet d'Adresse-Québec.

9.10 LES FLÈCHES DE RENVOI

Toutes les flèches de renvoi sont sur le niveau GRA_REN_XXX ou XXX correspond aux éléments du tableau suivant.

TABLEAU 22 : LES FLÈCHES DE RENVOI

Niveau de la ligne de flèche	Niveau de la pointe de flèche	Annotations associées	Type élément dxf	Niveau / Structure / position
GRA_REN_NO_LOT	GRA_PTE_FLE	Numéro de lot	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / no_lot / extrémité de la ligne
GRA_REN_NO_LOT	GRA_PTE_FLE	Numéro de plan complémentaire (PC-#####)	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / PC-##### / extrémité de la ligne
GRA_REN_LO_LIG	GRA_PTE_FLE	Mesure de lot	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / no_lot;no_segment / extrémité de la ligne
GRA_REN_LO_LIG	GRA_PTE_FLE	Mesure de PC	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / PC-#####;no_segment / extrémité de la ligne
GRA_REN_NM_HYDR	GRA_PTE_FLE	Toponyme hydrique	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / F / extrémité de la ligne
GRA_REN_NM_ODON	GRA_PTE_FLE	Odonyme	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / F / extrémité de la ligne
GRA_REN_IDE_TER	GRA_PTE_FLE	Identification du territoire	LWPOLYLINE	STR_FLE_REN / F / extrémité de la ligne

Les flèches de renvoi sont associées aux différentes annotations apparaissant sur le plan parcellaire informatique. Celles-ci sont constituées d'une ligne, d'une pointe de flèche et d'un texte de structure servant à faire le lien avec l'annotation en renvoi et le lot auquel l'annotation fait référence.

La représentation cartographique de la pointe de flèche est constituée d'un élément de type LWPOLYLINE (trois points) placé sur le niveau GRA_PTE_FLE. Cet élément représente le contour de la pointe de la flèche et il mesure 1 mm à l'échelle d'impression ou de diffusion. Il est construit de la façon suivante :

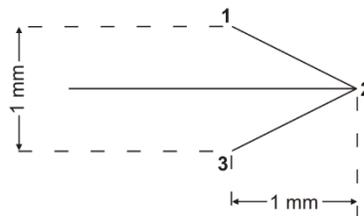


FIGURE 35 : COMPOSITION ET DIMENSION DE LA FLÈCHE DE RENVOI

La flèche doit être modifiée en fonction de l'échelle de représentation de la demande de mise à jour :

Dans le DXF
 1 m pour 1:1 000
 2 m pour 1:2 000
 5 m pour 1:5 000

L'utilisation des flèches est recommandée lorsque :

- la longueur d'un segment est inférieure à la tolérance graphique définie en fonction de l'échelle de création utilisée (p. ex., les mesures plus petites que 0,42 m à l'échelle 1:1 000);
- l'information de structuration est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche;
- si une flèche de renvoi est utilisée pour une mesure, une information de structuration sur le niveau STR_FLE_REN donne le numéro de lot ainsi que le numéro de segment. Cette structure est la même que celle associée à la mesure;
- si une flèche de renvoi est utilisée pour une annotation non structurée, un texte de structure avec la lettre « F » doit être utilisé.

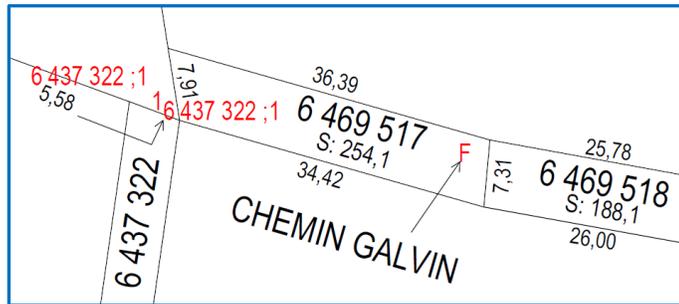
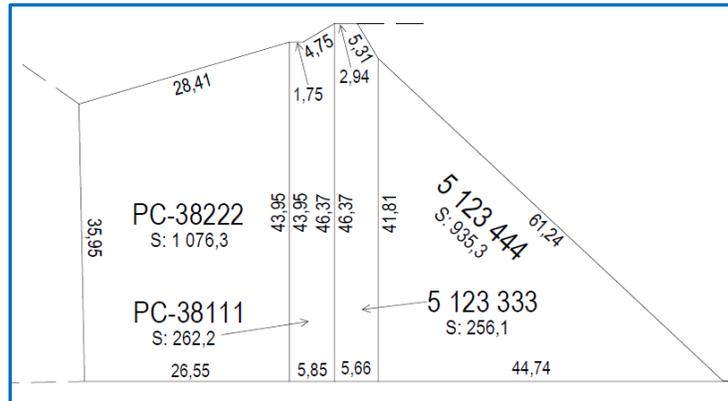


FIGURE 36 : STRUCTURATION DES FLÈCHES DE RENVOI

Les affirmations suivantes font référence à la [FIGURE 37](#) et au [TABLEAU 23](#).

La pointe de flèche doit être orientée vers le segment ou le polygone et non pas vers l'annotation qui lui est associée.

Les flèches de renvoi ne doivent pas être superposées aux autres annotations du plan, mais elles peuvent intersecter les lignes de lots.



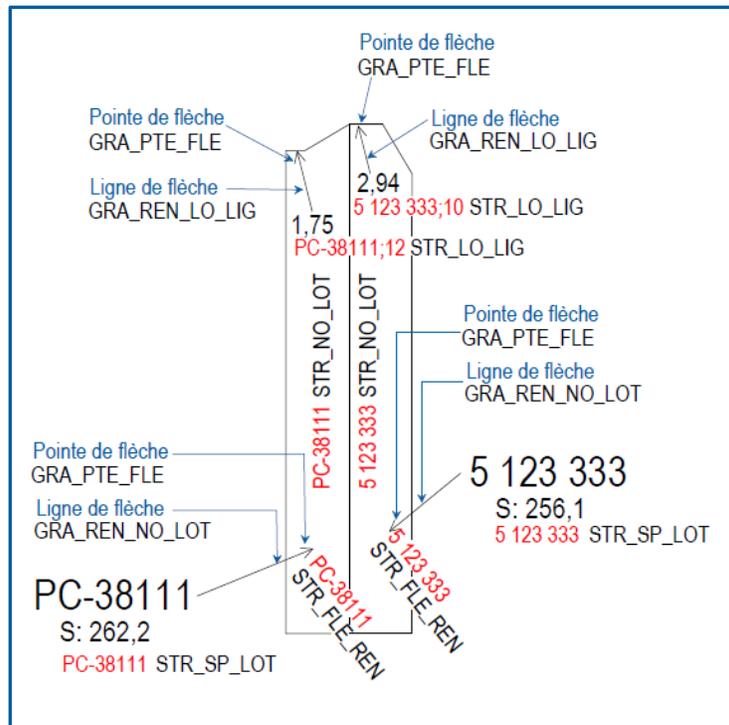


FIGURE 37 : STRUCTURATION DES ANNOTATIONS EN RENVOI

TABLEAU 23 : LES ANNOTATIONS STRUCTURÉES ET LES FLÈCHES DE RENVOI DE LA FIGURE 37

Type	Type d'élément DXF	Niveau	Structure	Niveau	Position
Numéro de lot en renvoi : 5 123 333	TEXT	GRA_NO_LOT	5 123 333	STR_NO_LOT	Centre du polygone
Ligne de la flèche de renvoi pour le numéro de lot	LINE	GRA_REN_NO_LOT			
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification avec la pointe de flèche et l'extrémité de la ligne
Numéro de PC en renvoi : PC-38111	TEXT	GRA_NO_LOT	PC-38111	STR_NO_LOT	Centre du polygone
Ligne de la flèche de renvoi pour le numéro du PC	LINE	GRA_REN_NO_LOT			
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification avec la pointe de flèche et l'extrémité de la ligne
Mesure du lot en renvoi : 2,94	TEXT	OFF_LO_LIG	5 123 333 ;10	STR_LO_LIG	Point de justification de la mesure
Ligne de la flèche de renvoi pour la mesure du lot	LINE	GRA_REN_LO_LIG			Point de justification de la mesure
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification avec la pointe de flèche et l'extrémité de la ligne
Mesure du PC en renvoi : 1,75	TEXT	OFF_LO_LIG	PC-38111 ;12	STR_LO_LIG	Point de justification de la mesure
Ligne de la flèche de renvoi pour la mesure du PC	LINE	GRA_REN_LO_LIG			Point de justification de la mesure
Pointe de la flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification avec la pointe de flèche et l'extrémité de la ligne
Superficie du lot à l'extérieur de son polygone : S: 256,10	TEXT	OFF_SP_LOT	5 123 333	STR_SP_LOT	Point de justification de la superficie
Superficie du PC à l'extérieur de son polygone : S: 262,2	TEXT	OFF_SP_LOT	PC-38111	STR_SP_LOT	Point de justification de la superficie



Les pointes de flèche de renvoi sont toujours sur le niveau GRA_PTE_FLE, et ce, pour tous les types d'annotations.

AUTRES TYPES DE FLÈCHES DE RENVOI

Généralement, les annotations non structurées doivent être placées à l'intérieur du polygone à identifier. Si l'espace manque, l'utilisation de flèches de renvoi est fortement recommandée, soit pour les odonymes, les toponymes et le type de territoire.

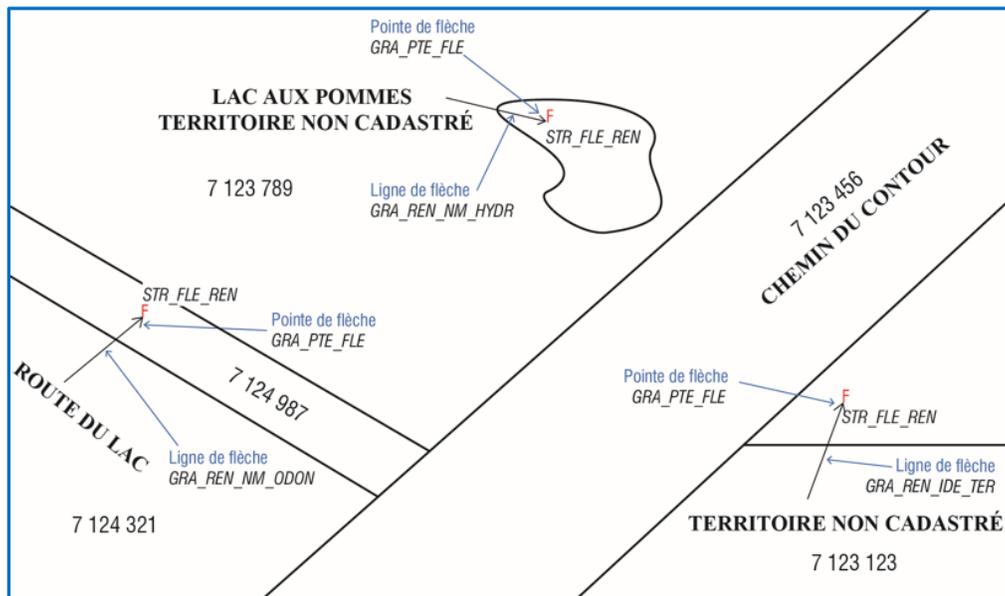


FIGURE 38 : FLÈCHES DE RENVOI POUR LES ANNOTATIONS NON STRUCTURÉES

TABLEAU 24 : LES ANNOTATIONS NON STRUCTURÉES ET LES FLÈCHES DE RENVOI DE LA FIGURE 38

Type	Type d'élément DXF	Niveau	Structure	Niveau	Position
Toponyme hydrique (cours d'eau)	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD			À l'extérieur du polygone
Ligne de la flèche de renvoi pour le toponyme hydrique	LINE	GRA_REN_NM_HYDR	F	STR_FLE_REN	Point de justification avec la pointe de flèche
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification fin de la ligne de flèche
Odonyme (nom de rue)	TEXT	GRA_NM_ODONM			À l'extérieur du polygone
Ligne de la flèche de renvoi pour l'odonyme	LINE	GRA_REN_NM_ODON	F	STR_FLE_REN	Point de justification avec la pointe de flèche
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification fin de la ligne de flèche
Identification du territoire	TEXT	GRA_NM_IDE_TER			À l'extérieur du polygone
Ligne de la flèche de renvoi pour identification du territoire	LINE	GRA_REN_NM_TER	F	STR_FLE_REN	Point de justification avec la pointe de flèche
Pointe de flèche	LWPOLYLINE	GRA_PTE_FLE			Point de justification fin de la ligne de flèche

9.11 LES ÉLÉMENTS PHYSIQUES

On ne doit pas faire référence à l'élément physique qui correspond à une limite de lot (p. ex., le centre d'un ruisseau, le haut d'une falaise, la rive d'un cours d'eau, etc.).

Le plan cadastral doit montrer que des données cadastrales. Donc, la référence aux éléments tels que les bornes et les repères d'arpentage, les bâtiments et leurs annexes ainsi que les différents éléments physiques ne doivent pas apparaître sur le plan cadastral.

À titre d'exemple, les annotations suivantes ne doivent pas apparaître sur le plan parcellaire: piste cyclable, ruelle, haut et bas de talus, clôture, fossé, chemin de fer, etc.

9.12 L'ORIENTATION DU PLAN

Le dessin du plan parcellaire est orienté de façon que le nord soit parallèle au cadre vertical du cartouche.

9.13 LES AUTRES PARTICULARITÉS

9.13.1 Le lot de base touché par un plan cadastral complémentaire

On appelle « lot de base »³⁶ un lot qui est traversé par au moins un lot superficiaire³⁷. Ces derniers sont limités en altitude et montrés dans un plan cadastral complémentaire appelé « petit-pc ». En présence d'un lot de base, il y a lieu d'inscrire, sur le plan parcellaire informatique, le numéro du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot situé à une autre altitude (consultez la [FIGURE 39](#)).

La numérotation de ces plans cadastraux complémentaires se fait aussi à l'aide d'un numéro de la forme (PC-#####). Ce numéro est consigné sous la superficie du lot de base représenté sur le plan cadastral parcellaire. L'annotation et son texte de structuration sont inscrits sur des niveaux distincts :

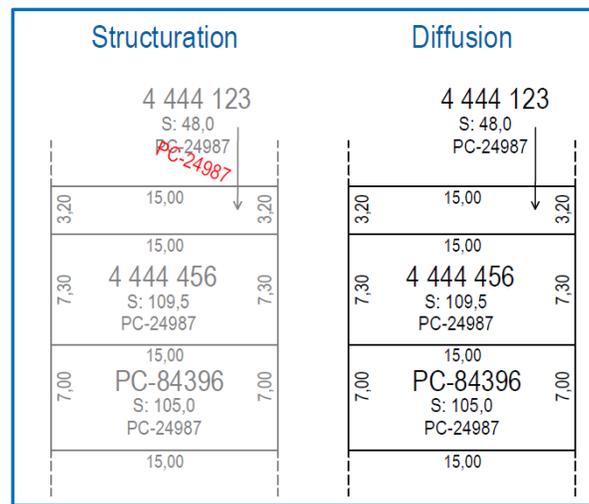


FIGURE 39 : STRUCTURATION POUR UN LOT DE BASE EN RENVOI (PETIT-PC)

TABLEAU 25 : LA STRUCTURATION DES ANNOTATIONS DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES

Type	Type d'élément DXF	Niveau	Structure	Niveau	Position
PC-#####	TEXT	GRA_NM_PLA_COM	Aucune si à l'intérieur du polygone de lot		Sous la superficie du lot touché
PC-#####	TEXT		PC-#####	STR_NM_PLA_COM	Point d'insertion de l'annotation du plan cadastral complémentaire (PC-#####). Si à l'extérieur du polygone de lot

³⁶ Voir section 2.1.1 des « Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre, volet vertical ».

³⁷ Réseau souterrain ou aérien, canalisation d'utilité publique ou autres types d'installations permanentes limitées en altitude.

9.13.2 Une demande de mise à jour du cadastre contenant des lots dont les échelles de représentation sont différentes

Sur le plan de cadastre du Québec, au moment de l'impression ou de la diffusion, la représentation des lots est faite en fonction des feuillets cartographiques du système québécois de référence cartographique (SQRC). Chaque feuillet du plan parcellaire de diffusion représente donc les différents lots de la demande de mise à jour à une seule et même échelle dans les formats 11 × 17, A0 ou A1.

Une demande de mise à jour peut comporter des lots à des échelles de représentation différentes. Au moment de la mise en plan de la demande de mise à jour pour diffusion, ces lots sont présentés selon leur échelle respective sur un ensemble de feuillets. La demande de mise à jour comportera minimalement un nombre de feuillets équivalant aux nombres d'échelles de représentation utilisées lors de la préparation de la demande de mise à jour.

Les feuillets sont générés par le système informatique et basés sur les données descriptives et administratives inscrites dans les différents fichiers de la demande de mise à jour.

FEUILLET 1 DE 1	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
DOSSIER : 1222666	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-050-0407	Projection : MTM Fuseau : 7
	ÉCHELLE : 1 : 5000

FIGURE 40 : CARTOUCHE GÉNÉRÉ AUTOMATIQUÉMENT PAR LE MINISTÈRE

Rappel concernant le plan parcellaire informatique :

- Le plan parcellaire informatique est constitué d'un seul fichier. Ce dernier contient les données géométriques officielles, les données techniques, les informations de contexte ainsi que les informations de structuration relatives à chacun des lots de la demande de mise à jour;
- Les mesures ne sont pas doublées.

L'échelle utilisée pour représenter un lot dans le fichier du plan parcellaire informatique doit être la même que celle indiquée pour le lot au document joint. Dans l'exemple de document joint suivant, on constate que deux échelles sont utilisées dans le plan parcellaire informatique, soit 1:2 000 et 1:1 000.

DO;1389999;39;N;8
NL;6 634 373;02K;02K;;N
MU;47055;Sainte-Cécile-de-Milton (Municipalité)
PR;FERME BEAU LAIT ET FILS S.E.N.C.
TI;365757;39;CO
CN;3 555 666;O
NL; 6 634 372;01K;01K;;N
MU;47055;Sainte-Cécile-de-Milton (Municipalité)
PR;FERME BEAU LAIT ET FILS S.E.N.C.
TI;365757;39;CO
CN;3 555 666;O
SA;Plante;Violette;1023;2024-05-27;Saint-Hyacinthe;23ferme;01
ZZ;13

En ce qui concerne le plan parcellaire informatique, les règles de confection usuelles s'appliquent de la même manière que pour une demande de mise à jour à une seule échelle. Cependant, lorsqu'une demande de mise à jour contient des lots représentés sous différentes échelles, les annotations ont la taille et la couleur correspondantes à l'échelle de représentation inscrite sur le document joint.

Exemples pour les numéros de lot :

- 1:2 000 : taille 5,6444 et couleur 6;
- 1:1 000 : taille 2,8222 et couleur 7.

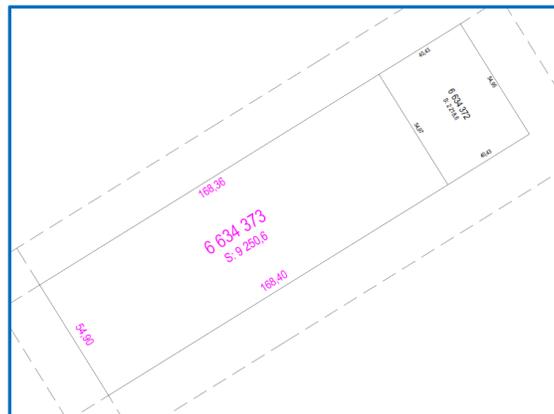


FIGURE 41 : PLAN PARCELLAIRE À DEUX ÉCHELLES

Pour les informations de contexte, seules les informations de structuration (numéro de lot) apparaîtront sur le niveau CON_NO_LOT_STR, et ce, pour tous les polygones de lots bornants contigus à la demande de mise à jour malgré l'échelle inscrite sur le document joint (*la surbrillance est ajoutée à titre indicatif*).

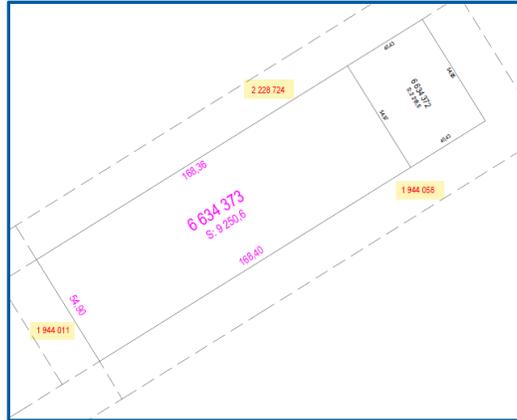


FIGURE 42 : LES INFORMATIONS DE CONTEXTE

TABLEAU 26 : REPRÉSENTATION DU FEUILLET POUR IMPRESSION
OU DIFFUSION GÉNÉRÉE À L'ÉCHELLE 1:1 000

Données	Échelle dans le PPI et couleur	Taille de représentation	Couleur de diffusion	Mesure ombragée
Officielles	1:1 000 (couleur 7)	1:1 000	Noir	Aucune
Officielles	1:2 000 (couleur 6)	1:2 000	Gris	Aucune
Contextes	Structure : aucune échelle (couleur 1)	1:1 000 (petite)	Gris	-

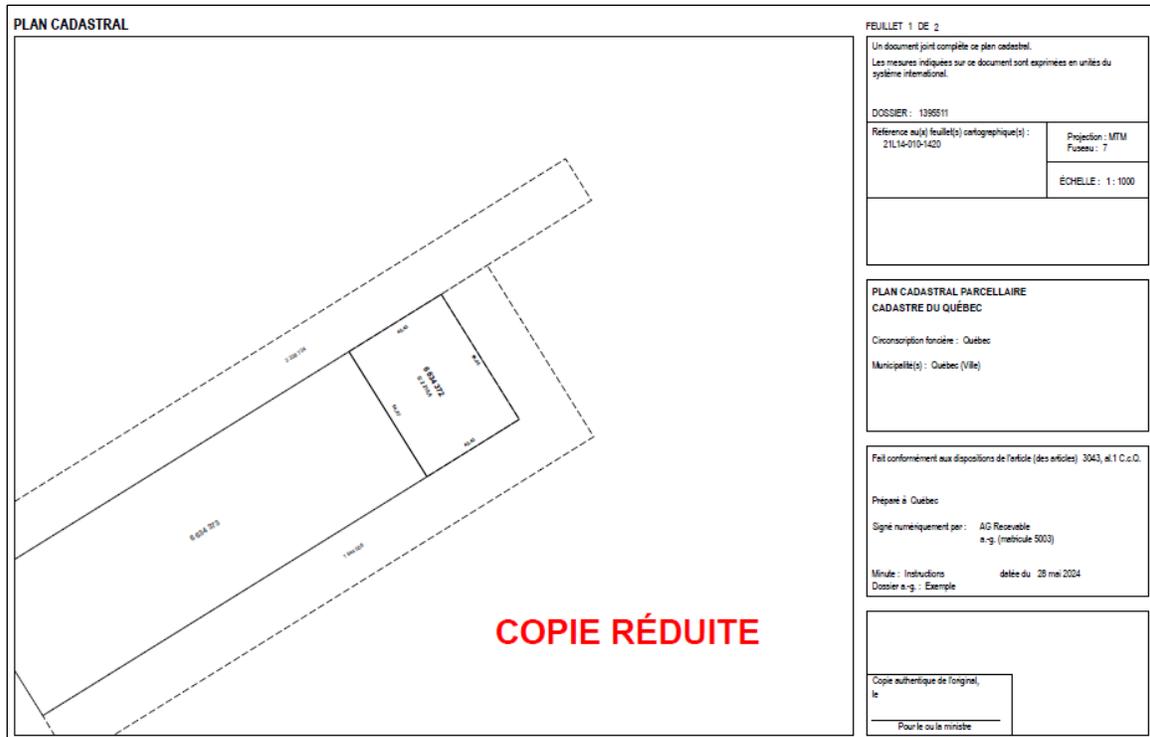


FIGURE 43 : PLAN DIFFUSION À L'ÉCHELLE 1:1 000 (GÉNÉRÉ PAR LE MINISTÈRE)

**TABLEAU 27 : REPRÉSENTATION DU FEUILLET POUR IMPRESSION
OU DIFFUSION À L'ÉCHELLE 1:2 000**

Données	Échelle dans le PPI et couleur	Échelle de représentation	Couleur de diffusion	Mesure ombragée
Officielles	1:2 000 (couleur 6)	1:2 000	Noir	Aucune
Officielles	1:1 000 (couleur 7)	1:1 000	Noir	Oui, mesure commune
Contextes	Structure : aucune échelle (couleur 1)	1:1 000 (petite)	Gris	-

Sur le plan parcellaire de diffusion comportant plusieurs échelles, les mesures communes ne sont pas doublées. Sur le plan à petite échelle, la mesure commune sera inscrite à la plus grande échelle et elle sera surlignée en gris. Cette trame signifie de consulter le plan à grande échelle pour bien visualiser l'annotation de mesure.

Dans l'exemple suivant, la mesure commune de 54,97 est inscrite à l'échelle 1:1 000 sur le plan à l'échelle 1:2 000.

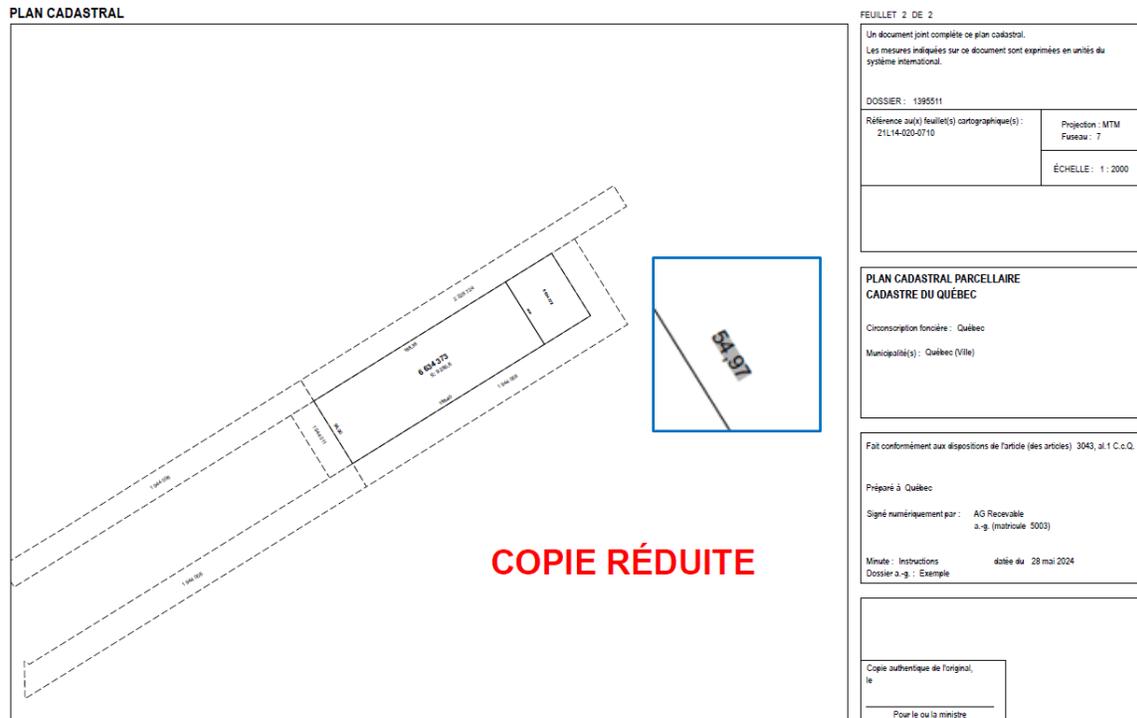


FIGURE 44 : PLANI DIFFUSION À L'ÉCHELLE 1 : 2 000 (GÉNÉRÉ PAR LE MINISTÈRE)

9.14 LES INFORMATIONS DE CONTEXTE

Les informations de contexte font partie intégrante de la demande de mise à jour. Elle contient uniquement les données propres au territoire qui est contigu aux lots faisant l'objet de la demande de mise à jour.

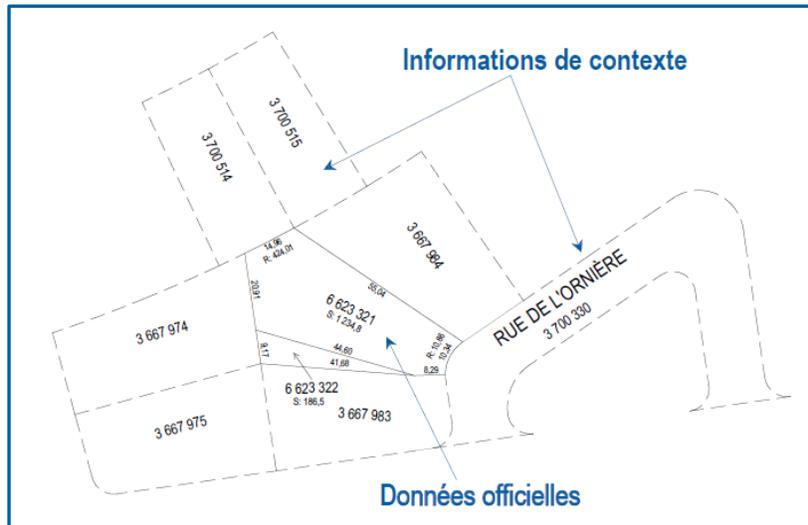


FIGURE 45 : DONNÉES OFFICIELLES ET INFORMATIONS DE CONTEXTE

Les informations de contexte sont extraites à partir de la banque de données cadastrale. Le fichier obtenu lors de l'extraction respecte les règles de structuration demandées lors de la transmission d'une demande de mise à jour cadastrale.

- Les lignes de lots bornants forment des polygones fermés.
- La précision d'accrochage entre les lots visés par la demande de mise à jour (données cadastrales officielles) et les polygones inclus est de 1 mm.
- La position des lignes de ces polygones doit demeurer inchangée par rapport à celle contenue dans la banque de données cadastrales.

Dans le plan parcellaire informatique transmis par l'arpenteur-géomètre, seules les lignes de lots bornants sont montrées ainsi que les informations de structuration inscrites à l'intérieur du polygone. Respectant les niveaux réservés à cet effet, elles font l'objet d'une validation automatisée par le Ministère. L'étiquetage automatique est utilisé pour la production, par le SRC, de la version officielle du plan cadastral de diffusion (format PDF).

Le territoire qui borne les lots officiels de la demande de mise à jour peut être constitué de lots bornants situés dans le cadastre du Québec sous forme de polygone fermé, d'un territoire enclavé dans le cadastre du Québec ou d'un territoire non cadastré sous forme de polygone ouvert ou fermé.



Les limites des lots bornants provenant de l'extraction ne doivent jamais être déplacées, modifiées ou altérées.

Au moment de l'extraction des lots, les informations de contexte fournies comprennent les mesures et la superficie des lots officiels de même que l'information de structuration appropriée. Cette information additionnelle permet d'assurer, entre autres, la cohérence entre les lots bornants de la demande de mise à jour du cadastre et les lots correspondant dans la banque des données cadastrales.

En conséquence, le numéro d'un lot bornant est sur le niveau d'information CON_INF_NO_LOT, les mesures et la superficie de chaque lot bornant sont regroupées sur un seul et même niveau d'information, soit CON_INF_GEN. L'information de structuration est aussi placée sur un niveau distinct, soit CON_INF_STR.

9.14.1 Le statut des lots bornants

Les lots bornants, montrés sur le plan cadastral parcellaire, doivent être ceux qui sont actifs au moment où la demande de mise à jour est officialisée.

Cependant, des lots bornants obtenus au moment de l'extraction peuvent avoir été annulés, remplacés ou corrigés entre la date de préparation de la demande de mise à jour et son officialisation. Dans ce cas, le SRC accepte que des lots bornants soient inactifs depuis 120 jours (civils) au maximum. Ce délai est calculé depuis la date de l'officialisation de l'opération cadastrale rendant le lot inactif jusqu'à la date de la réception en mode « dépôt » de la nouvelle demande de mise à jour.

9.14.2 La modification d'une limite de lot en cours de réalisation de la demande de mise à jour

Si, pendant le traitement d'une demande de mise à jour, une limite de lot subit une modification par l'entremise d'une opération de correction sur un lot bornant, une nouvelle extraction de données est alors nécessaire. Ces nouvelles données doivent être intégrées à la demande de mise à jour avant sa transmission en mode « dépôt ».

10. LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

Le fichier des données descriptives (DES), communément appelé « document joint », contient des renseignements complémentaires à ceux que l'on trouve dans les fichiers du plan cadastral parcellaire. Le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'inscription, de même que la concordance entre les numéros des lots (anciens et nouveaux) figurent parmi les données inscrites.

Le fichier des données descriptives permet la production, par le Service du registre cadastral, de la version officielle du document joint et de certains éléments du cartouche accompagnant le plan parcellaire en format PDF.

10.1 LE CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

Le fichier des données descriptives est constitué des neuf groupes d'enregistrements suivants.

TABLEAU 28 : LES DIFFÉRENTS GROUPES D'ENREGISTREMENTS DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

Le groupe <u>D</u> ossier	DO
Le groupe <u>N</u> ouveau <u>L</u> ot	NL
Le groupe <u>N</u> ature <u>M</u> odification	NM
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>P</u> ropriétaire	PR
Le groupe <u>T</u> itre	TI
Le groupe <u>C</u> oncordan <u>c</u> e ³⁸	CN
Le groupe <u>C</u> oncordan <u>c</u> e ³⁹	CO
Le groupe <u>S</u> ignature <u>A</u> rpenteur	SA

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs au sein des groupes doit être respecté au moment de la préparation du fichier (*.des).

³⁸ Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot du cadastre du Québec.

³⁹ Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot non rénové.

TABLEAU 29 : CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OPÉRATIONS CADASTRALES						TYPE	LNG
		AN	DV	RM norm	CR norm	CX réno	CX réno		
			NL créé	NL créé	NL corr	NL créé	NL corr		
	GRUPE DOSSIER (DO)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Numéro dossier	-	O	O	F	O	O	NU	7
2	Code de la circonscription foncière	-	O	O	O	O	O	NU*	3
3	Code indicateur note de non-conformité	-	-	O	-	-	-	CH	1
4	Numéro de fuseau MTM	-	O	O/F	O/F	O	O	NU	2
	GRUPE NOUVEAU LOT (NL)	-	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
1	Numéro nouveau lot	-	O	O	O	O	O	CH	10
2	Code échelle création lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
3	Code échelle représentation lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
4	Numéro de plan cadastral complémentaire	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
5	Code indicateur superficière	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
	GRUPE NATURE MODIFICATION (NM)	-	-	-	1:N	-	1:N		
1	Code nature modification	-	-	-	O	-	O	CH	4
2	Code circonscription foncière du lot	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code circonscription foncière adjacente	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
	GRUPE MUNICIPALITÉ (MU)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Code municipalité	-	O	O	O	O	O	NU*	5
2	Nom municipalité (désignation)	-	O	O	O	O	O	CH	60
	GRUPE PROPRIÉTAIRE (PR)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Nom propriétaire	-	O	O	O	O	O	CH	90*
2	Prénom propriétaire	-	F	F	F	F	F	CH	30
	GRUPE TITRE (TI)	-	1:N	1:N	0:N	-	0:N		
1	Numéro inscription titre propriété	-	F	F	F	-	F	CH	15
2	Code circonscription foncière inscription titre	-	O/F	O/F	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code mode acquisition	-	O	O	O	-	O	CH	2
	GRUPE CONCORDANCE (CN)	-	0:N	1:N	0:N	-	-		
1	Numéro ancien lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	10
2	Code indicateur partie lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	1
3	Numéro d'ordre de la fiche immobilière	-	O	-	O/F	-	-	CH	12
	GRUPE CONCORDANCE (CO)	-	-	-	0:N	1:N	0:N		
1	Code cadastre ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	NU*	6
2	Code désignation secondaire ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	5
3	Numéro ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	15
4	Code indicateur partie lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	1
5	Code lot occupé multiple	-	-	-	O	O	O	CH	2
6	Code cadastre ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	6
7	Code désignation secondaire ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	5
8	Numéro ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
9	Code indicateur partie lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	1
10	Numéro inscription titre propriété	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
11	Code circonscription foncière inscription titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	3
12	Code mode acquisition	-	-	-	O/F	O	O/F	CH	2
	GRUPE SIGNATURE ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE (SA)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	-	O	O	O	O	O	CH	30
2	Prénom du signataire	-	O	O	O	O	O	CH	30
3	Numéro de minute	-	O	O	O	O	O	CH	20
4	Date de la minute	-	O	O	O	O	O	DA	10
5	Nom du lieu de la préparation de la minute	-	O	O	O	O	O	CH	60
6	Numéro dossier (arpenteur-géomètre)	-	F	F	F	F	F	CH	30
7	Code de la référence légale au DES 1	-	O	O	O	O	O	NU*	2
8	Code de la référence légale au DES 2	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
9	Code de la référence légale au DES 3	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
10	Code de la référence légale au DES 4	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
11	Code de la référence légale au DES 5	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2

F : Facultatif;

O : Obligatoire;

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition propre à la demande de mise à jour (se reporter à la section 11.2 intitulée « Les règles de codification »);

DA : Date;

- : Dans le tableau, un tiret signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite dans ce champ;
- CH** : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise;
- NU** : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise;
- NU*** : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise;
Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- LNG** : Longueur maximale permise;
- Remarque** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique de 1 à 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 ».

TABLEAU 30 : LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS CADASTRALES ET LEURS CODES RESPECTIFS

Code	Opération cadastrale
AN	Annulation
DV	Division
RM — norm.	Remplacement, cas normal
CN — annu.	Correction, cas de correction avec annulation de lot
CR — norm.	Correction, cas normal
CX — réno.	Correction, cas de correction de rénovation avec création de lot

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants.

EXEMPLES DE DEMANDES DE MISE À JOUR LES PLUS COURANTES

CAS 1 : Une demande de mise à jour cadastrale dans laquelle un lot est remplacé par **deux nouveaux lots**.

Remplacement/création

DO;1123456;20;O;7
 NL;6 666 123;01K;500;;N
 MU;23027;Québec (Ville)
 PR;COUTURIER;PAUL-HENRI
 TI;913456;20;CO
 CN;5 123 456;O;
 NL;6 666 124;01K;500;;N
 MU;23027;Québec (Ville)
 PR;COUTURIER;PAUL-HENRI
 TI;913456;20;CO
 CN;5 123 456;O;
 SA;Devost;Guillaume;12341;2025-01-01;Québec;1041;01
 ZZ;13



Une note de non-conformité peut être utilisée pour expliquer une différence entre la banque de données cadastrales et la demande de mise à jour :

Si **un** lot est remplacé, la note de non-conformité peut être utilisée pour une mesure, la contenance et les données descriptives (titre, propriétaire et municipalité)

Si **plusieurs** lots sont remplacés, la note de non-conformité peut être utilisée uniquement pour les données descriptives (titre, propriétaire et municipalité)

Si « **O** » est indiqué dans le groupe **DO**, un rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG) justifiant le non-report d'une donnée de la banque cadastrale doit accompagner la demande de mise à jour.

CAS 2 : Une demande de mise à jour dans laquelle les données descriptives sont corrigées.

Correction des données descriptives

DO;1123456;20;;
NL;6 666 123;01K;01K;;N
NM;PROP;;
NM;TITR;;
PR;VILLE DE QUÉBEC
TI;;;LO
SA;Devost;Guillaume;12342;2025-01-01;Québec;1042;01
ZZ;8



La ligne NM (nature de modification) est obligatoire pour chaque élément corrigé

Exemple :

NM; **PROP**;; pour corriger le propriétaire ligne **PR**
NM;**TITR**;; pour corriger les titres : ligne **TI**
Etc.

CAS 3 : une demande de mise à jour dans laquelle l'arpenteur-géomètre requérant corrige certaines données géométriques et certaines données descriptives de deux lots différents.

Correction (géométrique et descriptif)

DO;1123456;20;;7
NL;6 666 123;01K;01K;;N
NM;CONT;;
NM;LIMI;;
NM;MESU;;
NM;TITR;;
NM;CONC;;
CO;071170;A;409-1;O;NO;071170;A;409-1;O;77890;80;CO
NL;6 666 124;01K;01K;;N
NM;CONT;;
NM;LIMI;;
NM;MESU;;
SA;Devost;Guillaume;12343;2025-01-01;Québec;1043;01
ZZ;14



En présence d'une ligne CO, il ne doit pas y avoir de ligne TI et ce, même si la nature de modification TITR est utilisée. Conséquemment, les informations concernant le titre sont incluses dans la ligne CO.

CAS 4 : une demande de mise à jour concernant la première immatriculation d'un lot.

Division

DO;1123456;20;N;7
NL;6 666 123;01K;01K;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;Laperche;Marc
TI;37891234;47;CO
SA;Devost;Guillaume;12344;2025-01-01;Québec;1044;04
ZZ;7



Le fichier des données descriptives d'une opération cadastrale de division ne contient pas de ligne de concordance, sauf si une fiche immobilière existe pour le lot créé correspondant.

CAS 5 : une demande de mise à jour de correction de quatre lots en vertu de deux références légales. Dans cet exemple, les données graphiques⁴⁰ de deux lots sont corrigées, alors que, pour les des deux autres lots, les limites sont corrigées.

Correction limite (LIMI) et données graphiques (DOGR)

DO;1123456;20;;7
NL;6 666 123;01K;01K;;N
NM;**LIMI**;;
NL;6 666 124;01K;01K;;N
NM;**DOGR**;;
NL;6 666 125;01K;01K;;N
NM;**DOGR**;;
NL;6 666 126;01K;01K;;N
NM;**LIMI**;;
SA;Devost;Guillaume;12345;2025-01-01;Québec;1045;01;05
ZZ;11



- La nature de modification « DOGR » (correction des données graphiques) peut être utilisée. Voir section 14.1.3.
- La demande de mise à jour doit toutefois contenir au moins un lot corrigé en limite (LIMI).
- La qualité des données officielles ne doit pas être détériorée.
- Aucun segment ne peut être ajouté ou supprimé.
- Etc.

CAS 6 : une demande de mise à jour dans laquelle le mode d'acquisition (titre) et la concordance (sans désignation cadastrale) sont corrigés.

Correction titre (TITR) et concordance (CONC)

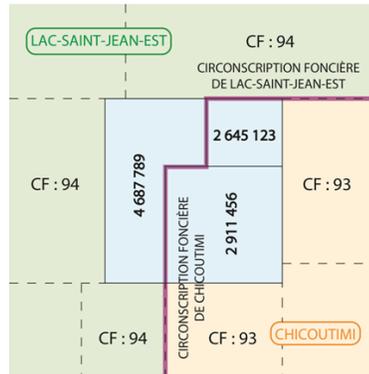
DO;1123456;;
NL;6 666 124;01K;01K;;N
NM;TITR;;
NM;CONC;;
CO;041170;A;**SDC**;O;NO;,,,,;LO
SA;Devost;Guillaume;12346;2025-01-01;Québec;1046;01
ZZ;7

⁴⁰ Voir la section 14.1.3 intitulée : « [La correction d'une donnée graphique](#) ».

CAS 7 : une demande de mise à jour cadastrale de correction qui implique une limite de circonscription foncière⁴¹.

Correction limite (LIMI) et limite de circonscription foncière (LICF)

DO;1234567;93;;7
NL;2 645 123;02K;05K;;N
NM;CONT;;
NM;**LIMI**;;
NM;MESU;;
NM;**LICF**;93;94
NL;2 911 456;02K;05K;;N
NM;CONT;;
NM;**LIMI**;;
NM;MESU;;
NM;**LICF**;93;94
NL;4 687 789;02K;05K;;N
NM;CONT;;
NM;**LIMI**;;
NM;MESU;;
NM;**LICF**;94;93
SA;Devost;Guillaume;12347;2025-01-01;Québec;1047;01
ZZ;17



La correction d'une limite de lots qui est aussi une limite de circonscription foncière implique la correction du lot contigu dans l'autre circonscription foncière. En d'autres mots, les lots de part et d'autre de la limite de circonscription foncière doivent être corrigés.

CAS 8 : une demande de mise à jour cadastrale de remplacement impliquant un contrat non publiable sur partie de lot.

Remplacement avec un contrat non publiable

DO;1222666;20;N;7
NL;5 123 456;01K;01K;;N
MU;23027;Québec(Ville)
PR;LES POMMIERS DEVOST
TI;1234567;20;CO
CN;4 123 555;O
NL;5 123 457;01K;01K;;N
MU;23027;Québec(Ville)
PR;LAROCHE, PIERRE
TI;23456789;20;CO
TI;;;CO
CN;3 666 777;N
CN;4 123 555;O
SA;Devost;Guillaume;12348;2025-01-01;Québec;1048;01
ZZ;15



Dans la ligne **TI** d'un contrat non publiable, les champs « numéro inscription titre propriété » **et** « code circonscription foncière inscription titre » doivent être vides.

⁴¹ Voir section 14.4 intitulée : « [La modification d'une limite de lot correspondant à une limite de circonscription foncière](#) ».

10.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION

10.2.1 Le groupe dossier

Le groupe dossier (DO) est obligatoire.

Toujours un seul groupe dossier par demande de mise à jour

Celui-ci comprend les quatre champs suivants :

- Numéro de dossier;
- Code de la circonscription foncière;
- Code indicateur de la note de non-conformité;
- Numéro de fuseau MTM.

Exemple : DO;1123456;20;N;7

LE NUMÉRO DE DOSSIER

L'inscription du numéro de dossier est obligatoire quand celui-ci a été obtenu au moment de la réservation des numéros de lots.

Exemple : DO;1123456;20;N;7

Si aucun numéro de dossier n'a été donné par le système informatique, le champ est laissé vide. Le numéro de dossier sera attribué à la suite de la première prévalidation des fichiers dans le cas d'un dossier de correction ou d'annulation.

Exemple : DO;;20;;7

LE CODE DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

L'inscription du code de la circonscription foncière est obligatoire. Celui-ci doit être conforme aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ». Seules les désignations officielles en vigueur au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

LE CODE INDICATEUR DE LA NOTE DE NON-CONFORMITÉ

Ce code doit être utilisé dans le cadre d'une demande de mise à jour cadastrale de **remplacement** dans laquelle certaines données officielles du ou des lots remplacés ne sont pas reportées intégralement pour les lots créés⁴².

Deux valeurs sont alors possibles, soit oui « **O** » ou non « **N** ». Elles se présentent ainsi :

« **O** » si et seulement si un **seul lot est remplacé** et qu'une ou plusieurs mesures, la superficie ou les données descriptives ne sont pas reportées, l'arpenteur-géomètre requérant peut procéder par note de non-conformité :

⁴² Voir section 14.1.6 intitulée : « [La note de non-conformité](#) ».

- DO;1234567;72;O;8 pour un remplacement **avec** note de non-conformité et un rapport de l'arpenteur-géomètre⁴³.

« **O** » si **plusieurs lots sont remplacés**, l'arpenteur-géomètre peut procéder par note de non-conformité seulement si certaines données descriptives ne sont pas reportées intégralement (nom du propriétaire, mode d'acquisition, numéro d'inscription du titre ou nom de la municipalité) :

- DO;1234567;72;O;8 pour un remplacement **avec** note de non-conformité et un rapport de l'arpenteur-géomètre⁴³

« **N** » dans un cas de remplacement où la note de non-conformité n'est pas utilisée.

- DO;1234567;72;N;8 pour un remplacement **sans** note de non-conformité.

Dans les autres cas, le champ est vide.

- DO;1234567;72;;8 pour les opérations de création (division), d'annulation, de correction, de correction avec annulation de lot(s) ou de correction avec création de lot(s).

NUMÉRO DE FUSEAU MTM

En cartographie, un fuseau est la zone comprise sur une surface entre deux arcs de courbure ayant la même origine et la même extrémité. En d'autres mots, un fuseau est une zone délimitée par deux méridiens. Au Québec, le Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ) est basé sur la projection Mercator transverse modifiée (MTM) et comporte neuf fuseaux de 3° numérotés par ordre croissant de l'est vers l'ouest. La coordonnée « Y » croît vers le nord avec son origine à l'équateur et la coordonnée « X » croît vers l'est avec son origine à 304 800 mètres au méridien central.

Le numéro de fuseau est unique et doit être inscrit lorsque la demande de mise à jour cadastrale nécessite la présentation d'un plan parcellaire. La valeur numérique du fuseau doit être comprise entre 2 et 10 et inscrite sur la première ligne du fichier de données descriptives (*.des).

EXEMPLE :

DO;1345789;78;N;9

NL;6 666 999;01K;01K;;N

MU;23027;Québec(Municipalité)



Le champ « numéro de fuseau MTM » doit être vide lorsqu'il n'y a pas de plan parcellaire accompagnant la demande de mise à jour. Par exemple, pour la correction d'un plan complémentaire par plan projet ou une demande de mise à jour cadastrale de correction de données descriptives seulement. Exemple : DO;1234567;72;N;;

⁴³ Voir section 15.1 intitulée : « [Le rapport de modification cadastrale \(RCO\) et le rapport de l'arpenteur-géomètre \(RAG\)](#) ».

DOSSIER DE CORRECTION OU DE REMPLACEMENT :

Pour un dossier de correction ou de remplacement, il est nécessaire d'extraire les données cadastrales⁴⁴. Le numéro de fuseau est fourni dans le fichier d'extraction (.d01).

DOSSIER DE CRÉATION (DIVISION) :

Étant donné qu'un nouveau lot est créé en territoire non cadastré, l'extraction n'est pas possible. Il faut inscrire le même fuseau que pour un lot bornant (s'il existe). S'il n'existe aucun lot bornant, il faut déduire le fuseau et le numéro du feuillet cartographique à l'aide de la carte des fuseaux MTM au Québec⁴⁵ ou tout autre utilitaire cartographique.

10.2.2 Le groupe nouveau lot

Le groupe nouveau lot (NL) est obligatoire. Il existe autant de groupes nouveau lot qu'il y a de lots créés ou corrigés dans la demande de mise à jour. Le groupe nouveau lot contient les cinq champs suivants :

- Numéro nouveau lot;
- Code échelle création lot;
- Code échelle représentation lot;
- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Code indicateur superficiaire.

LE NUMÉRO NOUVEAU LOT

Ce champ est obligatoire. Il faut y inscrire le numéro des lots créés ou corrigés. Dans l'inscription du numéro, les espaces doivent être prises en considération. Le numéro de lot prend donc la forme suivante :
(ou # est un chiffre compris entre 0 et 9, à l'exception du premier chiffre qui ne peut être zéro).

LE CODE ÉCHELLE CRÉATION LOT

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots superficiaires représentés sur un plan cadastral complémentaire (petit-pc)⁴⁶. Généralement, pour les lots représentés à l'échelle 1:1 000 et 1:2 000, l'échelle de création est la même que l'échelle de représentation. Cependant, pour les lots ayant une échelle de représentation de 1:500, l'échelle de création doit être de 1:1 000 (01K), pour les lots ayant une échelle de représentation de 1:5 000, l'échelle de création doit être de 1:2 000 (02K) sauf si 1:5 000 (05K) apparaît dans l'extraction.

⁴⁴ Voir section 4.2.1 intitulée : « [Fuseau MTM affiché lors de l'extraction](#) ».

⁴⁵ Voir Annexe H intitulée : « [Carte du Québec : fuseaux MTM](#) ».

⁴⁶ Voir section 2.1.3 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical.

Les codes acceptés pour l'échelle de création sont les suivants :

TABLEAU 31 : ÉCHELLE DE CRÉATION

Échelle de création	Code
1:1 000	01K
1:2 000	02K
1:5 000	02K ou 05K*
1:10 000	02K, 05K* ou 10K*
1:20 000	02K

* Seulement s'il est issu de l'extraction des données cadastrales.

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire, dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de création. Cette échelle doit correspondre à celle du polygone de base.

LE CODE ÉCHELLE REPRÉSENTATION LOT

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots superficiaires représentés sur un plan cadastral complémentaire (petit-pc)⁴⁷. Les codes acceptés pour l'échelle de représentation sont les suivants :

TABLEAU 32 : ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION

Échelle de représentation	Code
1:500	500
1:1 000	01K
1:2 000	02K
1:5 000	05K
1:10 000	10K
1:20 000	20K

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire, dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de représentation. Cette échelle doit correspondre à celle du feuillet cartographique sur lequel est représenté le polygone de base.

LE NUMÉRO DE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

Ce champ est obligatoire dans le cas de la création ou de la correction d'un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire. Le numéro prend la forme PC-##### où # est un chiffre de 0 à 9.

LE CODE INDICATEUR SUPERFICIAIRE

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots corrigés qui font partie d'une demande de mise à jour sans plan parcellaire. Dans ce cas, le champ doit être laissé vide.

⁴⁷ Voir section 2.1.3 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical.

Deux valeurs sont alors possibles. Elles se présentent ainsi :

- « **O** » pour tous les lots superficiaires immatriculés dans un plan complémentaire associé à un lot de base (petit-pc)⁴⁷
- « **N** » dans tous les autres cas.

10.2.3 Le groupe nature modification

Le groupe nature modification (NM) est obligatoire pour chaque lot corrigé dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes nature modification qu'il y a de natures d'éléments corrigés différents.

LE GROUPE NATURE MODIFICATION (NM) CONTIENT LES TROIS CHAMPS SUIVANTS :

- Code nature modification;
- Code circonscription foncière du lot (si applicable);
- Code circonscription foncière adjacente (si applicable).

LE CODE NATURE MODIFICATION

Les codes nature modification choisis doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans le tableau suivant.

TABLEAU 33 : NATURE DE MODIFICATION

Nom de la nature de modification	Code
Circonscription foncière associée au titre	CFAT
Concordance (lot au titre)	COLT
Concordance	CONC
Contenance (superficie, volume)	CONT
Document joint version écrite	DJVE
Données graphiques	DOGR
Échelle du plan (VOIR NOTE 1)	ECHE
Flèche du Nord (VOIR NOTE 1)	FLEC
Limite de circonscriptions foncières	LICF
Numéro du lot (VOIR NOTE 1 ET 2)	NOLO
Limite(s), position relative	LIMI
Mesure(s)	MESU
Nom de la municipalité (désignation)	MUNI
Plan complémentaire sur lequel est représenté le lot — Correction (VOIR NOTE 3)	PCCO
Plan complémentaire touchant le lot — Ajout (VOIR NOTE 4)	PCSA
Plan complémentaire touchant le lot — Suppression (VOIR NOTE 4)	PCSS
Plan complémentaire touchant le lot — Modification (VOIR NOTE 4)	PCSM
Nom du propriétaire	PROP
Plan cadastral version écrite (VOIR NOTE 1)	PPVE
Tenants et aboutissants	TEAB
Mode d'acquisition, numéro d'inscription du titre	TITR
Référence légale	REFL

NOTE 1 : Nature de modification applicable au cadastre vertical seulement.

NOTE 2 : L'utilisation de cette nature de modification doit avoir été autorisée par le support à la clientèle.

NOTE 3 : Nature de modification à utiliser lorsque le numéro de plan complémentaire est erroné.

NOTE 4 : Nature de modification à utiliser lorsqu'un numéro de PC de type superficière (petit-pc) relatif à un lot de base ou à un polygone de base est à modifier, à ajouter ou à retirer dans le plan du cadastre du Québec.

LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DU LOT ET LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE ADJACENTE

Ces deux champs sont utilisés seulement dans le cas de la correction d'une limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière (code de nature modification : LICF). Dans les autres cas, ces champs sont laissés vides.

EXEMPLE : Correction limite standard : NM;LIMI;;
Correction limite de circonscription foncière : NM;LICF;94;93

Les codes utilisés doivent être conformes à ceux qui sont énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

10.2.4 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire pour chaque lot **créé** dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes municipalité qu'il y a de municipalités touchées par le lot. Lorsqu'un lot créé chevauche plus d'une municipalité, il y a donc un groupe pour chacune d'elles. Le groupe municipalité contient les deux champs suivants :

- Code municipalité;
- Nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule; par exemple : Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation municipale, l'arpenteur-géomètre indique le nom du territoire non organisé et non celui de la MRC.

EXEMPLE :
Municipalité : Lac Pellerin (Territoire non organisé)

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe municipalité est exigé uniquement lorsque le nom de la municipalité fait l'objet d'une modification dans le cadre de la demande de mise à jour cadastrale.

Dans le cas d'une fusion municipale, d'une défusion municipale, d'une modification du nom de la municipalité ou de sa désignation, le SRC accorde un délai maximal **de trois mois** au cours duquel il est possible de présenter une demande de mise à jour pour officialisation sans apporter de modification aux documents cadastraux. Ce délai est calculé à partir de la date de la fusion, de la défusion ou de la modification. Après ce délai, ou si les fichiers de la demande de mise à jour ont fait l'objet d'une dernière prévalidation ou validation en mode « dépôt » en vue de son officialisation après le changement apporté au nom de la municipalité, le SRC exige que les nouveaux renseignements relatifs aux municipalités soient inscrits sur les documents cadastraux reçus pour officialisation par la transmission d'un avis de pièces à corriger.

Le nom et la désignation des municipalités, de même que le code à utiliser dans la préparation des documents cadastraux, figurent dans le [Répertoire des municipalités](#) qui peut être consulté sur le site Web du [ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#).

Le nom de la municipalité, sa désignation et son code sont des renseignements requis pour l'identification. Il incombe à l'arpenteur-géomètre de s'assurer que ces éléments, inscrits sur les documents cadastraux, sont valides par rapport aux lots présentés, puisque aucune validation n'est effectuée à cette fin par le système de gestion de données du SRC.



Il importe de noter que l'information relative aux municipalités contenue dans la banque de données cadastrales est celle au moment de l'officialisation du lot et que cette information n'est pas mise à jour systématiquement.

10.2.5 Le groupe propriétaire

Le groupe propriétaire (PR) est obligatoire pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes propriétaire qu'il y a de propriétaires. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe propriétaire contient les deux champs suivants :

- Nom propriétaire;
- Prénom propriétaire.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe propriétaire est exigé uniquement lorsque la demande de mise à jour cadastrale consiste à modifier l'un de ces champs.

L'utilisation des termes « *et al.* » ou « *et uxor* » n'est pas permise; tous les noms de propriétaires doivent apparaître.

Les champs du groupe propriétaire totalisent 120 caractères. Lorsqu'un prénom est inscrit dans le champ « Prénom propriétaire », l'inscription dans le champ « Nom propriétaire » ne peut excéder 90 caractères. Cependant, lorsque aucun prénom n'apparaît dans le champ « Prénom propriétaire », par exemple dans le cas d'une personne morale, le nombre de caractères permis dans le champ « Nom propriétaire » est de 120.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères composant le nom du propriétaire excède les 120 caractères prévus.

EXEMPLE : Gouv. du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le nom de la personne morale doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique que cette personne morale emprunte (article 305 C.c.Q.). Dans le cas d'une correction ou du remplacement d'un lot de partie commune d'une copropriété divise, le nom du syndicat ou les noms de l'ensemble des copropriétaires peuvent être inscrits à titre de propriétaire. En ce qui concerne un syndicat constitué avant le 1^{er} janvier 1994, celui-ci est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue ou, encore, par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble. En ce qui concerne un syndicat constitué après le 1^{er} janvier 1994, celui-ci est désigné par le nom qui lui est donné dans la déclaration de copropriété (article 1039 C.c.Q.).



Il importe de noter que, dans le cas d'une personne morale, le champ « Prénom propriétaire » doit être vide. De plus, la forme juridique doit être ajoutée au nom de la personne morale en lettres majuscules et séparées par un point, le cas échéant (p. ex., S.E.N.C.).

10.2.6 Le groupe titre

Pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour, le groupe titre (TI) est obligatoire. Cependant, dans le cas d'un lot créé dans une demande de mise à jour cadastrale de correction avec création de lot(s), c'est le groupe concordance (CO) qui doit être utilisé. Le groupe concordance est également utilisé lorsqu'une correction influence la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale.

Il existe autant de groupes titre qu'il y a de titres d'acquisition. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe titre contient les trois champs suivants :

- Numéro inscription titre propriété;
- Code circonscription foncière inscription titre;
- Code mode d'acquisition.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe titre est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un de ces champs.



Dans une demande de mise à jour visant la correction d'un champ composant le groupe titre, tous les autres renseignements concernant les titres de propriété jugés pertinents doivent être reportés.

Pour un même lot, le groupe titre (TI) ne peut pas être utilisé si le groupe concordance (CO) est présent. Dans un tel cas, les renseignements concernant les titres seront inscrits à la fin de la ligne CO.

LE NUMÉRO INSCRIPTION TITRE PROPRIÉTÉ

Ce champ est utilisé lorsqu'un titre d'acquisition est inscrit sur le Registre foncier du Québec. Le numéro d'inscription du titre doit y apparaître. Aucun espace ne doit être laissé entre les chiffres ou les lettres. Ce champ sera vide uniquement dans le cas d'un titre qui ne peut pas être publié ou dans le cas d'un titre délivré avant la création du cadastre (et qui n'a pas été publié).

LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE INSCRIPTION TITRE

Ce champ indique la circonscription foncière où a été publié le titre d'acquisition. Le code doit être identique à celui obtenu lors de l'extraction des données cadastrales et doit être conforme aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

LE CODE MODE ACQUISITION

Ce champ est obligatoire. Les codes des modes d'acquisition doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans le tableau suivant.

TABLEAU 34 : MODE D'ACQUISITION

Modes d'acquisition (texte)	Code
Accession	AC
Contrat	CO
Chemin sans titre publié	CP
Jugement	JU
Loi	LO
Procès-verbal d'abornement	PV
Succession	SU
RLRQ, c. M-28, a.11.5.1	11
RLRQ, c. T-8.1, a. 40.1	40

Une liste des actes, ou des autres sources associées à chacun de ces modes, peut être consultée à l'annexe B, intitulée « [Le guide indicatif des modes d'acquisition](#) ».

LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU GROUPE TITRE

LE DOMAINE DE L'ÉTAT

Si le lot a toujours fait partie du domaine de l'État, le code « LO » doit être inscrit et correspond au mode d'acquisition « Loi » (article 918 C.c.Q.). De plus, les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code circonscription foncière inscription titre » doivent être laissés vides.

Exemple : TI;;;LO

Dans le cas contraire, les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles qui sont utilisées pour les propriétés privées.

Exemple : TI;483941;20;CO

LA FUSION ET LA DÉFUSION MUNICIPALE

Dans le cas où le propriétaire serait une municipalité issue d'une fusion ou d'une défusion municipale, le mode d'acquisition (p. ex., contrat) doit apparaître avec le numéro d'inscription du titre de propriété de la municipalité avant fusion ou défusion. Il n'y a pas lieu d'ajouter de mode d'acquisition particulier lié à la fusion ou à la défusion (p. ex., loi).

Exemple :

Au moment de la création du lot 1 000 000, le propriétaire est la Ville de Beauport en vertu du contrat 1 039 414.

PR;VILLE DE BEAUPORT;

TI;1039414;20;CO

Par la suite, la ville de Beauport a fusionné avec la ville de Québec. Subséquemment, une demande de mise à jour cadastrale est déposée sur le lot 1 000 000 afin de créer les lots 2 000 000 et 2 000 001. En conséquence, le propriétaire de ces deux lots sera la Ville de Québec, en vertu de l'acte d'acquisition de la municipalité fusionnée, soit le contrat 1 039 414 de la Ville de Beauport.

PR;VILLE DE QUÉBEC;

TI;1039414;20;CO

Ultérieurement, à la suite d'une défusion, il y a reconstitution de la ville de Beauport. Celle-ci procède au remplacement du lot 2 000 000 pour créer les lots 3 000 000 et 3 000 001. Ces deux lots seront la propriété de la Ville de Beauport, en vertu de l'acte d'acquisition d'origine de la municipalité fusionnée et défusionnée, soit le contrat 1 039 414 de la Ville de Beauport.

PR;VILLE DE BEAUPORT;
TI;1039414;20;CO

LES LOTS DE PARTIES COMMUNES D'UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE

Dans le cas d'une demande de mise à jour cadastrale portant sur des lots qui désignent des parties communes d'une copropriété divise, les numéros d'inscription des actes par lesquels chacun des copropriétaires a acquis une partie privative, ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache, doivent être inscrits dans les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code mode acquisition ». De plus, le code de la circonscription foncière doit être inscrit dans le champ « Code circonscription foncière inscription titre ».

PR;SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES HAUTES-PLAINES;
TI;375927;79;CO
TI;428062;79;CO
TI;454028;79;CO
TI;470788;79;CO
Etc.

LE TITRE AVANT CADASTRE

Exceptionnellement, lorsque la désignation contenue dans un titre fait référence à une situation qui existait avant la création du cadastre, l'information à inscrire dans les champs appropriés du fichier des données descriptives est précisée dans le tableau qui suit.

TABLEAU 35 : DONNÉES À INSCRIRE POUR UNE SITUATION QUI EXISTAIT AVANT LA CRÉATION DU CADASTRE

Groupe	Champ	Code	Document joint (version imprimable PDF)
CO	Code cadastre ancien lot titre	999999	SANS RÉFÉRENCE CADASTRALE
CO	Code désignation secondaire ancien lot titre	A	<i>(aucune impression)</i>
CO	Numéro ancien lot titre	INAPPLICABLE	INAPPLICABLE
CO	Code indicateur partie lot titre	N	<i>(aucune impression)</i>

Dans l'exemple suivant, le titre qui existait avant le cadastre a été publié dans l'index des noms ou dans l'index des immeubles après la création du cadastre :

CO;051350;A;950;O;LL;999999;A;INAPPLICABLE;N;21202;63;CO

Dans l'exemple suivant, le titre qui existait avant le cadastre n'a jamais été publié :

CO;051350;A;950;O;LL;999999;A;INAPPLICABLE;N;;;CO

10.2.7 Le groupe concordance (CN)

Le groupe concordance (CN) est obligatoire pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour de remplacement. Il existe autant de groupes concordance qu'il y a de lots remplacés. En conséquence, il peut y avoir plus d'un groupe par lot créé. Le groupe concordance contient les trois champs suivants :

- Numéro ancien lot;
- Code indicateur partie lot;
- Numéro d'ordre de la fiche immobilière.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe concordance est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un de ces champs.

Le groupe concordance est aussi requis dans le cas des lots créés par division, dans la mesure où une fiche immobilière, désignée par un numéro d'ordre, a été constituée pour cette partie du territoire (articles 2972.2 à 2972.4 C.c.Q.).

Le groupe concordance (CN) est remplacé par le groupe concordance (CO) si la correction influence la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale, ou à l'occasion d'une demande de mise à jour de correction avec création de lot(s) ayant pour objet d'immatriculer un immeuble omis au moment de la rénovation cadastrale.

LE NUMÉRO ANCIEN LOT

Dans l'inscription des numéros de lot du cadastre du Québec, il importe de tenir compte des espaces. Ceux-ci prennent la forme : # ### ##.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ est obligatoire si un numéro de lot a été inscrit dans le champ « Numéro ancien lot ». Les valeurs permises sont les suivantes :

Valeur	Code
Partie de lot	O
Lot complet	N

LE NUMÉRO D'ORDRE DE LA FICHE IMMOBILIÈRE

Dans un territoire non cadastré et en territoire cadastré, lorsque la loi le permet (p. ex., réseau de services publics, droits réels d'exploitation des ressources de l'État), la publicité des droits se fait au moyen de fiches immobilières désignées par un numéro d'ordre (article 3034 C.c.Q.).

Si une fiche immobilière existe, la concordance entre le nouveau numéro de lot et le numéro de cette fiche doit être établie. Ce numéro prend la forme ##-α-####, où « # » sont des chiffres et « α » est une lettre. Ce numéro peut aussi être modifié par correction. Dans l'exemple qui suit, le lot créé a en concordance deux numéros d'ordre de fiche immobilière.

```
PR;ABITIBI-CONSOLIDATED INC.;  
TI;286913;07;CO  
TI;57207;07;CO  
CN;;;07-B-7  
CN;;;29-B-7206
```

10.2.8 Le groupe concordance (CO)

Ce groupe d'information (CO) peut être utilisé seulement dans le cadre d'une des trois opérations cadastrales suivantes :

- Une demande de mise à jour impliquant la correction de la concordance d'un lot issu de la rénovation cadastrale;
- Une demande de mise à jour de correction avec annulation de lot(s) lorsque les lots en question sont issus de la rénovation cadastrale;
- Une demande de mise à jour de correction avec création de lot(s) dans le cas où l'immatriculation d'un immeuble aurait été omise au moment de la rénovation cadastrale.

Dans le fichier des données descriptives, il existe autant de lignes (CO) qu'il y a de lots en concordance. Il peut donc y avoir plus d'une ligne (CO) par lot créé ou corrigé. De plus, le groupe concordance (CO) ne peut pas être utilisé, pour un même lot, si le groupe titre (TI) est utilisé.

Le groupe concordance (CO) contient les 12 champs suivants :

- Code cadastre ancien lot occupé;
- Code désignation secondaire ancien lot occupé;
- Numéro ancien lot occupé;
- Code indicateur partie lot occupé;
- Code lot occupé multiple;
- Code cadastre ancien lot titre;
- Code désignation secondaire ancien lot titre;
- Numéro ancien lot titre;
- Code indicateur partie lot titre;
- Numéro inscription titre propriété;
- Code circonscription foncière inscription titre;
- Code mode acquisition.

LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT OCCUPÉ ET LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT OCCUPÉ

Les valeurs acceptées pour les codes de cadastre sont énumérées dans le document intitulé *Répertoire des codes cadastraux et des circonscriptions foncières*.

Les codes des désignations secondaires s'obtiennent au moment de l'extraction des données relatives au lot corrigé. Ils peuvent aussi être obtenus en consultant le document intitulé *Répertoire des désignations secondaires* de l'onglet « Produits cadastraux » du portail ministériel à l'intention des arpenteurs-géomètres.

Ces deux documents peuvent être consultés directement à partir du site internet d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres du portail ministériel.

La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (p. ex., rangs, blocs, etc.). En l'absence de désignation secondaire, la lettre « A » doit être inscrite dans le champ en cause.

LE NUMÉRO ANCIEN LOT OCCUPÉ

Dans le cas de ces champs, les numéros de lot inscrits sont ceux qui existent dans la banque de données cadastrales.

En présence de lots multiples, c'est-à-dire en présence de lots possédant, dans la base de données cadastrales, la même désignation cadastrale (p. ex., deux lots 150-1 dans le même cadastre) ou d'un lot à désignation irrégulière (p. ex., Aa, 16½, etc.), le numéro de ce lot, tel qu'il apparaît dans la base de données cadastrales, doit être inscrit, et ce, même si ce numéro diffère de sa désignation officielle apparaissant sur le plan d'origine.

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale, la mention SDC doit être inscrite. Toutefois, au moment de l'impression ou de la diffusion, la mention « Territoire sans désignation cadastrale » apparaîtra dans le document joint.



Un territoire sans désignation cadastrale (SDC) ne possède pas de désignation secondaire.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT OCCUPÉ ET CODE LOT OCCUPÉ MULTIPLE

Valeur	Code
Partie de lot	O
Lot complet	N

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale « SDC », le code indicateur doit toujours être « O » (partie de lot). Toutefois, au moment de l'impression ou de la diffusion, la référence à une partie de lot n'apparaîtra pas.

Le code indicateur doit toujours être « N » dans les cas suivants :

- Lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise;
- Pour les lots de partie commune d'une copropriété divisée;
- Lorsqu'un lot entier a été acquis en plusieurs étapes et quand plusieurs numéros de titre doivent être inscrits.

TABLEAU 36 : LE CODE LOT OCCUPÉ MULTIPLE

Valeur	Code
Lot unique (non multiple)	NO
Lot multiple inscrit dans la banque de données cadastrales	IR
Lot multiple créé aux fins de la rénovation cadastrale	LL

Trois valeurs sont possibles. En règle générale, le code « NO » signifiant qu'il s'agit d'un lot « unique » est inscrit dans ce champ.

LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT TITRE, CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT TITRE, NUMÉRO ANCIEN LOT TITRE ET CODE INDICATEUR PARTIE LOT TITRE

Ces champs sont exigés seulement lorsqu'un titre de propriété a été publié au Bureau de la publicité foncière. Les règles établies pour les lots occupés s'appliquent à ces champs.

LE NUMÉRO INSCRIPTION TITRE PROPRIÉTÉ ET LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE INSCRIPTION TITRE

Ces champs sont laissés vides lorsqu'il n'y a pas de titre inscrit dans l'Index des immeubles. Il importe de se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)⁴⁸.

LE CODE MODE ACQUISITION

Il faut se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)⁴⁸.

10.2.9 Le groupe signature arpenteur

Le groupe signature arpenteur (SA) est obligatoire pour chaque demande de mise à jour. Les six champs suivants sont obligatoires pour identifier l'arpenteur-géomètre :

- Nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- Prénom du signataire;
- Numéro de minute;
- Date de la minute (AAAA-MM-JJ);
- Nom du lieu de préparation de la minute;
- Code de la référence légale au fichier des données descriptives (DES) 1;
- Code de la référence légale au fichier des données descriptives (DES) 2;
- ...
- Code de la référence légale au fichier des données descriptives (DES) 6.

Les codes des références légales qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont énoncés ci-après.

TABLEAU 37 : CODES DE RÉFÉRENCE LÉGALE

Référence légale (texte)	Code
Article 3043, al.1 C.c.Q.	01
Article 3043, al.3 C.c.Q.	02
Article 3042 C.c.Q.	03
Article 1, RLRQ, c.C-1	04
Article 2, al.2 RLRQ, c.C-1	05

10.3 LA RÈGLE PARTICULIÈRE À PROPOS DE LA CORRECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS

Lorsqu'un des éléments constituant les groupes municipalité (MU), propriétaire (PR), titre (TI), concordance (CN) et concordance (CO) est corrigé, le groupe en entier doit être régénéré. Il n'est pas possible de modifier uniquement l'élément erroné.

⁴⁸ Se reporter à la section 10.2.6 intitulée « [Le groupe titre](#) ».

11. LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE

Le fichier du bordereau de requête (BOR) est un document informatique de présentation à vocation administrative. Il sert à introduire la demande de mise à jour présentée par un arpenteur-géomètre en fournissant, notamment, certains renseignements sur les lots en cause et sur les opérations cadastrales effectuées.

Ces renseignements sont nécessaires pour analyser la recevabilité de la demande de mise à jour et pour en entreprendre le traitement. Ce fichier n'est pas signé numériquement.

11.1 LE CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE

Le fichier du bordereau de requête est constitué des trois groupes d'enregistrements suivants :

Le groupe <u>I</u> nformation <u>G</u> énérale	IG
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>A</u> ction	AC

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier du bordereau de requête, il faut absolument suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs au sein des groupes.

TABLEAU 38 : CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE

Nom élément	Obl./fac.	Type	Lng
GRUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
Numéro de dossier	O/F	NU	7
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	CH	30
Prénom du signataire	O	CH	30
Matricule du signataire	O	NU	4
Numéro de la minute	O	CH	20
Date de la minute	O	DA	10
Nom du lieu de préparation de la minute	O	CH	60
Code de la circonscription foncière	O	NU*	3
Nom de la circonscription foncière	O	CH	30
Code du type de dossier au bordereau de requête	O	NU	2
Code du type de copropriété	F	NU	2
GRUPE MUNICIPALITÉ (MU)	1:N		
Code municipalité	O	NU*	5
Nom municipalité (désignation)	O	CH	60
GRUPE ACTION (AC)	1:N		
Code action	O	CH	2
Numéro lot (de)	O	CH	10
Numéro lot (à)	F	CH	10
Code de référence légale au bordereau de requête	O	NU*	2
Référence légale au bordereau de requête	O	CH	65
Quantité lots/action	O	NU	4

- F :** Facultatif;
- O :** Obligatoire;
- O/F :** Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière propre à la demande mise à jour (se reporter à la section 11.2 intitulée « [Les règles de codification](#) »);
- CH :** Chaîne de caractères de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise;
- DA :** Date;
- NU :** Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres;
- LNG :** Longueur maximale permise.
- Remarque :** Pour le champ « Code circonscription foncière », toute valeur numérique de 1 à 9 doit être précédée d'un seul « 0 ». Toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 »;

EXEMPLES

FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE : (D8882001.BOR) : DOSSIER DE REMPLACEMENT

IG;888200;Renaud;Isabelle;2772;8200;2011-12-11;Québec;20;Québec;10;
MU;23027;Québec (Ville)
AC;RE;1 478 831;1 478 831;01;3043, al.1 C.c.Q.;1
AC;CR;4 170 098;4 170 100;01;3043, al.1 C.c.Q.;3
ZZ;5

FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE : (D9117002.BOR) : DOSSIER DE CORRECTION

IG;911700;Renaud;Isabelle;2772;11700;2011-12-11;Québec;65;Montréal;10;
MU;66023;Montréal (Ville)
AC;CO;1 985 111;;01;3043, al.1 C.c.Q.;1
AC;CO;2 676 222;;05;2, al.2 RLRQ, c.C-1;1
AC;CO;3 880 443;;05;2, al.2 RLRQ, c.C-1;1
AC;CO;3 880 444;3 880 445;01;3043, al.1 C.c.Q.;2
ZZ;7

11.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION

11.2.1 Le groupe information générale

Le groupe information générale (IG) est obligatoire. Chaque demande de mise à jour ne peut avoir qu'un seul groupe information générale. Celui-ci contient les 12 champs qui peuvent être regroupés selon les 5 catégories suivantes :

- Numéro de dossier;
- Arpenteur-géomètre;
- Circonscription foncière;
- Code du type de dossier au bordereau de requête;
- Code du type de copropriété.

LE NUMÉRO DE DOSSIER

L'inscription du numéro de dossier est obligatoire quand celui-ci a été obtenu au moment de la réservation des numéros de lots. Si aucun numéro de dossier n'a été donné par le système informatique, le champ est laissé vide. Le numéro de dossier sera attribué à la suite de la première prévalidation des fichiers dans le cas d'un dossier de correction ou d'annulation.

L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Les six champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre d'identifier l'arpenteur-géomètre :

- Nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- Prénom du signataire;
- Matricule du signataire;
- Numéro de la minute;
- Date de la minute (AAAA-MM-JJ);
- Nom du lieu de la préparation de la minute.

LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

Les deux champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre l'identification de la circonscription foncière :

- Code de la circonscription foncière;
- Nom de la circonscription foncière.

Ce code et ce nom doivent être conformes aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

LE CODE DU TYPE DE DOSSIER SUR LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Un champ obligatoire est prévu pour déterminer le type de dossier. Généralement, le code « 10 » concerne les demandes de mise à jour de type horizontal, alors que le code « 11 » concerne les demandes de mise à jour de type vertical. Un seul code parmi ces valeurs doit être inscrit.

LE CODE DU TYPE DE COPROPRIÉTÉ

Le code « 12 » est exigé seulement pour reconnaître une demande de mise à jour impliquant une copropriété divisée ou un dossier de coemphytéose.

Le tableau suivant illustre les différentes combinaisons possibles concernant le code du type de dossier et le code du type de copropriété.

TABLEAU 39 : CODES DU TYPE DE DOSSIER SUR LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Type de dossier	Description	Code type de dossier	Code type de copropriété
Cadastre horizontal	Les lots de la demande de mise à jour sont horizontaux ou Pour tout lot ayant au moins une limite verticale dans une demande de mise à jour de correction des données descriptives seulement. (VOIR NOTE 1)	10	s. o.
Cadastre horizontal	La demande de mise à jour comporte des lots de copropriété divise horizontale ou Pour tout lot de copropriété ayant au moins une limite verticale dans une demande de mise à jour de correction des données descriptives seulement. (VOIR NOTE 1)	10	12
Cadastre vertical	Les lots de la demande de mise à jour sont des lots de copropriété divise verticale ou Pour tout lot de copropriété divise verticale dans une demande de mise à jour de correction des données géométriques. (VOIR NOTE 2)	11	12
Cadastre vertical	Les lots de la demande de mise à jour ont des limites verticales, mais sans la notion de copropriété divise. C'est-à-dire que les lots superficiaires en question sont délimités par des altitudes entre le nadir et le zénith ou Pour tout lot superficiaire dans une demande de mise à jour de correction des données géométriques. (VOIR NOTE 2)	11	s. o.

Note 1 : Si un numéro de plan complémentaire est inscrit dans un enregistrement nouveau lot (NL) pour un lot corrigé de la demande de mise à jour et que l'enregistrement (NM) correspondant comporte une nature de modification différente de mesures (MESU), de limites (LIMI) ou de contenance (CONT), le code type de dossier sur le bordereau de requête doit être 10.

Note 2 : Si un numéro de plan complémentaire est inscrit dans un enregistrement nouveau lot (NL) pour un lot corrigé de la demande de mise à jour et que l'enregistrement (NM) correspondant comporte une nature de modification mesure (MESU), limite (LIMI) ou contenance (CONT), le code type de dossier sur le bordereau de requête doit être 11.



Les validations relatives au cadastre horizontal sont vérifiées seulement dans le cas où aucune condition de validation du cadastre vertical ne serait retrouvée dans le fichier du bordereau de requête.

11.2.2 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire. Il existe autant de groupes municipalité qu'il y a de municipalités touchées par la demande de mise à jour. Le groupe municipalité contient les deux champs suivants :

- Code municipalité;
- Nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule : par exemple, Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation municipale, l'arpenteur-géomètre indique le nom du territoire non organisé et non celui de la MRC.

EXEMPLE :

Municipalité : Lac Pellerin (Territoire non organisé)

En ce qui concerne la fusion ou la défusion municipale, le nom et la désignation des municipalités, de même que le code de municipalité, les règles sont énoncées à la section 10.2.4 « [Le groupe municipalité](#) ».

11.2.3 Le groupe action

Le groupe action (AC) est obligatoire pour chaque demande de mise à jour. Il existe autant de groupes action qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs touchés par une même action cadastrale. Le groupe action contient six champs, dont cinq sont obligatoires.

LE CODE ACTION

Ce champ est obligatoire. Les actions cadastrales et les codes d'actions qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

TABLEAU 40 : CODES ACTIONSUR LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Actions	Code
Créer	CR
Remplacer	RE
Annuler	AN
Corriger	CO

LE NUMÉRO DE LOT (DE)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le numéro de lot ou le premier numéro de lot d'une série de numéros de lots consécutifs touchés par une même action cadastrale et une même référence légale.

Dans l'inscription du numéro de lot du cadastre du Québec, il faut prendre en considération les espaces. La forme est donc # ### ##.

LE NUMÉRO DE LOT (À)

Ce champ est facultatif. Il sert à inscrire le numéro de lot du dernier lot d'une série de numéros consécutifs touchés par une même action cadastrale et une même référence légale. Dans le cas où un seul lot serait touché par une action cadastrale, le champ peut être laissé vide.

LE CODE DE RÉFÉRENCE LÉGALE AU BORDEREAU DE REQUÊTE

Ce champ est obligatoire. Les codes de références légales qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

TABLEAU 41 : CODES DE RÉFÉRENCE LÉGALE SUR LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Référence légale	Code
3043, al.1 C.c.Q.	01
3043, al.3 C.c.Q.	02
3042 C.c.Q.	03
1, RLRQ, c.C-1	04
2, al.2 RLRQ, c.C-1	05

LA RÉFÉRENCE LÉGALE SUR LE BORDEREAU DE REQUÊTE

Ce champ est obligatoire pour chaque groupe action (AC). Le texte à utiliser doit être identique à celui de la colonne « Référence légale » du tableau précédent.

LA QUANTITÉ LOTS/ACTION

Ce champ est obligatoire. Le nombre de lots est indiqué pour chaque groupe (AC).

12. L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE ET SA SIGNATURE

12.1 L'APPROBATION SIGNÉE DU PROPRIÉTAIRE (ASP)

Sur ce document reçu en copie et conservé au greffe de l'arpenteur-géomètre requérant, la demande de mise à jour cadastrale y est approuvée par la signature du propriétaire, de l'emphytéote ou d'une personne dûment autorisée (expropriant, représentant, etc.). La rédaction de cette minute doit satisfaire aux lois et aux règlements applicables de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La signature du propriétaire est reçue devant un arpenteur-géomètre.

Sans être exhaustive, cette signature prend l'une des quatre formes qualitatives suivantes :

- Propriétaire;
- Représentant;
- Représentant de l'emphytéote ;
- Représentant de l'expropriant.



Le nom du propriétaire apparaissant sur l'ASP doit avoir exactement la même orthographe que celui inscrit sur le document joint.

L'approbation signée du propriétaire est datée, signée et minutée par l'arpenteur-géomètre, ce qui implique que son numéro de minute est différent de celui de sa demande de mise à jour, mais réfère à celle-ci. Le libellé de l'ASP ne peut être modifié. Toutefois, l'utilisation du féminin par l'arpenteure-géomètre requérante est permise. Un numéro de référence ou de dossier personnalisé (p. ex., Dossier a.-g.) peut apparaître en complément d'information sur l'approbation signée du propriétaire.

La signature du propriétaire peut être obtenue sous la minute d'un arpenteur-géomètre différent de celui responsable de la demande de mise à jour.

Dans une demande de mise à jour, l'approbation du propriétaire peut être présentée sous deux formes différentes, soit :

- sous la forme d'une approbation sur laquelle se trouve le nom de tous les propriétaires;
- sous la forme d'une approbation par propriétaire ou par groupe de propriétaires.

L'approbation du propriétaire doit être paginée.

Si l'approbation est présentée selon la première forme, la pagination prend l'une des configurations suivantes :

- Page 1 de 1;
- Page 1 de X; où « X » est le nombre total de pages.

Dans l'éventualité où cette dernière devrait être modifiée en raison d'un changement de propriétaire, par exemple, une nouvelle minute doit être produite, ce qui nécessite d'obtenir, de nouveau, la signature de tous les propriétaires.

Il importe de noter qu'avec la seconde forme chaque approbation a sa propre minute et la pagination est la suivante :

- Page 1 de 1

Une copie numérisée de chacune des approbations sera alors produite. Ces copies numérisées devront être regroupées dans un seul fichier (format PDF/A multipage) signé numériquement et ensuite transmis en mode « dépôt ».

N'étant pas un document de brevet, l'original de ce document est conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre. Il est rédigé en format 216 mm sur 356 mm (format légal) et ses pages sont numérotées. Ce document doit avoir été minuté à la même date que les documents cadastraux, ou postérieurement. De plus, la minute de l'ASP doit être produite ultérieurement à l'obtention de la signature de tous les propriétaires.

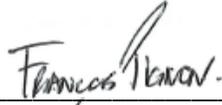
Le libellé de l'approbation du propriétaire peut aussi être bilingue pour les propriétaires anglophones. Les différents gabarits de l'approbation du propriétaire sont disponibles sur le portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres. Le ministre se réserve le droit d'exiger une nouvelle approbation du propriétaire s'il juge qu'elle ne respecte pas les exigences du Service du registre cadastral.

Voici un exemple fictif d'approbation signée du propriétaire avec signatures manuscrites obtenue devant un arpenteur-géomètre différent de celui responsable de la demande de mise à jour :

APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné, propriétaire, expropriant ou son représentant dûment autorisé, après avoir pris connaissance des documents cadastraux préparés par M. Édouard Roy, arpenteur-géomètre, portant le numéro de minute 1980 en date du 4 mars 2024, approuve ces documents et confirme qu'ils respectent ma ou sa volonté. Le cas échéant, j'accepte que cet arpenteur-géomètre fasse les modifications requises afin que la requête soit conforme aux instructions du ministre responsable du cadastre.

En foi de quoi, j'ai signé la présente approbation.

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
Pignon, François	 François Pignon, propriétaire
Boulet & Truchon S.E.N.C.	 Peter Miller, représentant
Rousseau, Albert	 Denis Lemieux, représentant de l'expropriant
1234-5511 Québec Inc.	JUGEMENT

Je, Samuel Tremblay, arpenteur-géomètre, certifie avoir reçu devant moi les signatures nécessaires à l'approbation de ces documents cadastraux.

Signé à GATINEAU le 20 MARS 2024

Minute : 429

Dossier a.-g. : 1705-REB-2119



Samuel Tremblay, arpenteur-géomètre

Il est également permis de produire la version originale de l'approbation du propriétaire entièrement sous forme numérique. On parle ici d'un document technologique. L'arpenteur-géomètre et le propriétaire (ou son représentant) signent le document électroniquement. La signature numérique du propriétaire (ou de son représentant) doit « permettre de voir une marque visuelle avec le nom lisible du signataire et une marque générée par le logiciel »⁴⁹. Il revient à l'arpenteur-géomètre signataire de s'assurer de la validité d'une telle signature.

Lors de la transmission en mode « dépôt » de votre demande de mise à jour du cadastre, vous ne devez fournir qu'une copie de l'ASP.

Vous devez donc générer une copie du document (fichier de format PDF/A) exempte de certificats de signatures numériques. Pour ce faire, il suffit d'imprimer le document original en version PDF pour l'épurer des certificats. Cette copie du document doit être signée numériquement par la méthode d'encapsulation (fichier de format p7m).

L'approbation du propriétaire doit être entièrement numérique ou entièrement manuscrite. Elle ne peut être hybride. Certaines signatures numériques peuvent avoir l'apparence manuscrite, c'est pourquoi la marque visuelle générée par le logiciel de signature est exigée.



La marque visuelle générée par le logiciel de signature numérique est exigée seulement pour la signature du propriétaire ou de son représentant.

Si une date est mentionnée dans la marque visuelle générée par le logiciel de signature, elle doit être cohérente avec les autres dates mentionnées sur l'approbation du propriétaire. En d'autres mots, elle doit être identique ou postérieure à la date de la minute de la demande de mise à jour et doit être identique ou antérieure à la date de la minute de l'ASP.

Voici un exemple fictif d'approbation du propriétaire avec plusieurs types de signatures numériques :

⁴⁹ Bulletin *La Source*, juin 2021, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné, propriétaire, expropriant ou son représentant dûment autorisé, après avoir pris connaissance des documents cadastraux préparés par M. Édouard Roy, arpenteur-géomètre, portant le numéro de minute 1980 en date du 4 mars 2024, approuve ces documents et confirme qu'ils respectent ma ou sa volonté. Le cas échéant, j'accepte que cet arpenteur-géomètre fasse les modifications requises afin que la requête soit conforme aux instructions du ministre responsable du cadastre.

En foi de quoi, j'ai signé la présente approbation.

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
Pignon, François	<p>DocuSigned by:  BA606B4F3ED8439... François Pignon, propriétaire</p>
Boulet & Truchon S.E.N.C.	<p>Peter Miller  Signé avec ConsignO Cloud (20/03/2024) Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader Peter Miller, représentant</p>
Rousseau, Albert	<p>Original signé électroniquement, s'y référer pour authenticité  Denis Lemieux représentant de l'expropriant</p>
1234-5511 Québec Inc.	JUGEMENT

Je, Édouard Roy, arpenteur-géomètre, certifie avoir reçu devant moi les signatures nécessaires à l'approbation de ces documents cadastraux.

Signé à Montmagny le 20 mars 2024

Minute : 2029



Édouard Roy, arpenteur-géomètre

12.2 L'IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Lorsque le propriétaire signe lui-même, il faut l'indiquer comme dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
LAFLEUR, ROSE	<i>SIGNATURE</i> ROSE LAFLEUR, propriétaire

Lorsqu'une personne signe au nom du propriétaire, le nom de celle-ci et sa qualité doivent être inscrits comme dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
D'AMOUR, LINDA	<i>SIGNATURE</i> OCÉANE LABELLE-AUCLAIR, représentante

Lorsqu'un représentant de l'emphytéote signe au nom du propriétaire, le nom de celui-ci et sa qualité doivent être inscrits comme dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES	<i>SIGNATURE</i> SIMON LALLUMIÈRE DUFOUR, représentant de l'emphytéote

L'emphytéote dont les droits sont attachés à la qualité du propriétaire (article 1200 C.c.Q.) peut signer l'approbation s'il en a l'autorisation. Le nom à inscrire comme propriétaire demeure le nu-propriétaire (article 1195 C.c.Q.).

Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire et qu'un seul signe en son nom et en celui des autres propriétaires, le nom de celui-ci et sa qualité de représentant doivent être inscrits de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
BÉDARD, BENOÎT LAVOIE, GINO LEMAIRE, LUC	<i>SIGNATURE</i> GINO LAVOIE, propriétaire et représentant

Lorsque le propriétaire est l'État, son signataire signera à titre de représentant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS	<i>SIGNATURE</i> RENÉ LAMOUREUX, représentant

Lorsque le plan est préparé par celui qui est autorisé à exproprier (article 3042 C.c.Q.), les blocs « propriétaire et signataire » doivent être présentés sous la forme suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
PETIT, ARTHUR	<i>SIGNATURE</i> HUBERT LESAGE, représentant de l'expropriant

DEMANDE DE MISE À JOUR ENTAMÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES

Dans une demande de mise à jour de correction entamée par les propriétaires et qui concerne une donnée légale⁵⁰, la signature de tous les propriétaires des lots corrigés doit être obtenue (premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q.).

Lorsque la demande de mise à jour a pour but de corriger une donnée graphique⁵¹, le nom et la signature des propriétaires des lots ne sont pas exigés (alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* [RLRQ, c. C-1]).

DEMANDE DE MISE À JOUR ENTAMÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES À LA SUITE DE L'ACQUISITION D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ AUTREMENT QUE PAR UNE CONVENTION

L'immatriculation des lots créés pour représenter l'assiette d'un droit de propriété acquis autrement que par convention (p. ex., par l'entremise d'un jugement) et, par le fait même, pour permettre la publication de l'acte, requiert la signature de la personne ayant obtenu un tel droit.

⁵⁰ Se reporter à la section 2.2.1 intitulée « [Les données légales](#) ».

⁵¹ Se reporter à la section 14.1.3 intitulée « [La correction d'une donnée graphique](#) ».

Il peut arriver que la signature d'une personne ayant des droits sur le lot visé par la demande de mise à jour cadastrale ne soit pas possible. Le 2^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q. prévoit ce cas et le plan cadastral parcellaire peut tout de même être soumis, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q. sans la signature de cette personne.

Dans un tel cas, la façon de présenter l'approbation est la suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM <i>(de la personne ayant obtenu un droit de propriété sur une partie du lot visé)</i>	<i>SIGNATURE</i> _____ PRÉNOM NOM, propriétaire
NOM, PRÉNOM <i>(de toute autre personne ayant des droits sur la partie restante du lot visé)</i>	JUGEMENT

DEMANDE DE MISE À JOUR RÉALISÉE EN VERTU DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 3043 C.c.Q.

L'inscription du nom du propriétaire et sa signature ne sont pas exigées pour une demande de mise à jour cadastrale réalisée uniquement en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. Dans ce cas, le document *Approbation du propriétaire* n'est pas requis et est substitué par la liste des personnes à aviser (LPA). Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la section 15.2 intitulée : « [La liste des personnes à aviser \(LPA\)](#) ».

13. L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS

Cette attestation confirme que l'arpenteur-géomètre requérant a reçu toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les lois et les règlements en vigueur relatifs à sa demande. Lors de la transmission d'une demande de modification cadastrale en mode « dépôt », une case à cocher s'affichera à même le formulaire de service Web afin que l'arpenteur-géomètre confirme l'attestation.

Attestation de conformité aux lois et aux règlements
J'atteste que la présente demande de mise à jour du cadastre que je sou mets au ministre pour officialisation a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées et qu'elle est conforme aux lois et aux règlements en vigueur. À des fins d'assurance qualité, je m'engage à fournir, sur demande, au ministre responsable du cadastre, une copie de tout document afférent, notamment un titre de propriété qui ne peut pas être publié en vertu des articles 3030 et 3054 du <i>Code civil du Québec</i> . <input checked="" type="checkbox"/> En entérinant les données de cette attestation, je comprends que cela fait office de signature à titre d'arpenteur-géomètre.

FIGURE 46 : ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS (CLR)

À la suite de la transmission des fichiers de la demande pour dépôt, une notification est envoyée dans « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres de l'arpenteur-géomètre confirmant l'attestation reçue.

Voici une liste **non exhaustive** des lois et des règlements auxquels se rapporte le certificat de conformité :

- *Code civil du Québec* (p. ex., le consentement des créanciers hypothécaires);
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (p. ex., le permis de lotissement);
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- *Loi sur les biens culturels* (RLRQ, c. B-4);
- *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24);
- *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9);
- *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu* (2009, c.31);
- *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1);
- *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (RLRQ, c. A-23).

14. LES DEMANDES DE MISE À JOUR PARTICULIÈRES

14.1 LA CORRECTION DU PLAN CADASTRAL

Dans le cadastre du Québec, la correction apportée à la représentation d'un lot peut entraîner la correction des lots voisins. Cette exigence résulte de l'obligation qu'a le ministre responsable du cadastre de mettre à jour le plan du cadastre du Québec par l'intégration des données propres aux lots créés ou corrigés à l'occasion des demandes de mise à jour du cadastre subséquentes (article 1 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* [RLRQ, c. R-3.1] et alinéa 2 de l'article 21.3 de la *Loi sur le cadastre* [RLRQ, c. C1]).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de mise à jour cadastrale de correction, il est possible de modifier, d'ajouter ou d'enlever des mesures. Il est même possible de déplacer les limites ou de modifier les données graphiques d'un lot. Cependant, ces modifications sont soumises à des règles particulières qui assurent l'intégrité des données des lots représentés sur le plan du cadastre du Québec.

14.1.1 La correction des mesures ou de la superficie

Lorsqu'une mesure est modifiée, la nouvelle mesure inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable aux mesures. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot si la différence entre la longueur du segment, laquelle est déduite du plan, et la nouvelle mesure modifiée, inscrite sur le plan, est supérieure à la tolérance permise (p. ex., 0,42 m à l'échelle de 1:1 000). Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent aussi être corrigés.

Par ailleurs, toute correction d'un lot qui a pour objet d'ajouter une mesure engendre obligatoirement une modification à la représentation de ce lot et, par conséquent, la transmission d'un nouveau plan parcellaire. Le fractionnement d'un segment est interdit si les nouveaux segments ainsi créés conservent la même orientation que celle du segment d'origine.

Lorsque la superficie est modifiée, la nouvelle superficie inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable à la superficie. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot. Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent être corrigés eux aussi. Ces modifications peuvent également entraîner la correction des mesures.

14.1.2 La correction des limites

Si la géométrie d'un polygone de lot est modifiée par l'ajout ou le retrait d'une limite, la nature de modification « Limite(s), position relative » doit être utilisée. Cette dernière doit aussi apparaître sur le document joint si le déplacement de l'un des sommets du polygone de lot est supérieur à la tolérance graphique de positionnement. Dans ce cas, la correction est faite en vertu d'une des trois références légales suivantes : le premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q. (propriétaire), le troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q. (ministre) ou encore l'article 3042 C.c.Q. (expropriant), puisque cette donnée fait partie des données légales nécessaires à l'immatriculation d'un immeuble.

14.1.3 La correction d'une donnée graphique

Si le déplacement de l'un des sommets d'un lot est inférieur à la tolérance graphique de positionnement et si aucune autre donnée du lot n'est corrigée, la correction peut être faite en vertu des dispositions de

l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1), puisqu'un tel déplacement est considéré comme une modification purement graphique. Dans un tel cas, la nature de modification « Données graphiques (DOGR) » doit être utilisée.

Cependant, les autres modalités décrites ci-dessous doivent être appliquées :

- La modification des données graphiques est possible seulement lorsqu'elle est présentée conjointement dans une demande de mise à jour du cadastre ayant pour but de corriger d'autres lots pour, entre autres, modifier des données géométriques. Ainsi, une demande de mise à jour ne peut contenir uniquement des lots qui ne subiraient que des modifications de leurs données graphiques;
- Le nombre de segments et le type de ligne de la nouvelle représentation de l'ensemble des lots de la demande de mise à jour corrigés en fonction de cette nature de modification doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes (données officielles);
- Les mesures doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes. Il en est de même pour la superficie;
- La nouvelle représentation du lot respecte toujours la tolérance linéaire pour chacune des lignes de lot, de même que la tolérance relative à la superficie;
- La tolérance graphique de positionnement à utiliser pour une ligne de lot à la limite d'un changement d'échelle est celle qui est associée à l'échelle de création la plus grande;
- La qualité métrique ne doit pas avoir subi de détérioration. L'écart, entre chacune des mesures et la longueur réelle du segment de la nouvelle géométrie qui s'y rattache, doit demeurer le même ou s'être amélioré. Toute situation particulière dérogeant à cette règle peut être soumise au support à la clientèle pour approbation;
- En principe, le lot ainsi corrigé ne doit pas avoir fait l'objet d'une modification antérieure fondée sur le même motif. S'il est nécessaire de réitérer une telle modification, des justifications pourraient alors être exigées.

L'exemple qui suit illustre une situation représentée sur un plan à l'échelle de 1:1 000 et résume certaines des conditions énoncées ci-dessus.

Situation existante		
1 000 010	1 000 011	1 000 012
M = 15,00	M = 15,00	M = 15,00
L = 15,30	L = 15,30	L = 15,30
$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$
Situation visée		
1 000 010 ←	1 000 011 →	1 000 012
M = 15,00	M = 15,80	M = 15,00
L = 15,10	L = 15,80	L = 15,00
$\Delta = 0,10$	$\Delta = 0,00$	$\Delta = 0,00$
Légende M = la mesure indiquée sur le plan L = la longueur du segment (déduite de la version informatique du plan) Δ = la qualité métrique (écart)		

FIGURE 47 : CORRECTIONS DE DONNÉES GRAPHIQUES

Dans l'exemple qui précède, le lot 1 000 011 doit être modifié. Les limites latérales de ce lot doivent être déplacées pour permettre l'inscription de la nouvelle mesure (15,80). Cette correction se réalise en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* et elle requiert la signature du propriétaire de ce lot.

Pour les lots voisins 1 000 010 et 1 000 012, les limites sont légèrement déplacées à l'intérieur de la tolérance graphique de positionnement et la qualité métrique de ces lots est améliorée. Il n'est pas nécessaire que les mesures et la superficie de ces lots voisins soient modifiées.

Dans la même demande de mise à jour ayant pour but de corriger le lot 1 000 011, il est possible d'inclure la nature de modification « Données graphiques » pour les lots 1 000 010 et 1 000 012, car les différentes conditions énumérées précédemment sont respectées. Les lots 1 000 010 et 1 000 012 sont donc corrigés en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre*. Dans ces cas-là, la signature des propriétaires de ces lots n'est pas exigée.

14.1.4 La correction avec annulation de lot(s)

Cette opération permet d'annuler un lot et, simultanément, de corriger d'autres lots afin de combler l'espace laissé vacant par le lot annulé. Elle combine donc les opérations de correction et d'annulation. Ce type de demande de mise à jour cadastrale peut également impliquer plusieurs lots.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR CE TYPE DE DEMANDE DE MISE À JOUR :

- Ce type d'opération cadastrale permet, dans la même demande de mise à jour, d'apporter des correctifs géométriques et descriptifs à d'autres lots contigus. Cependant, il n'est pas possible de corriger seulement des données descriptives;
- Elle ne peut être utilisée pour les regroupements de lots appartenant à un même propriétaire;
- Les actions à utiliser pour les lots sont « Annuler » et « Corriger »;
- Pour le ou les lots corrigés, les concordances pourraient être modifiées;
- Le plan projet d'annulation est exigé pour ce type de demande de mise à jour cadastrale⁵²;
- Lorsque le ou les lots annulés bornent uniquement des lots du cadastre du Québec, le ou les lots corrigés doivent couvrir entièrement l'espace libéré par celui ou ceux qui ont été annulés. Toutefois, si le ou les lots annulés bornent un territoire non cadastré (TNC), l'espace couvert par celui ou ceux qui ont été corrigés peut différer de celui qui a été libéré par l'annulation. Par conséquent, dans de tels cas, la limite commune entre le cadastre du Québec et le TNC peut être modifiée par rapport à l'extraction (consultez la [FIGURE 49](#));
- Pour annuler un numéro de plan complémentaire associé à un polygone de base (Grand-PC), il faut annuler tous les lots représentés sur ce plan complémentaire.

14.1.5 La correction avec création de lot(s)

Cette opération permet de créer un lot qui a été oublié par le prestataire de service au moment de la rénovation cadastrale et de corriger, simultanément, le ou les lots qui ont au moins une limite commune avec ce dernier. L'opération vise donc à réduire l'assiette d'un immeuble et d'immatriculer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré. Elle combine donc les opérations de correction et de création. Ce type de demande de mise à jour cadastrale peut également impliquer plusieurs lots.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR CE TYPE DE DEMANDE DE MISE À JOUR :

- Ce type d'opération cadastrale permet, dans la même demande de mise à jour, d'apporter des correctifs géométriques et descriptifs à d'autres lots contigus. Cependant, il n'est pas possible de corriger seulement des données descriptives;
- Elle ne peut être utilisée pour les dégroupements de lots;
- Les actions à utiliser pour les lots sont « Corriger » et « Créer »;
- Le lot corrigé doit avoir été immatriculé au moment de la rénovation cadastrale;
- Pour le ou les lots corrigés, les concordances pourraient être modifiées;
- Lorsque le lot créé borne uniquement des lots du cadastre du Québec, le ou les lots corrigés doivent respecter le périmètre d'extraction. Toutefois, si le lot créé borne un territoire non cadastré (TNC), la limite commune entre le cadastre du Québec et le TNC pourrait être modifiée par rapport à l'extraction.

⁵² Voir section 14.2.1 intitulée : « [La demande de mise à jour d'annulation de lots](#) ».



Le lot dont l'assiette est réduite par l'opération cadastrale de correction avec création de lot(s) doit être celui dont le nom du propriétaire est reporté dans les données descriptives de la demande de mise à jour. En d'autres termes, le lot créé doit être celui oublié au moment de la rénovation cadastrale.

14.1.6 La note de non-conformité

Afin d'éviter la réalisation au préalable d'un dossier de correction, il est possible de remplacer un lot et d'inscrire une note de non-conformité sur le plan lorsqu'une ou des données officielles du lot remplacé ne sont pas reportées intégralement dans les nouveaux lots créés. La note de non-conformité renvoie à un « **Rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG)** »⁵³ dans lequel l'arpenteur-géomètre explique les différences constatées entre les lots créés et le lot remplacé. Le rapport de l'arpenteur-géomètre est conservé dans les archives du Ministère par le ministre responsable du cadastre.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR CE TYPE DE DEMANDE DE MISE À JOUR (DONNÉES GÉOMÉTRIQUES) :

- Ce type de demande de mise à jour sera traité comme une opération de remplacement normale;
- Ce type de demande de mise à jour doit contenir qu'**un seul lot remplacé**, sauf autorisation du support à la clientèle;
- Ce type de demande de mise à jour ne peut s'appliquer au remplacement d'un lot limité en altitude (vertical);
- Les incohérences observées doivent être ciblées à l'intérieur du polygone d'extraction;
- Les éléments pouvant être touchés par la non-conformité sont les mesures et la superficie;
- Les éléments géométriques non reportés doivent respecter les tolérances graphiques spécifiées par l'échelle de création;
- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé « Rapport de l'arpenteur-géomètre » dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celles du lot remplacé. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être à oui, « O ».

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR CE TYPE DE DEMANDE DE MISE À JOUR (DONNÉES DESCRIPTIVES) :

- Ce type de demande de mise à jour sera traité comme une opération de remplacement normal;
- Ce type de demande de mise à jour peut contenir plus d'un lot remplacé;
- Les incohérences observées doivent être ciblées à l'intérieur du polygone d'extraction;
- Les éléments pouvant être touchés par la non-conformité sont restreints au groupe municipalité (MU), groupe propriétaire (PR) ou au groupe titre (TI);
- Les anomalies sur les données descriptives sont justifiées par une note de non-conformité;
- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé « Rapport de l'arpenteur-géomètre » dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celles du lot remplacé. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être à oui, « O ».

⁵³ Voir section 15.1 intitulée : « [Le rapport de modification cadastrale \(RCO\) et le rapport de l'Arpenteur-géomètre \(RAG\)](#) ».



Dans son rapport, l'arpenteur-géomètre doit éviter l'utilisation du mot « correction », car il s'agit d'une demande de mise à jour de remplacement dans laquelle une ou plusieurs données légales du lot ou des lots remplacés ne peuvent être reportées pour le ou les lots créés.

La note suivante est apposée par le ministre responsable du cadastre sur le cartouche du plan parcellaire pour informer l'utilisateur de l'existence d'un rapport de l'arpenteur-géomètre.

NOTE : Un rapport de l'arpenteur-géomètre soumis au ou à la ministre responsable du cadastre accompagne le présent dossier. Ce rapport explique les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et le lot dont ils sont issus.

FIGURE 48 : NOTE DE NON-CONFORMITÉ SUR LE PLAN PARCELLAIRE



Pour connaître les conditions d'utilisation de la note de non-conformité pour une demande de mise à jour impliquant le remplacement d'un ou de lots de type **vertical**, veuillez vous référer à la section 2.2.9.2 des *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, volet vertical*.

SITUATION PARTICULIÈRE EN LIEN AVEC L'UTILISATION DU 3^E ALINÉA DE L'ARTICLE 3043 C.c.Q :

- La note de non-conformité peut être utilisée pour les données géométriques ou les données descriptives selon les principes déjà énoncés. À moins d'obtenir une autorisation particulière, elle doit être utilisée exclusivement pour les demandes de mise à jour de remplacement ayant pour objectif le regroupement ou le dégroupement de lots créés lors de la rénovation cadastrale dans le but ultime de rétablir le morcellement en vigueur avant la rénovation cadastrale;
- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé « **Rapport de modification cadastrale (RCO)** » dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celle du lot remplacé. De plus, le rapport doit contenir l'argumentaire relatif au dégroupement ou, selon le cas, au regroupement du ou des lots de la demande de mise à jour. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être à oui, « O ».

14.2 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE SANS PLAN CADASTRAL

Pour les demandes de mise à jour d'annulation de lots et pour certaines corrections, le plan cadastral n'est pas exigé.

Dans le premier cas, les lots visés doivent être annulés en entier alors que, dans le deuxième, l'unique but de la correction est de modifier des données descriptives.

14.2.1 La demande de mise à jour d'annulation de lots

L'opération d'annulation de lots est composée, généralement, des documents suivants :

- Le bordereau de requête;
- L'approbation du propriétaire (ASP);
- Le plan projet d'annulation (PPA).

Le plan projet d'annulation est préparé à partir d'un extrait du plan du cadastre du Québec. Les lots à annuler y sont hachurés à l'aide de lignes continues et ils sont accompagnés de leurs bornant.

Ce « plan projet » est titré en fonction des lots qui doivent être annulés. Il est signé numériquement par l'arpenteur-géomètre et produit en PDF. Le format papier utilisé pour la confection du plan projet est au choix de l'arpenteur-géomètre requérant. De plus, il doit également comporter les éléments suivants :

- Le numéro de dossier cadastral;
- Le cadastre du Québec;
- La circonscription foncière;
- La municipalité et sa désignation;
- Le nom du propriétaire actuel;
- La mention « signé numériquement par » suivie du nom de l'arpenteur-géomètre;
- Le matricule de l'arpenteur-géomètre;
- Le lieu et la date de préparation ainsi que le numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre;
- La référence légale;
- L'échelle du plan;
- La pagination, le cas échéant.



La flèche du Nord est exigée seulement pour un plan projet d'annulation d'un lot de cadastre vertical inclus dans un plan complémentaire.

Exemple de plan de projet d'annulation.

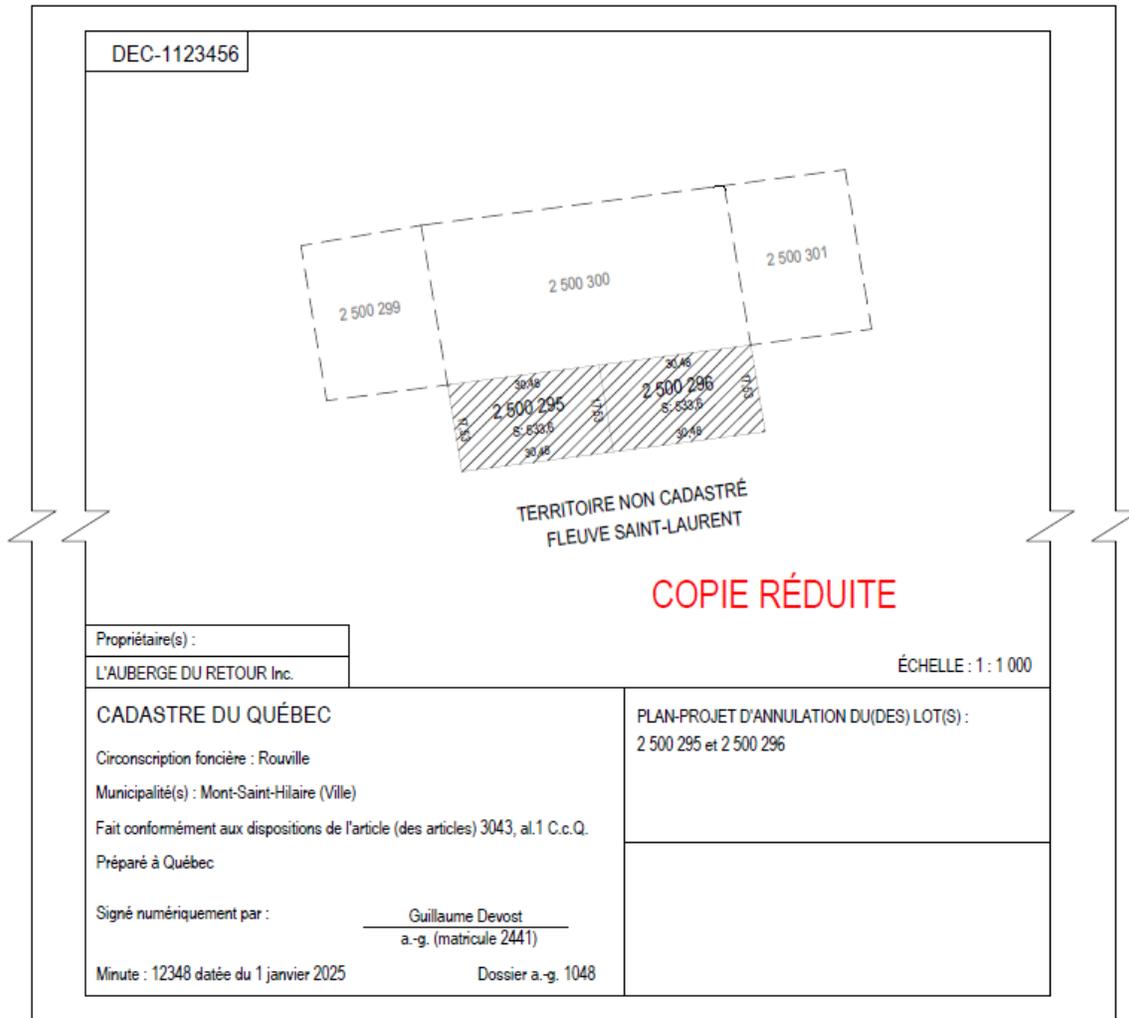


FIGURE 49 : PLAN PROJET D'ANNULATION

14.2.2 La demande de mise à jour de correction d'une donnée descriptive n'influençant pas les données géométriques

Généralement, en ce qui concerne les demandes de mise à jour dont le but est de corriger seulement des données descriptives, les documents à transmettre sont les suivants :

- Le bordereau de requête;
- L'approbation du propriétaire (ASP);
- Le document joint;
- Le rapport de modification cadastrale (RCO).

Il est possible de présenter une demande de mise à jour dans laquelle un ou des lots sont corrigés exclusivement pour leurs données descriptives. Pour ce type de demande de mise à jour, il n'est pas nécessaire que les lots soient contigus, mais ils doivent être de la même circonscription foncière.

Pour les demandes de mise à jour de correction, au regard de chacun des lots, seuls les groupes d'information qui font l'objet de la correction et la nature de la modification sont inscrits.

Lorsque la correction ne porte que sur certains éléments d'un groupe de données, l'on doit modifier ces éléments et reporter les autres données non modifiées de ce groupe, c'est-à-dire les éléments corrigés ainsi que ceux qui n'ont pas subi de modification.

Exemple :

Dans le groupe propriétaire (PR), les noms et les prénoms suivants ont été associés à un lot lors de sa création :

St-Pierre, Pierre
St-Luc, Lucie
St-Jean, Jean

Une correction s'impose : le prénom Pierre doit être modifié par Pierrette.



Le groupe propriétaire du document joint d'une demande de mise à jour de correction doit contenir le nom corrigé ainsi que ceux valides au moment de la création du lot et n'ayant subi aucune modification.

Après correction, les noms et les prénoms du groupe propriétaire seraient :

St-Pierre, Pierrette
St-Luc, Lucie
St-Jean, Jean

14.3 L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT PLUSIEURS CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES

Tous les lots d'une demande de mise à jour doivent être situés dans la même circonscription foncière. Lorsqu'un immeuble chevauche plus d'une circonscription foncière, une demande de mise à jour distincte doit être présentée pour chacune d'elles. Les lots doivent être immatriculés selon la position de la limite de la circonscription foncière.

14.4 LA MODIFICATION D'UNE LIMITE DE LOTS CORRESPONDANT À UNE LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

Il n'existe qu'un seul cas où le SRC accepte qu'une demande de mise à jour porte sur des lots situés dans deux circonscriptions foncières. Cette situation est permise quand la modification de la position d'une limite de lots correspond à une limite de circonscription foncière. Dans un tel cas, les documents composant la demande comportent certaines particularités à propos des éléments suivants :

- **BORDEREAU DE REQUÊTE (BOR)** : une seule des circonscriptions foncières est indiquée. Toutefois, tous les lots en cause sont énumérés dans les champs appropriés associés à l'action « corriger »;
- **PLAN CADASTRAL (PPI)** : un plan cadastral parcellaire commun aux deux circonscriptions foncières est confectionné. Le nom des deux circonscriptions foncières en cause apparaîtra sur le plan;
- **DOCUMENT JOINT (DES)** : pour les lots en cause, on doit trouver la nature de modification, le numéro de la circonscription foncière du lot en cause suivi du numéro de la circonscription foncière adjacente ainsi que les autres renseignements normalement inclus dans un fichier de données descriptives. Voir la section 10.1 intitulée : « [Le contenu du fichier des données descriptives](#) » pour un exemple de document joint dans une demande de mise à jour cadastrale de correction qui implique une limite de circonscription foncière.

Lorsque ce type de modification implique plus de deux circonscriptions foncières, il faut procéder en plusieurs dossiers. Chaque dossier permet la correction d'une limite séparative impliquant deux circonscriptions foncières. En d'autres mots, il n'est pas permis d'impliquer trois circonscriptions foncières dans une même demande de mise à jour.

14.5 LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À L'ACQUISITION PAR PRESCRIPTION

Outre les actes soumis à la publicité ayant pour objet le transfert ou la reconnaissance du droit de propriété, ou un jugement rendu en vertu de l'article 2918 du *Code civil du Québec*, le procès-verbal d'abornement est le seul acte authentique, préparé par un arpenteur-géomètre, qui permet de conclure la procédure de bornage issue d'un débat contradictoire et soutenu par une enquête, tous deux nécessaires pour évaluer les effets de la possession utile menant à la prescription acquisitive.

Lorsque deux propriétaires contigus reconnaissent les effets de la possession menant à la prescription acquisitive et qu'ils veulent faire publier ce droit de propriété, il leur appartient d'obtenir une des formalités mentionnées précédemment. À défaut, ils pourront mandater un arpenteur-géomètre pour procéder à un bornage nécessitant un débat contradictoire, appuyé par une enquête qui analysera notamment les critères d'une possession utile et viendra reconnaître, le cas échéant, l'effet de la prescription acquisitive. Au terme de l'une ou l'autre de ces procédures, si le cadastre doit être modifié, il le sera conformément aux actes dûment rédigés ou aux conclusions du procès-verbal d'abornement de l'arpenteur-géomètre à titre

d'officier public. Cette modification s'effectuera en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* et devra être accompagnée de documents explicites soutenant la demande de mise à jour du cadastre.

L'immatriculation d'un droit de propriété acquis par prescription acquisitive peut donc se faire de deux façons.

14.5.1 Le jugement déclaratif de prescription (JU)

Toute nouvelle immatriculation de lot ou de partie de lot issue d'une acquisition par prescription et déclarée à la suite d'un jugement pourra être présentée lors d'une demande de mise à jour de remplacement au ministre responsable du cadastre, en faisant référence aux modes d'acquisition « Loi » et « Jugement ».

EXEMPLE 1

Le document joint présentant la partie acquise du lot 1 000 000 par Josée L'Heureux créant le lot 2 000 000 et la partie résiduelle du lot 1 000 000 appartenant à Jean Sanfaçon créant le lot 2 000 001 :

Lot : 2 000 000		
Concordances(s) :	Lot(s) 1 000 000 Ptie	Lot(s)
Propriétaire(s) :	L'Heureux, Josée	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Loi Jugement	No d'inscription
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	
Lot : 2 000 001		
Concordances(s) :	Lot(s) 1 000 000 Ptie	Lot(s)
Propriétaire(s) :	Sanfaçon, Jean	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat	No d'inscription 12345678, Québec
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

FIGURE 50 : DOCUMENT JOINT ET JUGEMENT EN PRESCRIPTION

- La demande de mise à jour doit être effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q.;
- Les modes d'acquisition « Loi » et « Jugement » sont indissociables;
- Une copie du jugement devra être transmise pour toute demande de mise à jour en mode « dépôt » faisant référence à une partie de lot.

14.5.2 Le procès-verbal d'abornement (PV)

Toute nouvelle immatriculation de lot ou de partie de lot issue d'une acquisition par prescription, reconnue et déclarée dans un procès-verbal d'abornement tel qu'elle est définie à la section 14.5 des présentes instructions, pourra être présentée par l'arpenteur-géomètre instrumentant lors d'une demande de mise à

jour de remplacement au ministre responsable du cadastre, en faisant référence aux modes d'acquisition « Loi » et « Procès-verbal d'abornement ».

Exemple 2 (regroupement)

Le document joint présentant la partie acquise du lot 2 000 001 regroupée avec le lot 2 000 000 de Josée L'Heureux créant le lot 3 000 000 et la partie résiduelle du lot 2 000 001 appartenant à Jean Sanfaçon créant le lot 3 000 001 :

Lot : 3 000 000		
Concordances(s) :	Lot(s) 2 000 000	Lot(s) 2 000 001 Ptie
Propriétaire(s) :	L'Heureux, Josée	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat Loi Procès-verbal d'abornement	No d'inscription 19876543, Québec
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	
Lot : 3 000 001		
Concordances(s) :	Lot(s) 2 000 001 Ptie	Lot(s)
Propriétaire(s) :	Sanfaçon, Jean	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat	No d'inscription 12345678, Québec
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

FIGURE 51 : DOCUMENT JOINT ET PROCÈS-VERBAL D'ABORNEMENT

- La demande de mise à jour doit être effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 3043 C.c.Q.;
- Le code du mode d'acquisition « Procès-verbal d'abornement » est « PV »;
- Les modes d'acquisition « Loi » et « Procès-verbal d'abornement » sont indissociables;
- Une copie du procès-verbal d'abornement minuté et signé devra être jointe en guise de document de support à la demande de mise à jour;
- Un certificat de l'arpenteur-géomètre devra confirmer que la possession utile a été analysée à la suite d'un débat contradictoire et d'une enquête dans le cadre d'une procédure de bornage. Ce certificat sera conservé dans le dossier cadastral par le ministre responsable.

14.6 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3054 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

L'article 3054 C.c.Q. énonce deux possibilités pour permettre la publication, sur le Registre foncier du Québec, d'un droit de propriété lorsque l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro cadastral distinct. Ces possibilités sont décrites comme suit :

- soit par l'attribution, à la partie acquise et à la partie résiduelle, d'un numéro cadastral distinct;

- soit, lorsque la partie acquise et un lot contigu sont fusionnés, par l'attribution, à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'autre immeuble qui résulte du morcellement, d'un numéro cadastral distinct.

Lorsque la deuxième solution est retenue, la procédure prévue est décrite dans l'exemple suivant.

« A » est propriétaire du lot 1 000 001 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 12345.

« B » est propriétaire du lot adjacent 1 000 002 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 67890.

A 1 000 001 (Contrat 12345)	B 1 000 002 (Contrat 67890)
-----------------------------------	-----------------------------------

FIGURE 52 : ARTICLE 3054 C.C.Q.

« A » désire acquérir une partie du lot 1 000 002 de « B ».

« A » achète donc de « B » une partie du lot 1 000 002 sans que l'acte puisse être publié, puisque le morcellement porte sur une partie de lot.

« A » et « B » procèdent à l'immatriculation de deux nouveaux lots, soit :

le lot 1 100 224, qui résulte de la fusion du lot 1 000 001 et de la partie acquise du lot 1 000 002 (acte non publié), et le lot 1 100 225, qui correspond à la partie résiduelle du lot 1 000 002 conservée par « B » (consultez la [FIGURE 53](#)).

En ce qui concerne le lot 1 100 224 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- les modes d'acquisition et le numéro d'inscription sont : « contrat 12345 et contrat ». Aucun numéro ne doit être inscrit pour le titre non publié⁵⁴;
- il importe de noter que l'acte non publié doit être minuté par le notaire et que l'arpenteur-géomètre instrumentant devra en joindre une copie à sa demande de mise à jour.

En ce qui concerne le lot 1 100 225 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « B »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont « contrat 67890 ».

⁵⁴ Voir la section 10.1 intitulée : « [Le contenu du fichier des données descriptives](#) ».

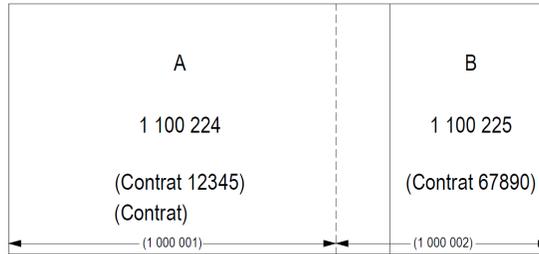


FIGURE 53 : REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DE LOT

À la suite de l'entrée en vigueur de ces lots, le contrat par lequel « A » a acquis une partie du lot 1 000 002 de « B » est publié sur le Registre foncier du Québec sous le numéro 11 111 101, par exemple.

Postérieurement à cette publication, « A » désire remplacer son lot 1 100 224 afin de faire construire deux jumelés. Il présente alors une demande de mise à jour cadastrale de remplacement du lot 1 100 224 afin de créer les lots 2 200 201 et 2 200 202.

En ce qui concerne le lot 2 200 201 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont : « contrat 12345 ».

En ce qui concerne le lot 2 200 202 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont « contrat 12345 et contrat 11 111 101 ».

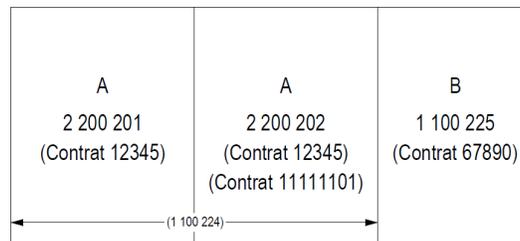


FIGURE 54 : REMPLACEMENT D'UN LOT ENTIER

NOTE : La création des lots 2 200 201 et 2 200 202 aurait été refusée si le contrat 11 111 101 n'avait pas été publié.

14.7 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE LIÉES QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SELON UNE SÉQUENCE PARTICULIÈRE

Lorsque des demandes de mise à jour liées doivent être traitées selon une séquence particulière, une note de rappel explicative doit accompagner chacune des demandes en cause, en précisant l'ordre de traitement désiré. Cette note de rappel accompagnera chacune des demandes sous forme de document de support en format PDF/A.

14.8 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN RÉFÉRENCE À LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES, CHAPITRE C-47.1

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété ainsi que la partie résiduelle.

- Le dossier cadastral est une demande de mise à jour de remplacement.
- La référence légale est l'article 3043, al.1 C.c.Q.
- La municipalité devient propriétaire par « LOI ».
- La partie résiduelle, s'il en est une, sera au nom du propriétaire impliqué selon ses titres de propriété actifs.
- La signature du propriétaire impliqué est remplacée sur l'approbation du propriétaire par la mention « LOI ».

15. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Afin de permettre au Service du registre cadastral de s'assurer que la demande de mise à jour est correcte et conforme à la loi, l'arpenteur-géomètre doit lui fournir certains documents de référence ou explicatifs. Ces documents sont rédigés en format 216 mm sur 356 mm (format légal), sont signés numériquement par l'arpenteur-géomètre et produits en format PDF/A.

De plus, ils doivent comporter les éléments suivants :

- Le numéro de dossier cadastral;
- La signature de l'arpenteur-géomètre ou la mention « signé numériquement par » suivie du nom de l'arpenteur-géomètre et de son matricule;
- Le lieu, la date de préparation ainsi que le numéro de sa minute;
- La référence légale, le cas échéant;
- Etc.

15.1 LE RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE (RCO) ET LE RAPPORT DE L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE (RAG)

Lorsqu'un arpenteur-géomètre constate une anomalie sur un document cadastral et désire régulariser la situation, il doit rédiger un rapport de modification cadastrale et le joindre à sa demande de mise à jour de correction. Ce rapport est donc un document qui complète la demande de mise à jour.

Le rapport de l'arpenteur-géomètre accompagne une demande de mise à jour de remplacement utilisant une note de non-conformité. On y mentionne les différences constatées entre le lot ou certains lots créés et le lot remplacé. Le rapport est conservé dans le dossier par le ministre responsable du cadastre.



Le rapport de modification cadastrale est obligatoire pour toutes demandes de mise à jour réalisées en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 C.c.Q. De plus, si la demande de mise à jour comporte une note de non-conformité, l'arpenteur-géomètre requérant doit faire mention des différences constatées dans son rapport.

15.1.1 L'utilisation des rapports de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre

Le rapport de modification cadastrale a pour objet de justifier la modification présentée et de renverser la présomption simple d'exactitude associée au cadastre. Le rapport de l'arpenteur-géomètre a pour objet d'exposer les données officielles du lot remplacé qui ne sont pas reportées pour le ou les lots créés.

Les rapports accompagnant une demande de mise à jour déposée en **format numérique** sont disponibles sur Infolot et dans la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

À la demande de toute personne, le SRC peut être appelée à produire une copie de tout rapport versé à un dossier (des frais peuvent s'appliquer).

Pour une opération cadastrale autorisée par le ministre en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du *Code civil du Québec*, une copie du rapport est transmise systématiquement à tout propriétaire inscrit sur le Registre foncier du Québec et à toute personne qui y a fait inscrire un avis d'adresse pour les lots impliqués.

15.1.2 Le contenu du rapport

Lorsqu'il rédige le rapport, l'auteur doit tenir compte du fait que ce rapport peut être consulté par les utilisateurs du cadastre.

Dans cette perspective, le rapport en question doit être explicite, bref, concis et doit contenir les renseignements suivants :

- Le numéro du dossier cadastral;
- Le nom du cadastre;
- Le nom de la circonscription foncière;
- Le nom de la municipalité;
- Le titre du rapport (en fonction des lots modifiés, remplacés ou créés);
- Les éléments modifiés ou non reportés pour chaque lot visé :
Les éléments modifiés ou non reportés doivent être décrits (nom de propriétaire, mesures, superficie, limite(s) position relative, etc.) tout en évitant d'entreprendre une énumération détaillée de chacun de ces éléments. Si plusieurs éléments sont modifiés ou non reportés, il suffit de cibler ou de situer le secteur.
 - Par exemple, il y a lieu d'éviter d'énumérer des mesures qui existaient avant la correction et celles qui résultent de cette opération. La présentation pourrait prendre la forme suivante : « Certaines mesures de la limite sud-ouest... » (si quelques mesures de cette limite sont modifiées parmi plusieurs autres);
- Les éléments analysés qui justifient la modification et les conclusions tirées (priorité donnée aux titres, priorité donnée à l'occupation, erreur de calcul, etc.);

Il est primordial pour l'arpenteur-géomètre d'exposer les conclusions de son analyse foncière dans son rapport. Les justifications doivent être explicites, complètes en elles-mêmes et se rapporter aux faits concrets qui ont été constatés. Entre autres choses, ces justifications doivent :

- référer au numéro d'inscription du titre de propriété, en précisant la situation décrite dans le titre et en expliquant pourquoi et comment ce titre a été considéré,
- référer à la situation décrite dans les documents cadastraux, en précisant les anciens numéros de lots avec désignation secondaire et nom de cadastre. Il faut mentionner pourquoi l'ancien cadastre est rétabli (p. ex., erreur de calcul, volonté de respecter l'ancien cadastre, puisqu'il y a eu erreur de report de données),
- référer à la démarcation du terrain en précisant la nature, l'âge et la position des marques d'occupation retenues (p. ex., constructions, clôtures, repères d'arpentage, etc.),
- référer au bornage, s'il y a lieu :
 - pour que la correction à la suite d'un **bornage** soit recevable, le rapport **doit démontrer** qu'au moment du dépôt des lots, il y avait **une ambiguïté, une erreur ou une imprécision** (p. ex., bâtiment existant avant le cadastre, titres imprécis, limite cadastrale mal définie ou ne respectant pas un plan antérieur, etc.).
 - Si l'erreur est survenue ultérieurement au cadastre (p. ex., empiètement, bâtiment secondaire construit sur la limite de propriété après subdivision cadastrale, entente ou bornage entre les propriétaires, même si le cadastre ou les titres étaient exacts,

etc.), la demande de mise à jour cadastrale **doit alors être le remplacement et non la correction**,

- référer à toute autre situation constatée, tel l'effet sur les lots voisins, s'il y a lieu, ou à tout autre document utilisé. À titre d'exemple, l'étendue limitée de la correction en raison de la portée du mandat obtenu,
- dans certains cas, référer au fait que la modification a pour but de ramener les données cadastrales à ce qu'elles auraient dû être au moment de l'officialisation des lots. Par exemple, afin de préciser que la modification cadastrale a pour but de modifier une limite cadastrale erronée en date du dépôt des lots,
- référer au fait de respecter la destination des immeubles ou la volonté du propriétaire au moment de la rénovation cadastrale dans le cas d'un regroupement ou d'un dégroupement réalisé en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q.,



Toute référence à un élément technique n'est pas une justification acceptée (p. ex., déplacement de nœud, tolérance graphique, facteur échelle, etc.).

Toute référence à un document d'arpentage doit contenir suffisamment d'information qui permet de facilement retrouver le document (le type d'opération d'arpentage, le nom de l'arpenteur-géomètre auteur du document, la date de préparation, le numéro de minute, etc.). La seule référence à ce document est insuffisante pour renverser la présomption d'exactitude, car il ne s'agit que d'une opinion. Ce sont les **appuis aux conclusions de l'analyse foncière** en accord avec la modification qui doivent être exposés. La référence à ce document en mentionnant qu'il est joint au dossier n'est pas acceptée, puisque ce document ne peut être diffusé par le SRC. Le rapport doit donc être complet en lui-même et exposer les conclusions de l'analyse foncière conformément au document cité. L'ajout de photos ou d'images dans le rapport n'est pas permis.

- La référence légale en vertu de laquelle la demande de mise à jour est réalisée;
- La mention « signé numériquement par » suivie du nom de l'arpenteur-géomètre et de son matricule;
- Le numéro de minute, ce dernier étant le même que celui de la demande de mise à jour;
- Le lieu et la date de préparation de la minute (préparé à);



Avant de donner son autorisation, le ministre se réserve le droit d'exiger des justifications ou des explications dont la portée pourrait aller au-delà du contenu du rapport de modification.

Vous trouverez différents exemples détaillés sur le portail d'information foncière ministériel, sous l'onglet « Mise à jour du cadastre » de la section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

15.2 LA LISTE DES PERSONNES À AVISER (LPA)

L'arpenteur-géomètre autorisé à procéder à une modification cadastrale, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q., doit joindre à sa demande de mise à jour une liste des propriétaires des lots en cause et des personnes ayant fait inscrire leur adresse sur le Registre foncier du Québec de ces lots ou des lots antécédents, s'il y a lieu.



La liste des personnes à aviser est signée numériquement et présentée sous forme de fichier CSV.

Dans le cas où la modification consisterait à changer le nom du propriétaire associé à un lot, il peut être opportun d'aviser celui qui était préalablement associé à titre de propriétaire. Dans un tel cas, il y a lieu de fournir le nom et l'adresse de cette dernière personne.

C'est à partir de l'information contenue sur cette liste, présentée sous forme de fichier, que le Service de l'intégrité du cadastre (SIC) notifie aux personnes visées les modifications apportées à la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour. Le contenu du fichier de la liste des personnes à aviser est défini à l'annexe F intitulée « [Fichier de la liste des personnes à aviser](#) ».

15.3 AUTORISATION À PROCÉDER À UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Lorsqu'un arpenteur-géomètre fait une demande de mise à jour cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q., il doit y avoir été autorisé par le Service de l'intégrité du cadastre.

Lorsque l'arpenteur-géomètre entreprend une demande de mise à jour de ce genre, décrite dans la section 3.3.2 intitulée « [Le troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec \(ministre\)](#) », la décision d'autoriser ou non la demande sera communiquée à l'arpenteur-géomètre au moment de l'analyse de recevabilité du dossier.

15.4 LE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE (CAG)

Ce certificat est exigé uniquement lorsqu'il y a une disparité à propos de l'information inscrite dans les documents cadastraux de la demande de mise à jour préparée par l'arpenteur-géomètre requérant et celle inscrite dans la banque de données cadastrales relativement au nom d'un propriétaire. À titre d'exemple, il peut être utilisé pour certifier que « Cynthia Ouellet » et « Cynthia Tremblay-Ouellet » sont bel et bien la même personne. Il peut aussi être utilisé pour justifier le changement de nom d'une compagnie, à la suite d'une fusion ou pour confirmer que la possession utile a été analysée à la suite d'un débat contradictoire et d'une enquête dans le cadre d'une procédure de bornage⁵⁵. Ce certificat peut être utilisé à d'autres fins avec une autorisation du Service du registre cadastral.

⁵⁵ Voir section 14.5.2 intitulée : « [Le procès-verbal d'abornement \(PV\)](#) ».

L'arpenteur-géomètre y expose les faits de manière brève et concise. Il doit également confirmer que les éléments inscrits sur les documents cadastraux sont exacts. Le certificat est titré en fonction des lots où une incohérence est constatée.

Vous trouverez différents exemples détaillés sur le portail d'information foncière ministériel, sous l'onglet « Mise à jour du cadastre » de la section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

ANNEXE A

POUR NOUS JOINDRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARPENTAGE ET DU CADASTRE

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e avenue Ouest, G-309
Québec (Québec) G1H 6R1

Pour obtenir de l'information :

PORTAIL DE L'INFORMATION FONCIÈRE ET GÉOSPATIALE DU MINISTÈRE

<https://mrnf.gouv.qc.ca/information-fonciere/>

Ce portail renferme, notamment, une multitude de renseignements à propos de la réforme du cadastre québécois.

SECTION À L'INTENTION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

<https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/>

Cette section permet aux arpenteurs-géomètres de suivre leurs dossiers. Ils y trouveront, entre autres, l'information requise pour préparer une demande de mise à jour pour le territoire situé dans le cadastre du Québec. On y trouve aussi plusieurs exemples de demandes de mise à jour concernant différents types de dossiers horizontaux ou verticaux, une section regroupant les instructions et les différents guides en vigueur pour la confection d'une demande de mise à jour ainsi que les documents de formation et les divers avis émis par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre.

RÉSERVATION DE NUMÉROS DE LOTS ET DE PLANS COMPLÉMENTAIRES

La réservation se fait à partir de la section « Mon espace client » du portail ministériel d'information foncière à l'intention des arpenteurs-géomètres.

- Accessible de 5 h à 23 h 30, 7 jours sur 7;
- L'ajout de numéros de lots ou de plans complémentaires à un dossier est possible.

TRANSMISSION DES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE

Les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation ainsi que le dépôt des fichiers informatisés doivent se faire à partir de l'onglet « Mon espace client » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

Pour les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation ou de dépôt des fichiers informatisés demeurées sans réponse, vous devez communiquer avec le support à la clientèle.

Les demandes doivent contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de la commande ou du dossier;
- La date de transmission;
- L'adresse de courrier électronique de l'expéditeur.

SUIVI ET CONSULTATION DES DOSSIERS EN LIGNE

Le suivi de vos demandes de mise à jour est possible à partir de l'onglet « Mon espace client » du portail d'information foncière du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

- Accessible 7 jours sur 7, de 5 h à 23 h 30.
- Affichage des délais de traitement du Service du registre cadastral.
- Affichage des étapes de traitement de vos dossiers cadastraux.
- Affichage de l'information relative à vos dossiers (lots réservés, versions en cours, etc.).
- Gestion et fermeture de dossiers en ligne.
- Réponse à un avis de relance en ligne.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'intégration de votre demande, un guide des énoncés de validations ainsi que des messages d'erreurs et d'avertissements est disponible sous l'onglet « Instructions et guides » de la section à l'intention des arpenteurs-géomètres du portail ministériel.

SUPPORT À LA CLIENTÈLE (DEMANDE D'EXPERTISE CADASTRALE) :

Les heures d'ouverture du support à la clientèle sont les suivantes :

- De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi;
- De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h le vendredi.

COURRIEL : dec@mrfn.gouv.qc.ca

Si la demande porte sur l'interprétation des messages d'erreurs et d'avertissements transmis dans le cadre des validations automatisées, elle doit contenir l'information suivante :

- Le numéro de dossier cadastral;
- Le numéro du message d'erreur;
- Le logiciel utilisé.

TÉLÉPHONE :

Pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1.
Ligne sans frais ailleurs au Québec : 1 866 451-6375, option 1.

POSTE : DOCUMENTS ÉCRITS POUR CAS PARTICULIERS

Bureau de l'arpenteur général et du cadastre
Service du registre cadastral
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e avenue Ouest, G-312
Québec (Québec) G1H 6R1

OUVERTURE ET SUIVI DES COMPTES CLIENTS

Pour l'ouverture et le suivi de votre compte client, rendez-vous à la page suivante :

<https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/compte-client/infotot-et-registre-du-domaine-de-letat/ouvrir-un-compte-client/>

Pour obtenir plus de renseignements, contactez-nous aux numéros de téléphone suivants :
Pour la région de Québec : 418 627-6375, option 5
Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 5

OBTENTION DE L'IDENTIFIANT POUR ACCÉDER À « MON ESPACE CLIENT »

La carte interactive d'Infolot, le Registre du domaine de l'État (RDE) et « Mon espace client » ont un seul et même identifiant pour tous ces services.

Si vous ne possédez déjà cet identifiant, vous êtes invités à en créer un en accédant à la page suivante :

<https://appli.foncier.gouv.qc.ca/Inscription/Compte/CreerCompte>

Celui-ci sera utilisé pour effectuer l'association à votre compte client qui doit avoir été créé au préalable.

ANNEXE B

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

Mode d'acquisition	Actes ou sources, judiciaires ou légaux, ayant un effet translatif ou déclaratif
« Contrat »	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de reconnaissance (a. 2938 C.c.Q.) - Acte de correction - Aliénation entre vifs - Bail à rente (a. 1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (a. 978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (a. 1010 et 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (a.1799 C.c.Q.) - Déclaration d'apport - Divorce (L.R.C. [1985], ch. 3 [2^e suppl.]; a.813 C.P.C.) - Donation (a. 1806 C.c.Q.) - Échange (a. 1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (a.1240 et 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (a. 1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (a. 2778, 2748 et 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (a. 1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (a. 1296 et 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (a. 2875 et 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (a. 1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (a.1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (a. 1218 et 1223 C.c.Q.) - Superficie (a. 1011 et 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (a. 1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (a. 1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (a. 2784 et 3069 C.c.Q.)
« Succession »	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (a. 2998 et 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (a. 625, 739 et 822 C.c.Q.) - Partage successoral (a. 884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (a. 1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (a. 867 et 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (a. 1262, 1296 et 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (a. 1218 et 1223 C.c.Q.)
« Accession »	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (a. 955 C.c.Q.) - Accession naturelle (a. 936, 965 à 970 et 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (a. 1116 C.c.Q.) - Indivision (a. 1017 C.c.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (SUITE)

Mode d'acquisition	Actes ou sources, judiciaires ou légaux, ayant un effet translatif ou déclaratif
« Jugement »	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (a. 95 C.c.Q.) - Délaissement (a. 2765, 2767 et 2781 C.c.Q.) - Divorce (L.R.C. [1985], ch. 3 [2^e suppl.]; a. 813 C.P.C.) - Expiration de la propriété superficière (a. 1118 C.c.Q.) - Expropriation — Cour supérieure (RLRQ, c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (a. 2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (a. 1030 C.c.Q.) - Passation de titre (a. 1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (a. 98 et 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (a. 1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (a. 412, 413, 2910 et 2918 C.c.Q.; a. 805 et 947 C.P.C.)
« Loi »	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (RLRQ, c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (RLRQ, c. C-27.1, a. 1036 et 1042; a. 3001 C.c.Q.; RLRQ, c. C-35, a. 72; RLRQ, c. C-19, a. 517, 521 et 522; RLRQ, c. I-14, a. 385) - Avis de transfert — Expropriation (RLRQ, c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public — Biens sans maître (a. 936 C.c.Q.) - Certificat de cession — Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49 et 74 [2]) - Certificat d'entente avec le MRNF (RLRQ, c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (RLRQ, c. T-11, a. 4 et 8) - Confiscation (a. 917 C.c.Q.) - Déclaration d'appartenance (RLRQ, c. T-8.1, a. 19) - Description technique — Rues et ruelles (RLRQ, c. C-19, a. 422; RLRQ, c. C-47.1, a. 72 et 73) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (RLRQ, c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (RLRQ, c. T-7.1 a. 10 et 43.1; RLRQ, c. T-8.1 a. 36 et 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (RLRQ, c. E-24, a. 53 et 55) - Prescription acquisitive (a. 922, 2910 et 2918 C.c.Q.) - Procès-verbaux, règlements municipaux (RLRQ, c. C-27.1, a. 200) - Propriété des voies de circulation (RLRQ, c. C-19, a. 422 ; RLRQ, c. C-27.1, a. 466 et 738; RLRQ, c. C-47.1, a. 72, 73 et 247.1) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (RLRQ, c. C-19, a. 531 et 532; RLRQ, c. C-27.1, a. 1057 et 1058; RLRQ, c. C-35, a. 77 et 78; RLRQ, c. I-14, a. 385) - Réserve pour chemins — Titres de concessions originaires (RLRQ, c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (a. 1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (a. 1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (RLRQ, c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (RLRQ, c. C-27.1, a. 738; RLRQ, c. C-47.1, a. 72 et 73) - Titre présumé de l'état (a. 918 et 919 C.c.Q.) - Transfert de propriété lors de la fusion des commissions scolaires (RLRQ, c. I-13.3, a. 121) - Vacances (361, 696 à 702 C.c.Q.) - Vente — Certificat (Charte de la Ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (RLRQ, c. C-19, a. 521, 524 et 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier (RLRQ, c. C-27.1, a. 1046, 1048; RLRQ, c. C-35, a. 75; RLRQ, c. I-14, a. 385)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (SUITE)

Mode d'acquisition	Actes ou sources, judiciaires ou légaux, ayant un effet translatif ou déclaratif
« Chemin sans titre publié »	- Chemins élargis ou ouverts sans titre publié, sujets à l'application de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1, a. 247.1)
« RLRQ, c.M-28, a.11.5.1 »	- Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (RLRQ, c.M-28, a.11.5.1)
« RLRQ, c.T-8.1, a.40.1 »	- Régularisation de certaines occupations des terres du domaine de l'État (RLRQ, c.T8.1, a.40.1)
« Procès-verbal d'abornement »	- Reconnaissance lors d'une prescription acquisitive (a. 922, 2910, 2918 et 2996 C.c.Q.; RLRQ, c. C 25.01 a. 469 à 472)

ANNEXE C

LISTE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS CADASTRAUX

Documents				
Portée	Description	Producteur	Format	Signature numérique a.-g.
Officielle	Fichier des données descriptives (DES)	a.-g. requérant	CSV	Oui
Officielle	Plan parcellaire informatique (PPI)	a.-g. requérant	DXF	Oui
Officielle	Plan complémentaire informatique — Fichier des feuillets des plans complémentaires (FPC)	a.-g. requérant	DXF	Oui
Administrative	Approbation du propriétaire	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Projet de correction du bordereau de requête	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Fichier du bordereau de requête (BOR)	a.-g. requérant	CSV	Non
Administrative	Certificat de l'arpenteur-géomètre	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Liste des personnes à aviser	a.-g. requérant	CSV	Oui
Administrative	Projet de correction du document joint	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Plan projet d'annulation	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Plan projet de correction	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Rapport de l'arpenteur-géomètre	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Administrative	Rapport de modification cadastrale	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Oui
Support	Documents annexés	a.-g. requérant	PDF/A ¹	Non
Support	Avis de pièces à corriger	SRC	PDF/A ¹	Non
Support	Avis de pièces manquantes	SRC	PDF/A ¹	Non
Support	Fichier des erreurs et des avertissements (validations)	SRC	CSV	Non
Support	Pièces commentées à transmettre à l'a.-g. requérant	SRC	PDF/A ¹	Non
Publicité	Avis de dépôt	SRC	PDF/A ¹	Non
Publicité	Document joint de diffusion	SRC	PDF/A ¹	Non
Publicité	Plan parcellaire de diffusion	SRC	PDF/A ¹	Non
Publicité	Plan complémentaire de diffusion	SRC	PDF/A ¹	Non

1 - Les trois versions de la norme PDF/A acceptées sont les suivantes :

- PDF/A-1b
- PDF/A-2b
- PDF/A-3b

ANNEXE D

CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour échanger des fichiers de données descriptives.
Les caractéristiques du format CSV sont décrites dans les paragraphes suivants.

- Les champs doivent être séparés par un point-virgule « ; ». Toutefois, ce point-virgule n'est pas nécessaire à la fin du dernier champ d'un enregistrement.
- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant 20 caractères, mais contenant la valeur « abc », est mis sur trois positions seulement.
- Si le caractère « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " ».
- Si le caractère « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.

Le format des nombres tels qu'ils doivent être dans le cas d'un fichier de format CSV :

Type	Format
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM • les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM • les « : » sont mis dans le fichier
Montant	####,##
Nombre	####,##

Caractère de fin de ligne : <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

Par exemple, voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de trois champs contenant les valeurs suivantes :

Champ 1 : Opérations "cadastrales"

Champ 2 : 1996;1997

Champ 3 : Territoire rénové

"Opérations""cadastrales"";1996;1997";Territoire rénové;

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent également au contenu d'un fichier.

L'ENREGISTREMENT OU LES ENREGISTREMENTS D'EN-TÊTE

Le format d'un enregistrement d'en-tête comporte trois positions; en fait, il correspond au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :
groupe d'enregistrement = "#"+"groupe correspondant d'enregistrement de données".

Pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Par exemple : #PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

L'ENREGISTREMENT OU LES ENREGISTREMENTS DE DONNÉES

Ce groupe d'enregistrement contient les données à traiter. Le premier champ du groupe d'enregistrement a deux positions et il est obligatoirement écrit en majuscules. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs.

Par exemple : PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Jean-Luc

L'ENREGISTREMENT DE FIN

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et, par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis.

Les particularités suivantes s'appliquent : type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).

Il n'y a qu'un seul enregistrement de fin par fichier. À la suite de cet enregistrement, le champ peut contenir le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

EXEMPLE :

Cas d'un fichier contenant la liste des propriétaires :

```
#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire  
PR;Robichaud;Jean-Marie  
PR;Plante;Jean-Luc  
ZZ;4
```

Cas d'un fichier contenant des données sur de nouveaux lots et sur le nom des propriétaires de ces lots :

```
#LO;Numéro nouveau lot; Code échelle création lot; Code échelle représentation lot; numéro de  
plan complémentaire; Code indicateur superficiaire56  
#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire  
LO;1 000 773;01K;01K;;N  
PR;Robichaud;Jean-Marie  
PR;Plante;Jean-Luc  
ZZ;6
```

Dans ce dernier cas, il importe de remarquer que le nombre total d'enregistrements a été inscrit (ZZ;6).

⁵⁶ Le groupe (LO) doit être placé sur une seule ligne.

ANNEXE E

CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES

Code	Nom	Code	Nom
84	ABITIBI	06	MATANE
74	ARGENTEUIL	05	MATAPÉDIA
34	ARTHABASKA	27	MÉGANTIC (inactive)
40	BAGOT (inactive)	54	MISSISQUOI
23	BEUCE	61	MONTCALM
70	BEUCHARNOIS	14	MONTMAGNY
15	BELLECHASSE	17	MONTMORENCY
49	BERTHIER	65	MONTRÉAL
04	BONAVENTURE NO 1	102	MONTRÉAL-EST (inactive)
18	BONAVENTURE NO 2	101	MONTRÉAL-OUEST (inactive)
38	BROME	100	MONTRÉAL (1841-1877) (inactive)
56	CHAMBLY	67	NAPIERVILLE (inactive)
32	CHAMPLAIN	46	NICOLET
11	CHARLEVOIX NO 1	132	NICOLET NO 2 (inactive)
12	CHARLEVOIX NO 2	33	NICOLET NO 1 (inactive)
69	CHATEAUGUAY	75	PAPINEAU
94	CHICOUTIMI	80	PONTIAC
59	COATICOOK	29	PORTNEUF
25	COMPTON	20	QUÉBEC
73	DEUX-MONTAGNES	50	RICHELIEU
22	DORCHESTER	35	RICHMOND
41	DRUMMOND	07	RIMOUSKI
24	FRONTENAC	52	ROUVILLE
02	GASPÉ	85	ROUYN-NORANDA
78	GATINEAU	97	SAGUENAY
103	HOCHELAGA ET JACQUES-CARTIER (inactive)	96	SEPT-ÎLES
79	HULL	45	SHAWINIGAN
68	HUNTINGDON	39	SHEFFORD
53	IBERVILLE (inactive)	36	SHERBROOKE
01	ÎLES-DE-LA-MADELEINE	71	SOULANGES (inactive)
16	ÎLE-D'ORLÉANS (inactive)	51	SAINT-HYACINTHE
58	JOLIETTE	55	SAINT-JEAN
10	KAMOURASKA	37	STANSTEAD
62	L'ASSOMPTION	03	SAINTE-ANNE-DES-MONTS
13	L'ISLET	83	TÉMISCAMINGUE
31	LA TUQUE	09	TÉMISCOUATA
76	LABELLE	63	TERREBONNE
90	LAC-SAINT-JEAN-OUEST	30	THETFORD
93	LAC-SAINT-JEAN-EST	44	TROIS-RIVIÈRES
66	LAPRAIRIE	72	VAUDREUIL
64	LAVAL	57	VERCHÈRES
21	LÉVIS	26	WOLFE (inactive)
28	LOTBINIÈRE	42	YAMASKA (inactive)
47	MASKINONGÉ		

ANNEXE F

FICHIER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER

Le fichier de la liste des personnes à aviser est constitué des huit groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>I</u> nformations <u>G</u> énérales	IG
Le groupe <u>A</u> ddresse <u>N</u> otification	AN
Le groupe <u>P</u> ropriétaire <u>N</u> otification	PN
Le groupe <u>L</u> ot <u>N</u> otification	LN
Le groupe <u>A</u> vis <u>A</u> ddresse	AA
Le groupe <u>A</u> ddresse <u>P</u> ropriétaire	AP
Le groupe <u>P</u> ropriétaire	PR
Le groupe <u>L</u> ot <u>A</u> vis adresse	LA

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs au sein de ces groupes doit être respecté au moment de la préparation de ce fichier.

LE CONTENU DU FICHIER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER

Nom élément	Obligatoire/ Facultatif	Type	Lng
GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES ("IG")	1:1		
Numéro dossier SRC	O	NU	7
Date de collecte des renseignements	O	DA	10
GRUPE ADRESSE NOTIFICATION ("AN")	1:N		
Code indicateur présence adresse	O	CH	1
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GRUPE PROPRIÉTAIRE NOTIFICATION ("PN")	1:N		
Nom propriétaire notifié	O	CH	40
GRUPE LOT NOTIFICATION ("LN")	1:N		
Code cadastre	-	NU*	6
Code désignation secondaire	-	CH	5
Numéro de lot	O	CH	15
Code indicateur partie lot	-	CH	1
GRUPE AVIS ADRESSE ("AA")	1:N		
Code indicateur avis adresse	O	CH	1
Nom créancier	O/F	CH	40
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GRUPE ADRESSE PROPRIÉTAIRE ("AP")	0:1		
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GRUPE PROPRIÉTAIRE ("PR")	0:N		
Nom propriétaire	O/F	CH	60
Prénom propriétaire	F	CH	30
GRUPE LOT AVIS ADRESSE ("LA")	1:N		
Code cadastre	-	NU*	6
Code désignation secondaire	-	CH	5
Numéro de lot	O	CH	15
Code indicateur partie lot	-	CH	1

- F** : facultatif;
- O** : obligatoire;
- O/F** : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que l'opération cadastrale présentée;
- : Dans le tableau, la présence d'un tiret signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite dans ce champ
- CH** : chaîne de caractères de longueur variable;
- NU** : valeur numérique sans zéros non significatifs;
- NU*** : valeur numérique avec zéros non significatifs.

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants.

Exemples :

FICHER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER OÙ :

- deux lots appartiennent, de façon indivise, à deux propriétaires différents, ayant la même adresse, et la même personne ayant fait inscrire son adresse sur son lot;
- un lot appartenant à un seul propriétaire et n'ayant aucune personne ayant fait inscrire son adresse sur son lot.

IG;999123;2011-11-20
AN;O;1235 RUE CHAPLEAU;QUÉBEC (QUÉBEC);G1T 8R9;;
PN;SIMON GAUDREAU
PN;GINETTE BÉLANGER
LN;;;1 023 222;
LN;;;1 023 223;
AN;O;500 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE;QUÉBEC (QUÉBEC);G5H 2V7;;
PN;VILLE DE QUÉBEC
LN;;;1 023 224;
AA;O;CAISSE POPULAIRE DE QUÉBEC;155, 76E RUE EST;QUÉBEC (QUÉBEC);G1H 1G4;;
AP;1235 RUE CHAPLEAU;QUÉBEC (QUÉBEC); G1T 8R9;;
PR;GAUDREAU;SIMON
PR;BÉLANGER;GINETTE
LA;;;1 023 222;
LA;;;1 023 223;
AA;N;;;;;
LA;;;1 023 224;
ZZ;18

FICHER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER OÙ :

- deux lots appartiennent à un seul propriétaire considéré comme « absent » et n'ayant aucune personne ayant fait inscrire son adresse sur ses lots;
- un lot appartenant à trois propriétaires ayant une adresse différente, avec, pour deux des propriétaires, la même personne ayant fait inscrire leur adresse et, pour le troisième propriétaire, aucune personne n'ayant fait inscrire son adresse.

IG;999124;2011-11-22
AN;N;;;;;
PN;ALBERT HAMEL
LN;;;1 023 240;
LN;;;1 023 241;
AN;O;222 RUE DES FLEURS;QUÉBEC (QUÉBEC);G1Y 1W9;;
PN;CHARLES PERRIER
LN;;;1 023 242;
AN;O;45 RUE DES BÉGONIAS;QUÉBEC (QUÉBEC);G1P 2T9;;
PN;YVON GAGNON
LN;;;1 023 242;
AN;O;59 RUE DES JONCS;QUÉBEC (QUÉBEC);G1Y 5Y7;;
PN;LÉANDRE LANDREVILLE
LN;;;1 023 242;
AA;N;;;;;
LA;;;1 023 240;

LA;;;1 023 241;
AA;O;CAISSE POPULAIRE DE QUÉBEC;155, 76E RUE EST;QUÉBEC (QUÉBEC);G1H 1G4;;
AP;222 RUE DES FLEURS;QUÉBEC (QUÉBEC);G1Y 1W9;;
PR;PERRIER;CHARLES
LA;;;1 023 242;
AA;O;CAISSE POPULAIRE DE QUÉBEC;155, 76E RUE EST;QUÉBEC (QUÉBEC);G1H 1G4;;
AP;45 RUE DES BÉGONIAS;QUÉBEC (QUÉBEC);G1P 2T9;;
PR;GAGNON;YVON
LA;;;1 023 242;
AA;N;;;;;
LA;;;1 023 242
ZZ;28

Pour voir un plus grand nombre d'exemples complets, veuillez vous référer au portail d'information foncière du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

1.1 LES RÈGLES DE CODIFICATION DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER

1.1.1 Le groupe Informations Générales

Le groupe Informations Générales (IG) est obligatoire. Chaque demande ne peut en contenir qu'un seul. Celui-ci comprend les deux champs suivants :

- Numéro de dossier;
- Date de collecte des renseignements.

LE NUMÉRO DE DOSSIER CADASTRAL

L'inscription du numéro de dossier est obligatoire et est obtenue au moment de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation.

LA DATE DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

L'inscription de la date de collecte des renseignements est obligatoire. Elle correspond à la date à laquelle a été effectuée la dernière vérification au Registre foncier des propriétaires et des personnes ayant fait inscrire leur adresse. Il importe de noter que l'intervalle entre la date de la collecte des renseignements qui apparaît sur la liste des personnes à aviser et la date de réception pour dépôt de la demande de mise à jour, ne doit pas excéder 30 jours. Si ce délai n'est pas respecté, une mise à jour de la liste devra être produite.

1.1.2 Le groupe Adresse Notification

Le groupe Adresse Notification (AN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Adresse Notification qu'il y a d'adresses de notification différentes associées aux propriétaires de lots dans la demande. Le groupe Adresse Notification (AN) contient les cinq champs suivants :

- Code indicateur présence adresse;
- Adresse ligne 1;
- Adresse ligne 2;
- Adresse ligne 3;
- Adresse ligne 4;
- Adresse ligne 5.

LE CODE INDICATEUR PRÉSENCE ADRESSE

Ce champ est obligatoire. Il permet à l'arpenteur-géomètre de confirmer que l'adresse du propriétaire est disponible ou non.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du propriétaire, s'il y a lieu.

1.1.3 Le groupe Propriétaire Notification

Le groupe Propriétaire Notification (PN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Propriétaire Notification qu'il y a de propriétaires différents ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Notification (AN). Le groupe Propriétaire Notification (PN) contient le champ suivant :

- Nom propriétaire notifié.

LE NOM DU PROPRIÉTAIRE NOTIFIÉ

Ce champ est obligatoire. On y trouve le prénom et le nom du propriétaire, séparés par un espace, ou le nom de la personne morale qui est propriétaire.

1.1.4 Le groupe Lot Notification

Le groupe Lot Notification (LN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Lot Notification qu'il y a de lots différents appartenant au ou aux propriétaires inscrits dans le groupe Propriétaire Notification (PN) ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Notification (AN). Le groupe Lot Notification (LN) contient les champs suivants :

- Code cadastre;
- Code désignation secondaire;
- Numéro de lot;
- Code indicateur de la partie de lot.

LE CODE CADASTRE ET LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE

Ces champs doivent être laissés vides car ils étaient utilisés seulement dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés de 1985 à 1992.

LE NUMÉRO DE LOT

Ce champ est obligatoire. Le numéro de lot pour lequel une notification est nécessaire y est inscrit.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ doit être laissé vide car il était utilisé seulement dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés de 1985 à 1992.

1.1.5 Le groupe Avis Adresse

Le groupe Avis Adresse (AA) est obligatoire. Il existe autant de groupes Avis Adresse qu'il y a de personnes ayant fait inscrire leur adresse sur le Registre foncier du Québec, en ce qui concerne un lot modifié dans la demande. Le groupe Avis Adresse contient les champs suivants :

- Code indicateur avis adresse;

- Nom créancier;
- Adresse ligne 1;
- Adresse ligne 2;
- Adresse ligne 3;
- Adresse ligne 4;
- Adresse ligne 5.

LE CODE INDICATEUR AVIS ADRESSE

Dans ce champ obligatoire, l'indicateur permet à l'arpenteur-géomètre de confirmer ou non s'il y a une notification à faire parvenir à des personnes ayant fait inscrire leur adresse sur le Registre foncier du Québec, et ce, pour chaque lot de la demande.

LE NOM DU CRÉANCIER

Dans ce champ est inscrit le nom du détenteur d'avis d'adresse inscrit sur le Registre foncier du Québec.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du détenteur d'avis d'adresse inscrit sur le Registre foncier du Québec, s'il y a lieu.

1.1.6 Le groupe Adresse Propriétaire

Dans le groupe Adresse Propriétaire (AP) est inscrite l'adresse du propriétaire pour lequel le groupe Avis Adresse (AA) est rempli. Le groupe Adresse Propriétaire (AP) contient les champs suivants :

- Adresse ligne 1;
- Adresse ligne 2;
- Adresse ligne 3;
- Adresse ligne 4;
- Adresse ligne 5.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du propriétaire.

Il importe de noter que l'information devant être inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire (AP) est la même que celle du groupe Adresse Notification (AN) correspondant, s'il y a un détenteur d'avis d'adresse inscrit sur le Registre foncier du Québec.

1.1.7 Le groupe Propriétaire

Le groupe Propriétaire (PR) contient le nom du propriétaire associé au groupe Adresse Propriétaire (AP). Il existe autant de groupes Propriétaires qu'il y a de propriétaires différents ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire, et pour lesquels un avis d'adresse à leur sujet a été inscrit sur la page du Registre foncier du Québec pour le lot dont ils sont propriétaires. Le groupe Propriétaire (PR) contient les champs suivants :

- Nom propriétaire;
- Prénom propriétaire.

LE NOM DU PROPRIÉTAIRE ET LE PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE

Dans ces champs sont inscrits le nom et le prénom du propriétaire. Le nombre maximal de caractères permis pour ces champs est de 60. S'il s'agit plutôt d'une personne morale, le nom de celle-ci est inscrit dans le champ « Nom propriétaire » et le champ « Prénom propriétaire » est laissé vide.

Chaque propriétaire apparaîtra sur l'avis de notification destiné au détenteur d'avis d'adresse inscrit sur le Registre foncier du Québec, comme propriétaire ayant un lot sur lequel l'avis d'adresse a été publié.

1.1.8 Le groupe Lot Avis adresse

Le groupe Lot Avis adresse (LA) est obligatoire. Il existe autant de groupes Lots Avis adresse qu'il y a de lots différents appartenant au ou aux propriétaires inscrits dans le groupe Propriétaire (PR) ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire (AP). Le groupe Lot Avis adresse (LA) contient les champs suivants :

- Code cadastre;
- Code désignation secondaire;
- Numéro de lot;
- Code indicateur partie lot.

LE CODE CADASTRE ET LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE

Ces champs doivent être laissés vides car ils étaient utilisés seulement dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés de 1985 à 1992.

LE NUMÉRO DE LOT

Ce champ est obligatoire. Le numéro de lot pour lequel une notification est nécessaire y est inscrit.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ doit être laissé vide car il était utilisé seulement dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés de 1985 à 1992.

ANNEXE G

GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)

Le MAROC est un système de courrier électronique entièrement automatisé. Il permet à l'utilisateur d'extraire des données contenues dans la base de données cadastrales à partir d'un formulaire accessible sur demande.

1. L'ADRESSE

Toutes les demandes sont transmises automatiquement par courrier électronique à l'adresse suivante :

maroc@mrnf.gouv.qc.ca

2. LE DÉLAI DE TRAITEMENT

Les délais de traitement sont généralement très courts, mais peuvent dépendre de la dimension du fichier d'extraction demandé.

En cas de problème lors de l'extraction :

- les résultats sont accessibles dans un maximum de 24 heures ouvrables suivant l'heure de réception de la demande;
- les demandes reçues après 17 h sont considérées comme ayant été reçues le jour ouvrable suivant.

3. LE FICHIER DE LA COMMANDE DE PRODUIT (CPS)

Le fichier de la commande de produit (CPS) est un fichier informatique structuré d'une manière prédéterminée. Il sert à déterminer le produit demandé et à faire connaître l'identité du requérant. Ce fichier est de format CSV.

3.1 Le nom du fichier de la commande CPS

Lorsqu'il s'agit d'une demande de produits (extraction), la nomenclature du fichier de la commande est au choix du requérant mais elle doit être composée uniquement de lettres (majuscules ou minuscules) et de chiffres, sans espace. L'utilisation de lettres avec accent n'est pas autorisée mais les traits d'union (-) et les tirets bas (_) sont acceptés. Le nombre maximal de caractère permis est de 26. Le nom du fichier doit se terminer par l'extension (.cps) signifiant « commande de produit et de service ».

Exemple : lot_2055114-Quebec.cps

3.2 Le contenu du fichier de la commande CPS

Le fichier CPS ne doit contenir qu'une seule demande de produit par commande.

Le fichier CPS peut être composé de 5 groupes d'enregistrement :

Le groupe <u>C</u> lient	CL
Le groupe <u>A</u> dresse du requérant	AD
Le groupe <u>P</u> roduit	PR
Le groupe <u>L</u> ot	LO
Le groupe <u>C</u> oordonnée	CO

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs au sein des groupes doit absolument être suivi dans la préparation du fichier CPS.

LE CONTENU DU FICHIER DE LA COMMANDE CPS

Nom élément / opération	Obligatoire / Facultatif	Type	Longueur
GRUPE CLIENT (CL)	1:1		
Numéro compte requérant	O	CH	30
Code identification requérant	O	CH	8
Code réseau courrier électronique client	F	CH	5
Adresse courrier électronique client	F	CH	65
GRUPE ADRESSE (AD)	0:1		
Nom requérant	O	CH	60
Prénom requérant	F	CH	30
Adresse requérant MAROC 1	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 2	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement)	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 4 (municipalité/province)	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 5 (code postal)	F	CH	40
Numéro téléphone requérant	F	NU	10
Numéro télécopieur requérant	F	NU	10
GRUPE PRODUIT (PR)	0:1		
Code de produit	O	CH	3
Code indicateur lots bornants	F	CH	1
Code mode transmission	F	CH	1
Volume maximal courrier électronique	F	NU	9
Numéro fuseau	O/F	NU	2
GRUPE LOT (LO)	0:N		
Numéro lot (de)	O	CH	10
Numéro lot (à)	F	CH	10
GRUPE COORDONNÉES (CO)	0:N		
Numéro séquentiel de la coordonnée	O	NU	2
Coordonnée X	O	NU	11,4
Coordonnée Y	O	NU	12,4

- F** : Facultatif;
O : Obligatoire;
O/F : Obligatoire ou facultatif, selon une condition particulière;
CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise;
NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise;
LNG : Longueur maximale permise.

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR EXTRACTION

CL;12345;TTT001;INTRN;AL@CANOE.CA
AD;LACHAÎNE;ALAIN;;;1, RUE DE LA MESURE;ARPENTVILLE (QUÉBEC);J8Y 5Y7;;
PR;LOT;O;C;;9
LO;1 287 721;
LO;1 287 723;1 287 724
LO;2 245 125;2 245 129
ZZ;7

3.3 Les règles de codification à préciser

3.3.1 Le groupe client

Le groupe client (CL) est obligatoire. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Celui-ci contient quatre champs :

- Numéro compte requérant;
- Code identification requérant;
- Code réseau courrier électronique client;
- Adresse courrier électronique client.

LE NUMÉRO DE COMPTE DU REQUÉRANT AU FONDS D'INFORMATION DU TERRITOIRE

L'inscription du numéro de compte est obligatoire.

Les personnes souhaitant utiliser le MAROC doivent posséder un numéro de compte au Fonds d'information foncière. Ce numéro est obtenu en composant le numéro de téléphone suivant :

Pour la région de Québec : 418 643-3582

Ligne sans frais au Québec : 1 866 226-0977

LE CODE D'IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

L'inscription du code d'identification du requérant est obligatoire.

Ce code d'identification (agissant à titre de mot de passe) est remis au moment de l'ouverture d'un compte.

Il permet de vérifier la correspondance entre le numéro du compte client et ce code d'identification.

Ce code d'identification doit demeurer confidentiel. Il permet au requérant d'être certain qu'il est le seul à être facturé à son compte lorsqu'il utilise le MAROC et permet d'éviter qu'un autre requérant utilise le même numéro de compte.

LE CODE RÉSEAU COURRIER ÉLECTRONIQUE CLIENT ET L'ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE CLIENT

L'inscription du code réseau courrier électronique client et adresse de courrier électronique client est facultative et interdépendante. Il est cependant recommandé d'inscrire les deux. Si ces codes ne sont pas inscrits, la commande est retournée à l'adresse électronique et dans le réseau de courrier électronique de la personne qui fait la commande.

Cependant, il se peut que la personne qui fait la commande veuille que les résultats de cette commande soient transmis à une autre adresse électronique que la sienne. Dans ce cas, elle doit spécifier, dans ces champs, le code réseau courrier électronique client et l'adresse de courrier électronique client de l'organisme à qui elle veut que la commande soit envoyée. Actuellement, le code réseau courrier électronique disponible est :

Description	Code
Internet	INTRN

3.3.2 Le groupe adresse

Le groupe adresse (AD) est obligatoire pour toutes les demandes. Il contient neuf champs :

- Nom requérant;
- Prénom requérant;
- Adresse requérant MAROC 1;

- Adresse requérant MAROC 2;
- Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement);
- Adresse requérant MAROC 4 (nom municipalité/nom province);
- Adresse requérant MAROC 5 (code postal);
- Numéro téléphone requérant;
- Numéro télécopieur requérant.

LE NOM DU REQUÉRANT ET LE PRÉNOM DU REQUÉRANT

Le champ « Nom requérant » est obligatoire, alors que le champ « Prénom requérant » est facultatif. Ces champs totalisent 60 caractères (30 chacun). Lorsqu'un prénom est inscrit dans le champ « Prénom requérant », l'inscription dans le champ « Nom requérant » ne peut excéder 30 caractères. Cependant, lorsqu'il n'y a aucun prénom dans le champ « Prénom requérant », le nombre de caractères permis dans le champ « Nom requérant » est de 60.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du requérant excède les 60 caractères prévus.

L'ADRESSE DU REQUÉRANT MAROC 1

Ce champ est facultatif. On y inscrit la qualité du requérant (p. ex., arpenteur-géomètre, notaire, etc.).

L'ADRESSE DU REQUÉRANT MAROC 2

Ce champ est facultatif. On y inscrit le nom de la société, de la compagnie, de la firme, etc., du requérant.

L'ADRESSE DU REQUÉRANT MAROC 3 (RUE/APPARTEMENT)

Ce champ est facultatif. Le requérant y inscrit son adresse (numéro, nom de la rue, appartement).

L'ADRESSE DU REQUÉRANT MAROC 4 (NOM MUNICIPALITÉ/NOM PROVINCE)

Ce champ est facultatif. Le requérant y inscrit le nom de la municipalité et de la province.

L'ADRESSE DU REQUÉRANT MAROC 5 (CODE POSTAL)

Ce champ est facultatif. On y inscrit le code postal.

LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU REQUÉRANT ET LE NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR DU REQUÉRANT

Ces champs sont facultatifs. Seuls les chiffres composant le numéro en question doivent être inscrits. Ces numéros ne peuvent contenir ni trait d'union ni espace.

3.3.3 Le groupe produit

Le groupe produit (PR) est exigé lorsqu'un produit de diffusion (demande d'extraction de la base de données cadastrales) doit être transmis au requérant. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Le groupe produit (PR) contient cinq champs :

- Code de produit;
- Code indicateur lots bornants;
- Code mode transmission;
- Volume maximal courrier électronique;
- Numéro fuseau.

LE CODE DE PRODUIT

Ce champ est obligatoire, il indique le produit demandé. Actuellement, il n'en existe que deux qui en sont fonction de la structuration des données extraites. Les codes acceptés sont représentés dans le tableau qui suit :

Produit	Code
Extraction où les lots extraits sont structurés dans le fichier du plan parcellaire informatique (ppi)	LOT
Extraction où tous les lots extraits sont structurés dans le fichier du plan parcellaire informatique (ppi)	BOR

LE CODE INDICATEUR LOTS BORNANTS

Ce champ est facultatif. Il indique si les lots qui font l'objet de l'extraction doivent être accompagnés de leurs lots bornants. Les codes acceptés sont les suivants :

Valeur	Code
Oui	O
Non	N

Ce champ demeure vide ou on doit y lire « N » si le champ « Code de produit » indique « BOR ».

Pour exécuter une demande de mise à jour cadastrale, il est généralement nécessaire d'extraire les lots qui font l'objet de la demande avec le code de produit « LOT » et, pour lots bornants, inscrire « O ». De cette façon, dans une seule commande, on trouvera tous les lots qui font l'objet de la demande de mise à jour cadastrale, structurés dans un seul fichier de données.

Cependant, il se peut qu'un arpenteur-géomètre n'ait besoin que des lots bornants (p. ex., commande de lots qui bornent un territoire qui fait l'objet d'une opération cadastrale de division, ou omission d'inscrire « O » au moment de la commande d'extraction). Dans de tels cas, le code de produit doit être « BOR » et les numéros des lots bornants requis doivent être saisis manuellement.

LE CODE MODE DE TRANSMISSION

Ce champ est facultatif. Il indique le mode de transmission choisi par le requérant pour les produits de la commande. Le code par défaut est :

Signification	Code
Courrier électronique	C

Si ce champ est laissé vide, le mode de transmission par défaut est le courrier électronique.

LE VOLUME MAXIMAL DU COURRIER ÉLECTRONIQUE

Ce champ est facultatif. Il indique, pour l'ensemble des fichiers, le volume maximal total de données (exprimé en kilo-octets [ko]) pouvant être transmises par courrier électronique. Ce champ n'est pas validé, mais il doit apparaître pour respecter le format d'échange.

LE NUMÉRO DE FUSEAU

Le numéro de fuseau est obligatoire si le groupe coordonnées (CO) apparaît dans le fichier CPS. Lorsqu'une liste de lots est utilisée, le champ peut être utilisé ou demeurer vide.

3.3.4 Le groupe lot

Le groupe lot (LO) apparaît pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de numéros de lots. Il y a autant de groupes lot qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs faisant l'objet de la commande.

Cette liste peut aussi comprendre des numéros de plans cadastraux complémentaires.

Si le groupe lot apparaît, le groupe coordonnées (CO) doit être absent.

Le groupe lot contient deux champs :

- Numéro lot (de);
- Numéro lot (à).

LE NUMÉRO DE LOT (DE)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le premier numéro de lot d'une série de numéros consécutifs ou le numéro du plan cadastral complémentaire qui fait l'objet de la commande.

Dans l'inscription du numéro de lot, les espaces doivent être pris en considération. La forme d'un numéro de lot est donc : # ### ##.

Lorsque le lot extrait est représenté sur un plan cadastral complémentaire, le requérant obtient les données descriptives de ce lot et les données géométriques du polygone de base.

Si un numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit dans ce champ, le requérant obtient les données géométriques du polygone de base et les données descriptives de tous les lots représentés sur ce plan.

La forme du numéro de plan complémentaire est PC-#####.

LE NUMÉRO DE LOT (À)

Ce champ est facultatif. On y inscrit le dernier lot d'une série de numéros consécutifs faisant l'objet de la commande. Dans le cas où un seul lot fait l'objet de la commande, le champ doit être laissé libre.

3.3.5 Le groupe coordonnées

Le groupe coordonnées (CO) apparaît pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de coordonnées. Il y a autant de groupes coordonnées qu'il y a de coordonnées qui définissent le périmètre du polygone faisant l'objet de la commande. Si le groupe coordonnées apparaît, le groupe lot (LO) doit être absent.

Le groupe coordonnées contient trois champs :

- Numéro séquentiel de la coordonnée;
- Coordonnée X;
- Coordonnée Y.

LE NUMÉRO SÉQUENTIEL DE LA COORDONNÉE

Ce champ est obligatoire. Ce numéro identifie la paire de coordonnées de chaque sommet du polygone. La série est composée de nombres entiers et elle débute à 1. Le polygone doit être fermé et la paire de coordonnées « 1 » doit être dupliquée.

Ainsi, un quadrilatère est défini par cinq paires de coordonnées, la paire « 5 » étant un double de la paire « 1 ».

LA COORDONNÉE X ET LA COORDONNÉE Y

Ces champs sont obligatoires. Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées fournies sont du format suivant :

Coordonnée	Format
X	#####,####
Y	#####,####

4. LE RÉSULTAT DE L'EXTRACTION

Lorsque aucune erreur n'a été détectée, un courriel est transmis à l'arpenteur-géomètre; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site Web de téléchargement des résultats. Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip;

où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande;

zip = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

À la suite de la décompression du fichier « .zip, » on trouve :

- un fichier contenant le rapport d'extraction;
- un fichier contenant les données géométriques des lots extraits;
- le cas échéant, un fichier contenant les données descriptives des lots extraits;
- un fichier qui porte sur la licence d'utilisation;
- un fichier des métadonnées (détails sur le contenu et le format des fichiers de l'extraction).

5. LES TYPES D'ENREGISTREMENT DU FICHIER DES ERREURS

Le fichier comprend deux groupes :

- IG : Information générale;
- ME : Messages.

LE CONTENU DU FICHER CSV

Nom élément	Obligatoire / Facultatif	Type	Longueur
GROUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
Numéro dossier	O/F	NU	7
Numéro contrat rénovation	F	NU	4
Numéro mandat rénovation	F	NU	4
Code livraison rénovation	F	NU	1
Numéro version	O/F	NU	2
Numéro compte-client du requérant	O/F	NU	4
Date production	O	DA	10
Heure production	O	DA	8
Nom du fichier	O/F	CH	12
GROUPE MESSAGES (ME)	1:N		
Code type document	O/F	CH	3
Description code type document	O/F	CH	65
Code type erreur	O	CH	2
Description code type erreur	O	CH	65
Code élément erreur	O/F	CH	2
Description code élément erreur	O/F	CH	65
Code message erreur	F	CH	3
Description code message erreur	F	CH	65
Valeur 1	F	CH	65
Valeur 2	F	CH	65

- F** : Facultatif;
O : Obligatoire;
O/F : Obligatoire ou facultatif, selon une condition particulière;
CH : Chaîne de caractères de longueur variable;
DA : Date;
NU : Valeur numérique sans zéros non significatifs;
NU* : Valeur numérique avec zéros non significatifs.

ANNEXE H

CARTE DU QUÉBEC : FUSEAUX MTM



*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 